





OCDH

OBSERVATOIRE CONGOLAIS
DES DROITS DE L'HOMME

THE RAINFOREST FOUNDATION

LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES EN REPUBLIQUE DU CONGO :

Analyse du contexte national et recommandations

Rapport élaboré comme contribution de la société civile à l'élaboration de la *« Loi portant promotion et protection des Pygmées au Congo »*

June 2006

Avec l'appui de

THE RAINFOREST FOUNDATION

REMERCIEMENTS

Le présent rapport est le fruit d'un processus qui a entraîné dans son engrenage plusieurs expertises. Des universités aux associations et organisations non gouvernementales congolaises et sous-régionales, en passant par des apports individuels, l'OCDH a organisé un véritable processus participatif en impliquant directement les communautés concernées par la future loi.

Ainsi, l'OCDH présente ses sincères remerciements à toutes les institutions et personnes qui se sont impliquées dans ce processus, à titre collectif ou individuel :

Tout d'abord, les points focaux, ces personnes ressources membres des communautés autochtones, sans lesquelles les visites sur le terrain auraient été difficiles et l'analyse beaucoup plus faible. Il s'agit de : Richard Bokodi, Ghislain Enianga, Noël Bayi, Paul Assane, Fidèle Bemassa Mozocko, Joël Simanda, Ange Leyeba, Charles Ernest Moundiongui « Flic », Prosper Bipoumba, Nazaire Ibouili, Bienvenu Balouta, Gabriel Ngadonko et Jean Claude Kimbatsa.

Mais aussi, les membres de l'Association des Peuples Autochtones du Congo (APAC) qui ont joué un rôle clé dans le développement de ce travail, notamment dans la planification et l'identification des points focaux, en ajoutant toujours des perspectives pertinentes dans les discussions et les analyses. Ces membres sont : Louis Ngouele Ibara, Jean Nganga, Edmond Ekoume, Alfred Ngampio et Paul Ombi.

On ne saurait omettre la dynamique équipe de chercheurs dont les efforts ont dépassé toutes les attentes. Ces chercheurs ont, avec beaucoup d'abnégation, relevé des défis logistiques, bravé des difficultés et encouru des risques énormes. Ils étaient toujours prêts à se lancer dans une nouvelle aventure et à affronter de nouvelles situations difficiles. Nous sommes conscients qu'ils ont livré le meilleur d'eux-mêmes et la bonne humeur a régné en toutes circonstances. Merci à : André Itoua, Arsène Séverin, Chanel Loubaky Moundele, Firmine Bouity, Manassé Kanquaye, Olga Blanche Zissi Bintebe, Rodolphe Ordioni Mayima Goma, Stéphanie Jeanne Mayinguidi, Stani Muche Pemba, Suzanne Somboko et Stel Mbemba.

Bien entendu, tous les amis du Programme sur le Droit et les Politiques des Peuples Autochtones (IPLP) de l'Université d'Arizona aux Etats-Unis d'Amérique, le Professeur S. Janes Anaya et Luis Rodriguez-Piñero en particulier, ont beaucoup appuyé le processus. Tous les participants à la réunion de concertation de la société civile de mai ont apprécié les informations et la disponibilité de Luis Rodriguez-Piñero, toujours prêt à travailler sans relâche pour assurer le succès du projet. Egalement, Jerôme Lewis du département d'anthropologie de la *London School of Economic and Political Science* en Angleterre, qui a accompagné le processus par ses analyses et son appui sur le terrain lors des visites de consultation.

Nos amis des ONG de la sous-région, particulièrement le Centre pour l'environnement et le développement (CED) du Cameroun ; Africapacity, Héritiers de la justice de Bukavu, le Réseau des Autochtones Pygmées (RAPY)/Centre international de défense des droits des Batwas et le RAPY/Union pour l´Emancipation des Femmes Autochtones de la République Démocratique du Congo.

Sans oublier les ONG congolaises ayant participé à la réunion de concertation de la société civile de mai 2006 : Association des femmes juristes du Congo (AFJC), Centre des droits de l´Homme et de développement (CDHD), Conservation de la faune congolaise (CFC), Association pour la promotion socioculturelle des Pygmées du Congo (APSCP), Association pour les droits de l´Homme et l'univers carcéral (ADHUC), Clinique juridique de Pointe Noire, Association Congo action environnement / Comité de liaison des ONG (ACAE/CLONG), Congrégation des sœurs de la charité, Forum pour la gouvernance et les droits de l´Homme (FGDH), Association congolaise pour la défense et l'intégration des Pygmées (ACDIP).

Nous remercions également la Rainforest Foundation du Royaume-Uni, sans laquelle ce processus n'aurait pu être concrétisé, et particulièrement Cath Long et Kath Cochrane. La Rainforest Foundation a été clé dès le début du processus. Elle a participé à l'analyse du contexte, au développement et à la mise en œuvre du projet et son encouragement nous a beaucoup aidés. La formation, l'accompagnement et l'appui technique de Kath et Cath durant tout le processus ont été essentiels.

Des remerciements au Ministère de la Justice et des Droits Humains de la République du Congo, plus spécialement au Directeur Général des Droits Humains et des Libertés Fondamentales ainsi qu'à son staff, non seulement pour avoir initié l'avant-projet de loi sur les peuples autochtones, mais aussi pour avoir permis à la société civile de contribuer à l'élaboration de la future loi.

Enfin, un immense merci au staff de l'OCDH qui a organisé et accompagné le processus tout en garantissant et en s'assurant de la participation des communautés autochtones. Nous rendons un hommage particulier aux responsables des Antennes OCDH du Kouilou et du Niari qui ne sont plus de ce monde : Il s'agit de Jean Jules Koukou et Samson Lenga, membres actifs de notre organisation ayant participé à ce processus.

TABLE DE MATIERES

I. RÉSUME EXECUTIF 5

II. HISTORIQUE DU PROCESSUS 8

III. CLARIFICATION DES TERMES 11

IV. LA QUESTION DE LA DÉFINITION 11

V. APERÇU GÉNÉRAL SUR LES PEUPLES AUTOCHTONES DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO 14
CONTEXTE HISTORIQUE 14
GROUPES DE PEUPLES AUTOCHTONES AU CONGO 16
LES ORGANISATIONS AUTOCHTONES ET ORGANISATIONS OEUVRANT POUR LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES 17

VI. CONTEXTE JURIDIQUE INTERNATIONAL SUR LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES 18

VII. LE DROIT DES PEUPLES AUTOCHTONES DANS LE CONTEXTE AFRICAIN 20

VIII. CADRE JURIDIQUE NATIONAL 22

IX. ANALYSE DES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES EN RÉPUBLIQUE DU CONGO 25

1. DROIT A L'EGALITE ET A LA NON-DISCRIMINATION 25
LES STANDARDS INTERNATIONAUX 25
LE CADRE JURIDIQUE NATIONAL 25
LA DISCRIMINATION DANS LA PRATIQUE 26
CONCLUSIONS 32
RECOMMANDATIONS 32

2. DROITS DE CITOYENNETÉ ET ACCÉS A LA JUSTICE 33
LES STANDARDS INTERNATIONAUX 33
LE CADRE JURIDIQUE NATIONAL 33
L'EXERCICE DES DROITS DE CITOYENNETÉ ET ACCÈS À LA JUSTICE DANS LA PRATIQUE 34
CONCLUSIONS 41
RECOMMANDATIONS 42

3. DROITS À L'AUTO-GOUVERNANCE ET À LA PARTICIPATION 42
LES STANDARDS INTERNATIONAUX 42
LE CADRE JURIDIQUE NATIONAL 43
AUTO-GOUVERNANCE ET PARTICIPATION DANS LA PRATIQUE 44
CONCLUSIONS 47
RECOMMANDATIONS 47

4. DROIT A L'INTEGRITÉ CULTURELLE 48
LES STANDARDS INTERNATIONAUX 48
LE CADRE JURIDIQUE NATIONAL 48
LA SITUATION DES CULTURES AUTOCHTONES DANS LA PRATIQUE 49
CONCLUSIONS 51
RECOMMANDATIONS 51

5. DROIT À LA TERRE ET AUX RESSOURCES NATURELLES 52
LES STANDARDS INTERNATIONAUX 52
LE CADRE JURIDIQUE NATIONAL 53
LE DROIT À LA TERRE ET AUX RESSOURCES NATURELLES DANS LA PRATIQUE 57
CONCLUSIONS 62
RECOMMANDATIONS 63

6. DROITS ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX 65
LES STANDARDS INTERNATIONAUX 65
CADRE JURIDIQUE NATIONAL 66
LES DROITS ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX DANS LA PRATIQUE 68
CONCLUSIONS 73
RECOMMANDATIONS 74

I. RESUME EXECUTIF

Ce rapport, élaboré par l'Observatoire congolais des droits de l'Homme (OCDH), en partenariat avec la Rainforest Foundation du Royaume-Uni, a été préparé comme contribution de la société civile au processus de consultation sur l'avant-projet de *« Loi portant protection et promotion des Pygmées au Congo ».*

Il présente une analyse de la situation des peuples autochtones au Congo, basée sur les données d'une recherche participative de terrain et d'une étude sur les normes internationales concernant les peuples autochtones ; il est accompagné du contexte de la législation nationale au Congo. Ainsi, il présente une série de recommandations pour le contenu de la loi.

Le processus, qui a été développé pendant un an, comprenait une analyse du contexte de la législation nationale congolaise (juin 2005) ; une analyse des droits autochtones à la lumière des normes internationales (mai 2005) ; et des réunions d'analyse avec les communautés autochtones sur le terrain, dans six départements du pays (octobre 2005 – février 2006). Les données de terrain et les analyses nationales et internationales ont été examinées conjointement au cours d'une réunion de concertation de la société civile (mai 2006), qui a formulé les recommandations finales du document d'analyse du contexte national et de l'avant-projet préparé par le Gouvernement (Ministère de la Justice et des Droits Humains).

Les peuples autochtones du Congo, qui incluent, entre autres les *Batswa, Mbendjele, Baaka, Mikaya, Nguelé, Balouma, Bagyeli, Babi, Bangombe*, s'identifient comme des *« peuples autochtones »* et non comme des *« Pygmées »*. Ainsi, la proposition de définition des peuples autochtones du Congo est la suivante : *« Des communautés originaires des territoires qu'elles occupent traditionnellement, qui se distinguent des autres groupes de la population nationale par leur identité culturelle et qui sont régies par des coutumes et traditions qui leur sont propres. »*

Traditionnellement, les peuples autochtones vivent en petits groupes sociaux égalitaristes ; leur mode de vie dépend de la chasse et de la cueillette. Ils se caractérisent par leur mobilité sur un vaste territoire ; les peuples autochtones se rendent, au besoin, d'un centre de ressources à un autre. En raison de leur mobilité, ils n'accumulent ni biens fonciers ni biens matériels. Leurs pratiques et leurs rites culturels complexes sont directement en phase avec la forêt, son respect et sa gestion saine.

L'analyse de la situation nationale par rapport à la jouissance des droits humains de ces peuples est très préoccupante. De nos jours, ils sont dans une situation d'extrême pauvreté et de marginalisation. Les équipes de consultation sur le terrain ont vu ces communautés vivant dans une situation d'insécurité, sans accès sécurisé aux ressources naturelles et aux terres dont elles dépendent ; elles sont soumises à la victimisation et aux abus par d'autres communautés dans l'indifférence des autorités. Leur lot quotidien est fait de non reconnaissance de leurs valeurs et connaissances, non accès aux services sociaux adaptés à leur propre culture et mauvais paiement pour tout travail exécuté, voire même des conditions d'esclavage. Les témoignages recueillis sur le terrain sont clairs : des menaces réelles existent sur les droits humains des peuples autochtones, d'où la nécessité de développer des mécanismes afin de redresser impérativement cette situation.

L'initiative du gouvernement congolais en vue d'élaborer une loi sur les peuples autochtones est un élément clé de réponse à ces défis.

Au niveau international, le souci à l'égard des peuples ou populations identifiés comme autochtones est né d'une préoccupation présente dans le droit international depuis plus de cinquante ans. Le débat autour des droits de ces peuples a évolué, passant d'une approche d'intégration des populations autochtones dans les années cinquante et soixante, à une approche de respect de la diversité culturelle et des droits spécifiques des peuples concernés.

Actuellement, les instruments qui définissent le mieux l'approche internationale sont la *Convention N° 169 de l'Organisation internationale du travail (OIT) concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (1989) et le projet de Déclaration de Nations unies sur les droits des peuples autochtones (1994).*

Au niveau de l'Afrique, *la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples* a de nombreuses dispositions qui s'appliquent parfaitement à la situation des peuples autochtones du Congo. *La Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples* a mis en place un groupe d'experts sur la question des peuples autochtones.

Au Congo, il n'y a aucune référence aux peuples autochtones dans la législation. Théoriquement, les peuples autochtones seraient protégés par les instruments juridiques qui protègent les droits humains de tous les Congolais, tels que la Constitution. Ce qui n'est pas le cas dans la pratique : le niveau de marginalisation et de discrimination crée une situation extrême pour les peuples autochtones. Ainsi, il y a des éléments du droit congolais qui, ne prenant pas en compte les spécificités des peuples autochtones, sont un obstacle à la jouissance de leurs droits.

Les défis majeurs des droits des peuples autochtones sont analysés sous les thèmes suivants : égalité et non-discrimination ; droits de citoyenneté et accès à la justice ; droits à l'auto-gouvernance et participation ; droits à l'identité culturelle ; droits aux terres et aux ressources naturelles et droits économiques et sociaux.

Les peuples autochtones sont sujets à un niveau de discrimination époustouflant. Ils sont traités comme des sous-hommes et souffrent de discrimination dans chaque domaine de leur vie. Pendant des siècles, cette discrimination a été justifiée par un tissu complexe de concepts, de stéréotypes, de mythes et de mensonges sur les peuples autochtones.

Bien que les peuples autochtones soient également des citoyens congolais, il est rare de trouver une personne autochtone munie de pièces d'identité. Des obstacles à l'obtention de ces pièces par des individus autochtones existent, notamment l'inadaptation du système étatique d'identification en milieu autochtone, la discrimination qui décourage ces peuples à aller dans les centres d'Etat civil existants, l'absence d'information et de sensibilisation sur l'importance de ces pièces au sein des communautés, et les frais associés. Sans pièce, un individu est limité dans la jouissance de ses droits : la libre circulation, l'accès à l'école, le droit de vote, etc. deviennent presque impossibles.

Concernant l'accès à la justice et le respect des droits des individus, les autochtones éprouvent les mêmes difficultés. Leurs systèmes traditionnels de justice ne sont pas reconnus et, face à la justice moderne, ils sont souvent ignorés ou, pire, objets de discrimination, de menaces et de violence.

La femme autochtone est souvent victime de violence sexuelle et de manipulation, sans possibilité de recours effectif.

Il n'existe presque pas de cas où une autorité autochtone est officiellement reconnue. A côté d'autres communautés nationales, les peuples autochtones sont souvent assujettis à leur autorité, ou forcés d'accepter un chef qu'ils n'ont pas choisi et leur propre organisation interne est méconnue. Au niveau régional et national, il n'y a aucun élu autochtone, et peu d'agents de l'Etat sont autochtones. Avec cette absence de représentation et de rapprochement entre les divers systèmes de gouvernance, les peuples autochtones sont encore plus marginalisés.

En ce qui concerne l'identité culturelle, les peuples autochtones se trouvent face à une très forte pression : s'intégrer et renier leurs spécificités culturelles. Leurs connaissances et pratiques ne sont pas valorisées et chaque jour, on leur répète que leur culture est plus pauvre et « *moins évoluée* » que les autres cultures nationales.

Les droits à la terre et aux ressources naturelles sont le défi le plus important pour la plupart des peuples autochtones consultés pendant ce processus. Dans leur propre culture, la forêt leur appartient et ils la gèrent durablement. Pour ces peuples, y accéder est un impératif tant pour leur culture que pour leur survie. Mais au regard de la loi nationale, leurs droits d'usage de la forêt sont limités et leurs systèmes coutumiers pour assurer les droits fonciers ne sont pas pris en compte.

Dans la pratique, la situation est pire : souvent, les peuples autochtones sont menacés et maltraités par les agents de l'Etat ou de la conservation alors qu'ils sont en train de poursuivre l'exercice de leurs traditions de chasse ou de cueillette ; fréquemment, il s sont expropriés de leurs champs ou même de leurs lieux d'habitation. L'étude n'a pas trouvé d'exemples où les peuples autochtones avaient été consultés au sujet d'une action les affectant. Généralement, ils ne sont même pas informés de tout.

Concernant les droits économiques et sociaux, le système congolais ne prend pas en compte l'importance du mode de vie dans la fourniture ou la dissémination des services publics. Les moyens financiers des communautés sont limités ; il existe une discrimination concernant l'accès aux services, notamment leur éloignement par rapport aux lieux d'habitation des peuples autochtones. Tout se combine pour limiter l'accès aux services communautaires de base. Concernant le travail, les peuples autochtones sont souvent maltraités, payés moins que les autres personnes effectuant la même tâche, ou forcés de travailler pour rien, ou au plus, pour des vêtements usés. Leurs connaissances et leurs expériences ne sont pas appréciées à leur juste valeur.

En s'appuyant sur tous ces constats de terrain et sur l'analyse du contexte national et international, les personnes impliquées dans ce processus de recherche ont formulé une série de recommandations concernant le contenu de la nouvelle loi. Ces recommandations reflètent la réalité de la situation congolaise et tiennent compte des normes actuelles du contexte international.

Avec ce rapport, les auteurs souhaitent appuyer la bonne initiative qui consiste à élaborer une loi sur les peuples autochtones au Congo. Avec une telle loi, la République du Congo pourrait être un modèle de bonne pratique en Afrique en matière de droits des peuples autochtones et ce serait un moment historique pour ces peuples.

II. HISTORIQUE DU PROCESSUS

Ce rapport, élaboré par l'Observatoire congolais des droits de l'Homme (OCDH), en partenariat avec la Rainforest Foundation du Royaume Uni, a été développé comme contribution de la société civile au processus de consultation sur l'avant-projet de *« Loi portant protection et promotion des Pygmées au Congo »* d'août 2004.

La discussion sur une loi relative aux droits des peuples autochtones en République du Congo est un premier processus de ce type en Afrique, ayant une importance fondamentale pour la protection de ces groupes minoritaires dans le pays et dans les autres parties du continent. Le processus a été institué formellement par la Direction Générale des Droits Humains et Libertés Fondamentales, structure du Ministère de la Justice et des Droits Humains de la République du Congo, suite au rapport publié par l'OCDH en juillet 2004 sur *« la situation des Pygmées en République du Congo »*.

Le rapport de l'OCDH expose une description préliminaire des graves conditions de vie dans lesquelles ces groupes se trouvent dans les différentes régions du pays par rapport à la jouissance de leurs droits de l'Homme à tous les niveaux. Le rapport recommandait au Gouvernement, inter alia, l'élaboration et la mise en œuvre d'un *«programme national pour le développement culturel et économique de la minorité pygmée »*, ainsi que l'adoption *« d'une loi protégeant spécifiquement les droits civils et politiques des membres de la communauté pygmée »*, avec les objectifs suivants :

- garantir le droit à l'intégrité physique, morale et psychologique des Pygmées par la répression systématique des actes de torture, des traitements cruels, inhumains et dégradants y compris le viol des femmes pygmées et la discrimination raciale et les intolérances qui y sont associées ;
- favoriser l'accès des membres de la communauté pygmée à la gestion des affaires publiques et renforcer l'autorité des responsables pygmées dans les villages ;
- pénaliser l'exploitation des Pygmées, par des individus bantous et des sociétés forestières, à travers des travaux pénibles et mal rémunérés en violation du code du travail […]
- garantir, protéger et promouvoir expressément le droit des Pygmées à la propriété de la terre.

La réponse officielle à la situation décrite dans ce rapport fut réellement encourageante. Prenant une initiative mémorable, la Direction Générale des Droits Humains et des Libertés Fondamentales a élaboré un premier avant-projet de *« Loi portant protection et promotion des Pygmées au Congo »*. Cette initiative s'est accompagnée dès le début, d'une volonté pluraliste et de concertation, en ouvrant un processus de dialogue à tous les acteurs de la société civile désireux de formuler des commentaires et d'apporter des contributions aux contenus d'une future loi en la matière.

Comme réponse à l'invitation officielle du gouvernement, l'OCDH a coordonné le processus de consultation et d'analyse avec un nombre important d'organisations de la société civile congolaise. Ce processus a démarré à la fin de 2004 au cours d'un atelier où toutes les parties prenantes et les acteurs intéressés ont exploré comment les peuples autochtones pouvaient contribuer eux-mêmes, et d'une manière informée, à la discussion portant la nouvelle loi.

Forte des résultats de ce premier atelier de planification, la Rainforest Foundation a donc été en mesure d'obtenir en avril 2005 un financement auprès du Département pour le Développement International (DFID) du Royaume Uni pour une période de deux ans de consultation et d'analyse avec la société civile, les communautés autochtones et les acteurs gouvernementaux. Les objectifs spécifiques de ce projet sont les suivants :

1. adopter une réforme juridique, y compris des décrets d'application détaillés, afin de protéger les droits des peuples autochtones pygmées ;

2. renforcer les capacités des ONG et des associations communautaires congolaises à travailler sur les questions liées aux politiques et à la législation et à travailler directement avec les communautés autochtones ;

3. renforcer la confiance des membres des communautés autochtones et de leurs associations à traiter avec les décideurs et les législateurs.

En qualité d'organisme coordonnateur, l'OCDH a, dès le départ, réuni sans relâche les organisations et les particuliers désireux de participer au processus.

Entre mars et septembre 2005, un noyau de sept organisations a été établi, comprenant l'OCDH, l'Association des Femmes Juristes du Congo (AFJC), le Centre des Droits de l'Homme et du Développement (CDHD), l'Association pour les Droits de l'Homme et l'Univers Carcéral (ADHUC), le Compte Junior Juridique (CJJ) et le Forum pour la Gouvernance et les Droits de l'Homme (FGDH).

L'Association des Peuples Autochtones du Congo (APAC) présente la caractéristique essentielle d'être la seule organisation au Congo créée et gérée par des personnes autochtones.

Ce noyau d'organisations, de même que des représentants du Ministère de la Justice, ont analysé les lois existantes et organisé un atelier préliminaire sur les questions liées aux droits autochtones, y compris des visites de terrain, en juin 2005.

Un des résultats de cet atelier préliminaire a été le constat de la nécessité de renforcer la représentation des communautés concernées, qui demeurait trop faible pour assurer la coordination du processus. Par conséquent, en juillet 2005, l'OCDH et l'APAC ont visité tous les départements ayant une forte concentration de peuples autochtones et ont rencontré les autorités, les communautés et d'autres parties prenantes. Ils ont aussi identifié des personnes autochtones qui puissent agir comme points focaux ou personnes ressources dans chaque département. Cette initiative a permis d'ajouter onze membres à l'équipe.

En septembre 2005, les 11 personnes ressources autochtones, 9 représentants des ONG et 3 représentants du Ministère de la Justice, ont participé à un atelier de formation facilité par la Rainforest Foundation sur la recherche participative à Brazzaville. Au cours de cet atelier, les participants ont engagé un débat et ont décidé où et comment entreprendre les consultations initiales avec les communautés. Ils ont aussi appris à se servir d'outils pour faciliter l'analyse communautaire de problèmes et ont élaboré un guide de terrain sur les questions à débattre.

La recherche participative avec les communautés autochtones a eu lieu d'octobre 2005 à février 2006. Les équipes ont rendu visite aux départements de la Lékoumou, de la Sangha, du Kouilou, de la Likoula et des Plateaux ; elles ont travaillé avec un total de 39 communautés autochtones et ont interrogé des chefs communautaires, des personnes ressources qui exercent dans le milieu de vie des communautés cibles et des agents gouvernementaux dans chaque région.

Les principaux objectifs de ces consultations des communautés étaient les suivants :

1. comprendre dans quelle mesure les droits des communautés autochtones sont reconnus et effectivement respectés ;

2. obtenir des études de cas et des témoignages bien documentés des peuples autochtones afin d'informer la réforme juridique ;

3. développer une meilleure compréhension des droits des peuples autochtones au Congo afin d'amorcer un débat national plus informé qui sera nécessaire pour veiller d'abord à ce que la loi soit promulguée et ensuite à ce qu'elle soit respectée.

Les résultats des recherches menées sur le terrain ont été enregistrés et des rapports écrits ont ensuite été mis en forme par chacune des équipes de chercheurs impliquées. Elles ont identifié des cas spécifiques d'abus des peuples autochtones.

Parallèlement, le travail à l'échelon national a été complété par une étude effectuée par le Programme sur le Droit et les Politiques des Peuples Autochtones (IPLP) de l'Université d'Arizona aux Etats-Unis. Cette étude a passé en revue les normes juridiques internationales, les conventions auxquelles le Congo est partie et une variété de réformes juridiques nationales entreprises pour garantir le respect des droits des peuples autochtones.

Au mois de mai 2006, une réunion d'échanges et de concertation de la société civile a été organisée conjointement par l'OCDH et la Rainforest Foundation, avec la participation des acteurs de la société civile impliqués dans le processus et d'autres organisations invitées, y compris les points focaux autochtones et des organisations des droits autochtones de la République Démocratique du Congo (RDC).

Cette réunion a travaillé sur un dossier spécialement préparé relatif aux différentes dispositions des instruments internationaux sur la protection des peuples autochtones.

En réunissant les résultats préliminaires de la recherche sur le terrain et l'analyse du contexte international, la réunion a formulé d'une manière participative les recommandations finales de ce rapport.

Ce rapport est donc le fruit du processus décrit ci-dessus. Il comprend la discussion et l'analyse du contexte juridique national effectué par les ONG, un examen du droit international pertinent ainsi que le témoignage et les études de cas des communautés autochtones. Nous espérons qu'en confrontant ces différents éléments, ce document servira de base pour discuter du type et de la teneur des réformes juridiques qui respectent les normes internationales mais sont aussi pertinentes et adaptées aux circonstances particulières du Congo.

III. CLARIFICATION DES TERMES

Ni le terme *Pygmée* qui décrit les peuples autochtones de chasseurs-cueilleurs, ni le terme Bantou qui décrit des groupes de populations d'agriculteurs ayant commencé à venir au Congo depuis au moins 1500 ans, ne sauraient donner satisfaction. Les deux couvrent un grand nombre de groupes qui ont des identités et des langues distinctes et la meilleure approche consiste à utiliser le nom de chaque groupe. Dans tous les cas, les termes sont souvent utilisés en République du Congo pour se référer aux formes génériques des communautés différentes de la population.

Néanmoins, pendant le processus d'élaboration de ce rapport, le terme *Pygmée* a été abandonné et remplacé par celui d'*autochtone*. Cette décision répond à la volonté expresse des points focaux, personnes ressources de ces communautés, qui ont exprimé leur insatisfaction en raison des connotations péjoratives attachées au terme « *pygmée* ». Le terme « autochtone » est également utilisé couramment dans les discussions sur les droits de ces peuples au niveau international et africain.

Le rapport utilise le terme Bantou, dans son sens populaire, pour se référer aux segments non autochtones de la population nationale, même s'il sert à décrire la famille de langues parlées plutôt que les peuples.

IV. LA QUESTION DE LA DEFINITION

Nous réalisons que, dans le contexte africain, l'utilisation du terme *autochtone* peut donner lieu à des malentendus, parce que le terme pourrait être interprété comme se référant à toutes les populations originaires du continent africain qui furent historiquement victimes du colonialisme ou d'une domination étrangère. Malgré cette signification générale, le terme s'utilise ici du point de vue technique et juridique moderne, avec des connotations plus larges que la simple question de connaître *le premier venu*, et il renvoie précisément aux développements internationaux en la matière.

Dans un rapport élaboré récemment par un Groupe de travail de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, celui-ci reconnaît les préoccupations relatives à l'utilisation de l'expression peuples autochtones dans le contexte africain[1].

> Cependant, nous espérons sincèrement que cette ambiguïté ne peut pas bloquer une action constructive si nécessaire et utile… Presque tous les Etats africains regorgent d'une riche variété de groupes ethniques distincts, les uns dominateurs et les autres occupant des positions de subordination. Tous ces peuples sont autochtones à l'Afrique. Cependant, certains sont dans une position structurellement subordonnée aux groupes dominants et à l'Etat, ce qui conduit à leur marginalisation et discrimination. C'est à cette situation que s'adresse le concept d'autochtone dans sa forme analytique moderne ainsi que le cadre juridique international y relatif.
>
> Du point du vue du droit international moderne, le terme autochtone se réfère aux groupes originaires des territoires qu'ils occupent traditionnellement ou utilisent d'une autre manière, et sont en situation de discrimination et marginalisation par rapport aux autres groupes dominants des États dans lesquels ils vivent, en raison de leurs cultures et modes de vie, souvent liées d'une manière spéciale à leurs terres et environnements.

> Ils souffrent de la discrimination dans la mesure où ils sont considérés comme étant moins développés et moins avancés que les autres groupes plus dominants de la société. Ils vivent souvent dans des zones inaccessibles, souvent géographiquement isolées et ils souffrent de diverses formes de marginalisation tant politique que sociale. Ils font souvent l'objet de domination et d'exploitation à l'intérieur des structures politiques et économiques qui sont communément conçues pour refléter les intérêts et les activités de la majorité nationale[2].

Même si on ne trouve pas dans le droit international une définition unique de peuples autochtones, il y a des définitions dans divers documents de référence, notamment les Conventions No. 107 et No. 169[3] de l'OIT, ou l'Etude de l'ONU sur le problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones, du Rapporteur Spécial, M. M.J. Martínez Cobo[4]. Ces définitions partagent un nombre d'éléments communs, qui furent systématisés dans un rapport spécial de la Présidente du Groupe de travail de l'ONU sur les populations autochtones, Mme. Erica-Irene Daes, comme suit :

a) L'antériorité s'agissant de l'occupation et de l'utilisation d'un territoire donné ;

b) Le maintien volontaire d'un particularisme culturel qui peut se manifester par certains aspects de la langue, une organisation sociale, des valeurs religieuses ou spirituelles, des modes de production, des lois ou des institutions ;

c) Le sentiment d'appartenance à un groupe, ainsi que la reconnaissance par d'autres groupes ou par les autorités nationales en tant que collectivité distincte ; et

d) Le fait d'avoir été soumis, marginalisé, dépossédé, exclu ou victime de discrimination, que cela soit ou non encore le cas[5].

Les critères de cette définition, qui comprennent les éléments d'originalité d'un territoire donné, le particularisme culturel, le sentiment d'appartenance et la discrimination, doivent être interprétés d'une façon flexible, prenant en compte les facteurs spécifiques des différents contextes nationaux et locaux[6].

Dans le contexte africain, bon nombre de personnes craignent que la protection des droits des peuples autochtones *« accorderait des droits spéciaux à certains groupes ethniques en plus des droits reconnus à tous les autres groupes dans un pays »* ou donnerait à certains groupes *« des droits et des positions supérieures à ceux des autres groupes ethniques ou des membres de la communauté nationale »*, qui attiseraient *« le tribalisme ou les conflits ethniques et la violence »*[7].

Cela n'est pas le cas quand on parle de reconnaître les droits des peuples autochtones africains. L'objectif n'est que de protéger certains groupes, qui par les conditions de discrimination structurelle qu'ils ont subi historiquement, ne jouissent pas des libertés et des droits fondamentaux garantis par la législation nationale à tous les citoyens : *« [l]e problème est que certains groupes marginalisés sont discriminés d'une manière particulière en raison de leur culture et de leurs modes de production et qu'ils occupent des positions marginalisées au sein de leurs Etats. C'est là une forme de discrimination dont ne souffrent pas les autres groupes au sein de l'Etat »*[8].

A l'heure actuelle, en Afrique, différents groupes de chasseurs-cueilleurs, y compris les peuples dits *Pygmées* d'Afrique centrale, s'identifient comme des peuples autochtones et s'allient au mouvement mondial de défense

des droits des populations autochtones. Comme nous l'évoquons plus en détail à la section 5 de ce document, les peuples Baka, Baaka, Babongo et autres, qui vivent en République du Congo *« ont été laissés en marge du développement et sont considérés négativement par les principaux paradigmes de développement ; leurs cultures et leur mode de vie font l'objet de discrimination et de mépris »*[9]. La situation de discrimination et de marginalisation que ces peuples ont connu historiquement à cause de leurs cultures et modes de vie particuliers les place dans la sphère touchée par la définition de la notion de *peuple autochtones* et, par conséquent, ils font l'objet de l'intérêt et de la protection prioritaires que le droit international contemporain fournit à ces groupes.

RECOMMANDATIONS

La future loi sur les droits des peuples autochtones *devrait* inclure une définition des peuples ciblés par ladite loi. Concernant cette définition, *il serait souhaitable* :

1. d'utiliser le terme *autochtone* au lieu du terme *pygmée* afin d'éviter toute connotation péjorative, pour s'aligner sur les standards internationaux en la matière ;

2. d'éviter les éléments discriminatoires dans le corps de la loi concernant les peuples autochtones, qui contredisent les objectifs de la loi et sont susceptibles de suggérer qu'ils sont inférieurs ou sous-évolués ;

3. d'inclure les éléments que l'on trouve dans les définitions internationales sur les peuples autochtones, comme les notions de spécificité culturelle ; d'occupation originelle du territoire ; de traditions et coutumes diverses.

En tenant compte de l'ensemble de ces éléments, le groupe de chercheurs et personnes ressources autochtones a élaboré une proposition de définition, reproduite ci-dessous.

Proposition de définition des peuples autochtones

Les participants à la réunion de consultation de la société civile sur les droits des peuples autochtones en République du Congo (Brazzaville, du 9 au 12 mai 2006) ont préparé une proposition de définition des peuples autochtones, tenant compte des éléments de divers instruments internationaux en la matière :

Les peuples autochtones sont des communautés originaires des territoires qu'elles occupent traditionnellement, qui se distinguent des autres groupes de la population nationale par leur identité culturelle et qui sont régis par des coutumes et traditions qui leurs sont propres.

L'Etat reconnaît, entre autres, comme peuples autochtones, sujets à la juridiction des autorités congolaises, les identités suivantes : Babongo, Batswa, Mbendjele, Baaka, Mikaya, Nguelé, Balouma, Babi, Bangombe et Bagyeli.

Le sentiment d'appartenance à un peuple autochtone doit être considéré comme un critère fondamental pour déterminer les individus et les groupes auxquels s'applique la présente loi.

V. APERÇU GENERAL SUR LES PEUPLES AUTOCHTONES DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

1. CONTEXTE HISTORIQUE

Par tradition, les peuples autochtones sont des peuples forestiers, des chasseurs-cueilleurs. Ils vivent en petits groupes sociaux égalitaristes et leur mode de vie dépend de la chasse et de la cueillette. La richesse de la forêt tropicale fait que les sociétés de chasseurs-cueilleurs sont dites *à retour immédiat* et ne se soucient pas de stocker des denrées ou d'accumuler des richesses pour garantir leur survie. Leur mode de vie se caractérise par leur mobilité sur un vaste territoire (entre 150 et 5984 km2)[10] ; ils se rendent d'un centre de ressources à un autre au fil des besoins. La mobilité fait qu'ils n'accumulent ni biens fonciers ni biens matériels. Leurs pratiques et leurs rites culturels complexes sont directement en phase avec la forêt, son respect et sa gestion saine.

Habitant dans la région depuis longtemps, les peuples autochtones avaient développé des relations avec des communautés agricoles bantoues basées sur des échanges mutuellement profitables de produits forestiers contre des produits agricoles, des produits européens, du fer et du sel. Il serait fallacieux de prétendre qu'il n'existait pas de conflits entre ces groupes, mais la discrimination et la marginalisation n'existaient pas au niveau que l'on connaît aujourd'hui. Le changement de situation résulte de plusieurs raisons. L'une d'entre elle est le besoin des paysans de sécuriser leur main-d'œuvre agricole, ce qui a créé des relations de maître à esclave entre les deux groupes. L'époque coloniale y a également contribué : les Bantous ont eu un accès presque exclusif à l'administration coloniale car la préférence était donnée aux communautés sédentarisées. De plus, le modèle hiérarchique de l'Etat congolais de nos jours ne coïncide pas avec les structures traditionnellement égalitaires des peuples autochtones. De plus, l'accent mis sur le *modernisme* renforce les attitudes négatives face aux traditions de ces peuples.

Actuellement, nous sommes dans une situation où les Bantous ont développé des stéréotypes complexes et des théories à propos des peuples autochtones pour justifier leur discrimination. Dans le même temps, l'attachement des peuples autochtones à une économie *à retour immédiat* et à un mode de vie forestier, leur mobilité, et des structures sociales fondées sur l'égalitarisme et sur des groupes de taille modeste, en plus de leur manque d'accès à une éducation officielle, ont contribué à rendre extrêmement difficile toute représentation politique efficace et toute protestation contre la discrimination.

CARTE DE LOCALISATION INDICATIVE DES GROUPES DES PEUPLES AUTOCHTONES DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO



2 GROUPES DE PEUPLES AUTOCHTONES AU CONGO

On trouve des peuples autochtones au Congo dans presque tous les départements du Congo. Au sud du pays, plus précisément au Kouilou, dans la Lékoumou, au Niari et dans la Bouenza, ce sont des Babongo. Dans le Pool, on trouve les Babi. Dans la partie nord, les peuples autochtones sont répartis en plusieurs sous-groupes selon les localités : Baaka, Bangombe, Mikaya, Mbendjele, Nguelé et Balouma (Sangha, Likouala) ; dans le centre nord (Plateaux), on trouve les Batswa.

Globalement, dans le nord du pays, dans les départements de la Sangha et de la Likouala, la plupart des peuples autochtones suivent encore un mode de vie traditionnel de chasseurs-cueilleurs. Si certains d'entre eux travaillent dans l'industrie du bois, dans des parcs nationaux ou dans les champs de paysans ou s'ils pratiquent eux-mêmes une agriculture modeste, ils donnent la préférence aux activités forestières et aux produits de la forêt.

La majorité de Mbendjele passe souvent plus de la moitié de l'année à se livrer à des activités de chasse et de cueillette dans des campements forestiers et une partie de l'année à proximité ou à l'intérieur de villages paysans. Là, en plus de leurs activités de chasse et de cueillette, ils se livrent à des activités de négoce, à des travaux manuels ou bien réalisent quelques menus services pour les villageois en échange de nourriture, de biens, d'alcool ou d'argent.

Dans les départements des Plateaux et de Kouilou, les Batswa et Babongos sont toujours à même de chasser et de cueillir des produits forestiers mais avec un peu moins de fréquence qu'au nord. Ici, ils participent aussi à l'agriculture – souvent en faisant les travaux agricoles requis dans les champs des Bantous - et à des activités commerciales, comme le sciage du bois.

3. LES ORGANISATIONS AUTOCHTONES ET ORGANISATIONS OEUVRANT POUR LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES

ASSOCIATION DES PEUPLES AUTOCHTONES DU CONGO

La communauté des peuples autochtones du Congo, particulièrement celle de Brazzaville, consciente des discriminations subies et déterminée à revaloriser et à promouvoir son identité culturelle, s'est engagée à créer en l'an 2000, une organisation non gouvernementale à caractère social, économique et politique dénommée Association des Peuples Autochtones du Congo (APAC), dont le siège est à Brazzaville.

L'APAC vise les objectifs suivants :

- la reconnaissance des droits des peuples autochtones ;

- l'épanouissement et le rayonnement de la culture des peuples autochtones ;

- La promotion, la défense et la protection des droits spécifiques des peuples autochtones ;

- L'élaboration et la mise en œuvre de programmes de développement et de gestion durable des forêts.

AUTRES ORGANISATIONS CONGOLAISES TRAVAILLANT AVEC LES PEUPLES AUTOCHTONES

En dehors de l'APAC, il existe à Sibiti, dans le département de la Lékoumou, une association à vocation nationale, sans réelle assise à ce niveau, dénommée Association pour le Développement Socioculturel des Pygmées (ADSCP), dirigée par un Bantou très militant sur les questions des peuples autochtones.

On peut noter aussi l'existence d'une association à caractère mutualiste : Mutuelle d'entraide des peuples autochtones, dirigée par Toto Gonimba, autochtone basé à Dolisie dans le département du Niari.

Une autre association dirigée par des Bantous, est basée à Djambala dans le département des Plateaux ; il s'agit de l'Association congolaise pour la défense et l'intégration des Pygmées (ACDIP).

Il y a aussi des personnalités autochtones qui soutiennent la cause de la communauté. C'est le cas de l'abbé Mvoumbi, Babongo de Kakamoeka qui apporte de l'aide scolaire aux enfants Babongos.

UNICEF

Le bureau de l'UNICEF à Brazzaville a élaboré un programme d'appui aux communautés autochtones. Cet appui et les activités associées sont sous la tutelle du Ministre des Affaires Sociales, de l'Action Humanitaire et de la Famille. Ce ministre a été prié par le Premier Ministre de mettre en place un comité restreint regroupant tous les ministères impliqués dans la problématique des peuples autochtones .

LA BANQUE MONDIALE

Depuis 2004, le gouvernement est en train de préparer, avec l'appui de la Banque Mondiale, un Projet d'appui à l'Education (PRAEBASE). Un des quatre composants du projet est l'appui aux enfants pygmées déscolarisés. La directive opérationnelle 4.20 de la Banque s'applique à ce projet et elle a donc nécessité de faire un Plan de Développement des Peuples Autochtones (IPDP). Un document[12] sur ledit plan a été préparé par un consultant mais, d'après nos informations, aucune activité n'est en cours sur le terrain.

VI. CONTEXTE JURIDIQUE INTERNATIONAL SUR LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES[13]

Le souci du système international à l'égard des peuples ou populations identifiés comme autochtones est né d'une préoccupation présente dans le droit international moderne depuis plus de cinquante ans. Aujourd'hui, le droit international a défini un régime *sui generis* de normes qui prête une attention spéciale à la situation particulière de vulnérabilité et de discrimination de ces groupes. Ces normes, qui adaptent les normes générales des droits de l'Homme au contexte spécifique des peuples autochtones, ont été développées à partir d'instruments spécifiques ainsi que par l'interprétation des organismes universels et régionaux des Droits de l'Homme. Le résultat est un niveau de consensus international qui permet de parler de normes coutumières, obligeant les États indépendants à ratifier des instruments spécifiques.

Influencés par les idées de modernisation et d'homogénéisation actuellement en vogue, les premiers textes qui parlaient des peuples autochtones se sont axés sur un projet d'intégration ou d'assimilation de ces groupes dans la culture et les modalités économiques de la population dominante. De telles normes ont été énoncées dans la Convention No. 107 de 1957 de l'Organisation internationale du travail (OIT) concernant la protection et l'intégration des populations aborigènes et autres populations tribales et semi tribales dans les pays indépendants. La Convention, qui a été ratifiée par plusieurs États africains, asiatiques et du Moyen-Orient, était basée sur l'acceptation implicite des infériorités intrinsèques des cultures autochtones, envisageant leur disparition graduelle en intégrant ces groupes à l'ensemble de la population nationale, à travers la mise en place d'une politique aujourd'hui jugée dépassée, comme les programmes de sédentarisation forcée des populations nomades ou semi-nomades.

Depuis les années 70, et parallèlement aux efforts déployés au niveau intérieur, les peuples autochtones ont fait appel à la communauté internationale et invoqué le droit international, principalement par le biais des droits de l'Homme, pour faire avancer leur cause. Un grand tournant dans l'évolution du contexte international a été la résolution prise en 1971 par le Conseil économique et social des Nations Unies de mener une étude sur le « *Problème de la discrimination contre les populations autochtones* » (le « Rapport Martínez Cobo »), qui déclenchera une série d'activités multiples concernant les populations autochtones au sein des institutions régionales et affiliées des Nations Unies.

Une des réponses à cet intérêt que suscitent les droits des peuples autochtones est l'adoption en 1989 de la Convention No. 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, qui révise l'instrument antérieur, la Convention No. 107. La Convention No. 169 révise le modèle assimilationniste des normes antérieures, en le remplaçant expressément par les principes du respect de l'identité et des cultures des peuples autochtones, ainsi que par les droits de participation et de consultation de ces peuples sur les questions qui les touchent directement. Même si la Convention No. 169 se réfère – peut être d'une manière ambiguë– aux *« peuples indigènes »*, elle comporte des normes pertinentes pour l'ensemble des peuples autochtones du monde.

L'adoption de la Convention No. 169 fut suivie par le projet d'élaboration d'une déclaration des Nations Unies sur le droit des peuples autochtones. Elaboré avec la participation

active des peuples autochtones venus du monde entier, le projet de déclaration fut adopté en 1994. Actuellement, il continue sa gestation grâce à un Groupe de travail du Conseil des Droits de l'Homme. Même dans sa forme actuelle de projet, le texte représente une formulation autorisée des principaux droits accordés aux peuples autochtones au niveau international.

L'adoption des normes ou projets d'instruments spécifiques en matière de peuples autochtones a été accompagnée par l'activité des organismes universels ou régionaux des droits de l'Homme dans les procédures de surveillance des normes à caractère général, par exemple, le Comité des Droits de l'Homme, le Comité pour l'Elimination de la Discrimination Raciale de l'ONU, ou la Commission et la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme. Outre le fait d'attirer l'attention du système international des droits de l'Homme à tous les niveaux, les populations autochtones font désormais l'objet d'institutions et de programmes spécialement créés, y compris le Groupe de travail des Nations Unies sur les populations autochtones, le Rapporteur Spécial des Nations Unies sur la « situation des droits de l'Homme et des libertés fondamentales des populations autochtones », et l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones.

Les développements ci-dessus ont aussi trouvé un écho étonnant au niveau du droit interne des États avec une vague de réformes constitutionnelles et législatives, ainsi qu'au niveau d'une jurisprudence très riche, à travers le monde entier en reconnaissant les droits des peuples autochtones, que ce soit en Amérique, en Asie, en Europe ou dans le Pacifique. Dans le contexte africain, le processus congolais s'inscrit dans un mouvement plus ample pour la protection des peuples autochtones et lutte contre leur discrimination (*supra*, Section VI).

De nos jours, il y a un régime moderne de normes internationales en matière de droits des peuples autochtones. Ces normes font partie des obligations contenues dans les traités généraux des droits de l'Homme auxquels la République du Congo a adhéré. Ces normes générales sont enrichies et amplifiées par les contenus de normes spécifiques ou de projets d'instruments internationaux sur les droits des peuples autochtones, qui constituent des sources supplémentaires faisant autorité et permettent de discerner les obligations juridiques internationales du Congo à l'égard des peuples autochtones relevant de sa juridiction. Ces instruments, comme la Convention Nº 169 de l'OIT ou le projet de déclaration de l'ONU, font d'ailleurs partie intégrante d'un modèle de pratiques internationales qui constitue et fournit la preuve du droit international coutumier, lequel a force contraignante pour les Etats, indépendamment des traités ratifiés.

RECOMMANDATIONS

Le Gouvernement devrait promouvoir la ratification de la Convention Nº 169 de l'OIT sur les Peuples Indigènes et Tribaux dans les Pays Indépendants (1989).

VII. LE DROIT DES PEUPLES AUTOCHTONES DANS LE CONTEXTE AFRICAIN[14]

Les développements au niveau international et par rapport aux droits des peuples autochtones ont connu aussi une dérive spécifique dans le contexte africain. La préoccupation spéciale des pays africains pour l'amélioration des conditions de vie des peuples autochtones et la lutte contre la discrimination dont ils souffrent historiquement se manifeste par de nombreuses initiatives de réformes législatives au niveau interne, ainsi que dans les activités du système africain des droits de l'Homme.

Même si la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ne reconnaît pas explicitement les droits des peuples autochtones, elle renferme beaucoup de dispositions qui s'appliquent parfaitement à leur situation, y compris les droits des peuples à l'égalité et à la non domination par d'autres (article 19). La Charte assure une reconnaissance inédite des droits collectifs, et utilise le terme « peuples » pour constater l'existence de groupes et identités variés à l'intérieur des pays africains, sans préjudice du principe d'intégrité territoriale des États.

Dans son travail d'interprétation et de surveillance du respect des droits consacrés dans la Charte, la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples a pris en considération à plusieurs reprises les situations particulières de certains groupes autochtones en Afrique, comme dans le cas des Ogoni du Nigeria[15]. Les activités de la Commission concernant les peuples autochtones en Afrique comportent la mission d'enquête et d'information au Congo sur les conditions de vie des communautés pygmées du pays[16].

L'intérêt de la Commission africaine envers la question spécifique des peuples autochtones est démontré par la création en 2000 d'un Groupe de travail d'experts sur les populations/communautés autochtones[17]. Après ses délibérations, le Groupe de travail a produit un rapport sur *«les droits des populations/communautés autochtones »*. Ce rapport historique, le premier à analyser la situation des peuples autochtones en Afrique d'une façon complète et comparée, renferme des informations très fournies sur la situation des groupes dans les différents pays africains, y compris la République du Congo.

Le rapport du Groupe du travail souligne en conclusion générale de son étude que *« les peuples et les communautés autochtones d'Afrique souffrent d'un certain nombre de violations particulières des droits humains qui sont le plus souvent de nature collective »* (CADHP, 2003, 118). Comme suivi du rapport du Groupe de Travail, la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples a établi un autre Groupe de travail d'experts ayant pour fonction de *«[r]assembler, demander, recevoir et échanger des informations et des communications de toutes les sources pertinentes, y compris les gouvernements, les populations autochtones et leurs communautés et organisations, sur les violations de leurs droits humains et libertés fondamentales »*[18].

Le Burundi a fait un premier pas vers la protection des droits autochtones par le biais de sa nouvelle structure constitutionnelle fondée sur le respect des ethnies, qui attribue la participation à l'appareil de l'Etat en fonction de la structure ethnique et du genre de la population. Ainsi l'article 164 de la Constitution de 2005 prévoit que *« l'Assemblée nationale est composée d'au moins 100 députés dont 60 % de Hutu et 40 % de Tutsi, y compris un minimum de 30 % de femmes … et de trois députés issus de l'ethnie Twa»*[19]. De même l'article 180 confère aux Twa trois sièges au sein du Sénat.

Dans le cas du Cameroun, la Constitution reconnaît expressément dans son préambule les droits des *peuples autochtones* et souligne la fierté que lui inspire la diversité linguistique et culturelle du pays. Malheureusement il n'existe aucune loi nationale mettant en pratique cette disposition constitutionnelle. Le seul cas qu'on peut citer est la Loi de 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche. Cette loi renferme des dispositions qui prônent l'inclusion des « communautés locales » dans la gestion des forêts. Malheureusement, les conditions financières et techniques requises pour l'établissement d'une forêt communautaire la rendent inaccessible dans la pratique à la plus grande partie des communautés autochtones. Depuis 1994, il n'y a qu'une forêt communautaire gérée par une communauté autochtone.

Un autre exemple de réglementation des droits coutumiers des communautés locales, y compris des diverses communautés autochtones, est celui de la République Démocratique du Congo (RDC). Le Code forestier de 2002 (Loi No. 011/2002), codifie et prévoit la réglementation des droits en matière d'utilisation, de propriété, de possession et de concertation des « communautés locales », même s'il n'est pas fait expressément référence aux peuples autochtones. La loi définit la « communauté locale » comme *« une population traditionnellement organisée sur la base de la coutume et unie par des liens de solidarité clanique ou parentale, qui fondent sa cohésion interne. Elle est caractérisée, en outre, par son attachement à un terroir déterminé »* (article 1.17). Les populations qui vivent à l'intérieur ou près d'un domaine forestier ont des droits d'usage qui découlent des coutumes et traditions locales à condition de ne pas enfreindre la loi (article 36), ainsi que des droits individuels et collectifs pour exploiter les ressources forestières, sous forme d'un *« titre de concession forestière »* sur tout ou partie d'une zone forestière protégée qu'ils ont traditionnellement possédée (article 22).

L'action institutionnelle des organismes du système africain des droits de l'Homme et des peuples, alliée au processus récent de réforme législative dans les pays africains, confirme l'existence d'une préoccupation croissante dans le continent en faveur de l'amélioration des conditions de vie des peuples autochtones, qui renforce et élargit le consensus international sur la protection des droits de ces groupes et sur leur contenu.

VIII. CADRE JURIDIQUE NATIONAL

Les efforts institutionnels et le processus de réforme législative entrepris au niveau international sur les droits des peuples autochtones, ainsi que l'attention spéciale accordée à cette question au niveau africain, créent un contexte favorable à la discussion en cours pour une loi visant à protéger et promouvoir les droits des peuples autochtones. Cette initiative ne trouve pas de précédents en Afrique et serait la première loi spécifiquement ciblée sur ces groupes vulnérables, constituant un exemple d'importance fondamentale pour les autres pays.

La future loi sur les droits des peuples autochtones viendra combler le vide juridique congolais, en l'absence de dispositions législatives spécifiques liées aux conditions de vie particulières des groupes autochtones du pays.

Nonobstant ce vide, la lutte pour l'égalité et la non-discrimination des peuples autochtones et des autres groupes vulnérables reste un objectif majeur du cadre constitutionnel qui établit les principes généraux du cadre juridique et politique en République du Congo. Ainsi, la Constitution congolaise énonce dans son article 44, le principe général de non-discrimination, ordonnant à tout citoyen *« le devoir de respecter ses semblables sans discrimination, d'entretenir avec eux des relations qui permettent de promouvoir et de renforcer la tolérance réciproque. »*

Ce principe de lutte contre la discrimination est spécifié dans la Charte de l'unité nationale du 29 mai 1991 vis-à-vis des peuples autochtones du pays, même s'ils ne se sont pas directement cités dans ce texte. La Charte énonce dans son article 4, alinéa 5 que *« des dispositions institutionnelles doivent être prises en vue de lutter contre l'hégémonie d'une communauté ethnique sur les autres»*. Pour ce faire, l'article 4, alinéa 6, affirme que *« l'Etat a le devoir d'assurer la protection et la défense des minorités ethniques »*.

L'analyse du cadre juridique national met en exergue l'absence de dispositions législatives ou réglementaires faisant expressément référence aux peuples autochtones. Évidemment, cette absence de mécanismes juridiques n'exclut pas formellement les peuples autochtones de l'exercice des droits et libertés reconnues par la Constitution et la législation nationale à tous les citoyens. Par exemple, le droit à la propriété foncière, renfermant la reconnaissance aussi bien des droits relevant de la législation moderne que des droits coutumiers, est garanti et réglé par la Loi foncière (Loi Nº 10-2004). Par ailleurs, il a été reconnu aux communautés autochtones, tout comme à d'autres communautés, des droits concernant les activités traditionnelles revêtant une importance spéciale pour ces groupes, comme les droits à la chasse de subsistance, consacrés dans la réglementation sur la chasse, ou à l'utilisation non commerciale des ressources forestières, garantie par les dispositions du Code forestier (Loi Nº 16-2002), à toutes les « communautés locales ».

Bien que cette absence de référence ait été guidée par les principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination, les peuples autochtones du Congo souffrent d'une situation de discrimination et de marginalisation, qui les empêche de jouir des droits garantis par la Constitution et la législation nationale sur un pied d'égalité avec le reste de la population. Dans certains cas, les mécanismes juridiques existants sont incomplets ou inadéquats pour garantir

les droits de ces peuples, en raison de la spécificité de leur culture et de leur mode de vie. Ceci est le cas, par exemple, pour les droits à la terre et aux ressources naturelles ; le régime foncier congolais, en reconnaissant uniquement les titres individuels, n'a pas pris en compte la propriété collective de la terre par les communautés autochtones. Il ne considère pas les activités traditionnelles autres que l'agriculture dans le concept de « mise en valeur » qui est à l'origine des droits de propriété coutumiers (*infra*, Ch. 10.5).

Par ailleurs, les normes de la législation nationale ne renferment pas de mécanismes d'interdiction ou de sanction contre les actions de discrimination et d'abus dont souffrent quotidiennement les personnes appartenant à ces peuples (*infra*, Ch. 10.1). Elles n'établissent pas de politiques spéciales contre l'exploitation au travail dont sont victimes les autochtones. Finalement, les normes nationales qui définissent les objectifs et les lignes directrices de la politique nationale en matière de service sociaux fondamentaux ne tiennent pas suffisamment compte des besoins spécifiques et des modes de vie particuliers de ces peuples (*infra*, Ch, 10.2).

Les raisons énoncées ci-dessus méritent un effort urgent et coordonné des autorités publiques en faveur de l'amélioration des conditions de vie des peuples autochtones et de la lutte contre la discrimination et la marginalisation dont ils ont historiquement souffert. L'adoption d'une loi qui regroupe les principes généraux des droits de l'Homme eu égard à la situation spécifique des peuples autochtones est un pas fondamental et mérite l'appui de tous les acteurs intéressés.

Même s'il serait prioritaire que l'Etat garantisse les droits des peuples autochtones par le biais d'une action législative conséquente, il est important de rappeler que le Congo est partie à un nombre de traités et conventions internationaux sur les droits de l'Homme qui énoncent des obligations spécifiques pour les États, au regard du traitement des populations autochtones, comme la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ou le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Comme il a déjà été mentionné (*infra*, Ch. 3), les organes officiels responsables du suivi de l'application de ces conventions par les États parties ont développé une riche jurisprudence qui donne de la substance aux droits des peuples autochtones. Cette jurisprudence constitue une source supplémentaire faisant autorité et permettant de discerner les obligations juridiques internationales du Congo à l'égard des peuples autochtones.

De ce point de vue, le processus d'élaboration de la nouvelle loi sur ces peuples devrait tenir compte du contenu des normes internationales ayant trait aux droits de ceux-ci, de manière à harmoniser la législation congolaise en la matière avec les obligations internationales librement consenties par le Congo au regard des droits de l'Homme.

RECOMMANDATIONS

1. Il serait urgent et prioritaire d'adopter une loi qui tienne compte de la situation de marginalisation et de discrimination dont souffrent historiquement les peuples autochtones du Congo, qui les empêche de jouir des droits garantis par la Constitution et la législation nationale sur un pied d'égalité avec le reste de la population.

2. La nouvelle loi devrait être compatible avec les développements internationaux et africains en matière de protection des peuples autochtones en s'inspirant des instruments juridiques internationaux spécifiques existants et de la jurisprudence des organismes internationaux relative aux droits de l'Homme.

3. Le Gouvernement congolais doit être appuyé dans tous ses efforts pour promouvoir la loi sur les peuples autochtones, notamment par les organismes internationaux des droits de l'Homme et par les organisations de la société civile nationale et internationale.

4. Il serait souhaitable d'inclure une disposition dans la Constitution congolaise qui reconnaîtrait l'existence des peuples autochtones et garantirait leurs droits humains, sans discrimination.

IX. ANALYSE DES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES EN REPUBLIQUE DU CONGO

La dernière section de ce rapport incorpore les résultats des analyses de la situation des peuples autochtones au Congo au regard de la jouissance des droits de l'Homme tels qu'ils sont reconnus par le droit international. La section prend en considération les données des recherches menées sur le terrain auprès des communautés autochtones dans plusieurs départements du pays et un examen du cadre juridique national et international applicable.

Dans chaque section, il y a des encadrés qui contiennent des anecdotes et des témoignages ayant frappé les équipes de recherche.

1. DROIT A L'EGALITE ET A LA NON-DISCRIMINATION

A) LES STANDARDS INTERNATIONAUX

Le principe d'égalité entre les êtres humains et son corollaire, la non-discrimination, fondent, avec le principe de la liberté, tout l'édifice du régime contemporain international des droits de l'Homme. Sous sa forme la plus élémentaire, la norme de non-discrimination empêche le déni des droits et des services publics ou la fourniture de services de qualité inférieure aux populations autochtones. Il est insuffisant que les lois ou réglementations ne soient pas a priori discriminatoires, c'est-à-dire qu'il n'existe pas de discrimination flagrante dans la loi elle-même.

Au fond, l'égalité exige que l'application de la loi ne se traduise pas par une discrimination *de facto* à l'encontre d'un groupe en raison de sa langue, sa culture, sa race ou pour tout autre motif. La norme de non-discrimination présente des implications particulières pour les groupes autochtones, maltraités sur la base de leurs différences culturelles. Désormais, il est clair qu'il n'est plus acceptable qu'un Etat ait des institutions qui tolèrent des pratiques qui perpétuent un statut ou un état inférieur pour des individus ou des groupes autochtones, ou leurs attributs culturels. Cette affirmation d'égalité sous-tend les obligations de respect de la culture autochtone, des régimes d'occupation des sols et des droits de propriété qui en découlent ; et le besoin de veiller à ce que les populations autochtones puissent se faire entendre dans la gouvernance de l'Etat et les processus de prise de décisions.

Le droit international reconnaît explicitement la légitimité et approuverait des mesures de discrimination positive ou des actions affirmatives. A cet égard, la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à laquelle le Congo est partie, prévoit explicitement l'établissement de mesures temporelles pour la promotion des groupes marginalisés, sans que ceci soit interprété comme une contradiction du principe d'égalité des droits.

B) LE CADRE JURIDIQUE NATIONAL

La lutte pour l'égalité et contre la discrimination des peuples autochtones et des autres groupes vulnérables est un objectif exprès du cadre constitutionnel qui établit les principes généraux du cadre juridique et politique en République du Congo. Ainsi, la Constitution congolaise énonce dans son article 8 le principe général de non-discrimination, dans les termes suivants : « *Tous les citoyens sont égaux devant la loi. Est interdite toute discrimination fondée sur l'origine, la situation sociale ou matérielle, l'appartenance raciale, ethnique…* ». A propos des relations entre les différents peuples et ethnies de la nation, l'article 44 prévoit « *le devoir de respecter ses semblables sans*

discrimination, d'entretenir avec eux des relations qui permettent de promouvoir et de renforcer la tolérance réciproque. »

Ce principe de lutte contre la discrimination est spécifié dans la Charte de l'unité nationale du 29 mai 1991 par rapport aux peuples autochtones, même s'ils ne sont pas explicitement désignés dans le texte. La Charte énonce dans son article 4, alinéa 5 que *« des dispositions institutionnelles doivent être prises en vue de lutter contre l'hégémonie d'une communauté ethnique sur les autres»*. Pour ce faire, l'article 4, alinéa 6, affirme que *« l'Etat a le devoir d'assurer la protection et la défense des minorités ethniques »*.

Malgré les principes généraux énoncés dans le cadre constitutionnel congolais qui reconnaissent les droits à l'égalité et à la non-discrimination des peuples autochtones, il n'existe pas actuellement de mécanismes législatifs ou de politiques publiques spéciales pour mettre en oeuvre ces principes.

C) LA DISCRIMINATION DANS LA PRATIQUE

Les peuples autochtones en République du Congo continuent de faire l'objet d'une discrimination systématique et structurelle qui affecte pratiquement tous les aspects de leur existence individuelle et collective. Cette discrimination trouve des racines profondes dans l'histoire et la culture du pays et n'est pas une conséquence directe des politiques gouvernementales ou du cadre législatif existant. Toutefois elle est renforcée par le manque de mécanismes spécifiques dans la législation et les politiques gouvernementales qui tiennent compte des conditions de vie et des besoins particuliers de ces groupes.

'Personne ne veut être comme les autochtones'

Dans la société congolaise, les autochtones n'ont pas bonne presse, personne ne veut être comme eux. Leur nom et leur mode de vie sont synonymes d'injure. Tous les enfants le savent dès leur plus jeune âge. Dans les écoles et dans les administrations, les attardés, le personnel domestique ou les élèves peu intelligents, ceux qui ne portent pas de beaux habits sont qualifiés de « pygmées », « Mombenga » ou encore « Mubongo ». Même les musiciens le disent. *« Mombenga asui le 15 »* (le Pygmée a perçu la quinzaine), pour celui qui ne s'habille que pendant les fêtes ou pendant le paiement des salaires.

La gravité de la situation de discrimination dont souffrent la plupart de communautés autochtones du pays a été signalée, avec inquiétude, par plusieurs organisations internationales ayant une compétence avérée en matière de droits de l'Homme, notamment dans un rapport officiel préparé par le Bureau international du travail (BIT) qui est le secrétariat de l'OIT.

Au Congo, les systèmes sociaux des Bambendjele et des Baka, à titre d'exemple, sont ignorés de l'extérieur. Partout où il existe des activités d'exploitation de forêts, des activités gouvernementales ou des

programmes médicaux qui ont besoin de toucher un vaste public, les promoteurs ciblent d'abord les Bantous des villages auxquels sont associés les Bambendjele et non pas les villages des Bambendjele eux-mêmes ; ce qui fait que toute action en faveur des peuples autochtones est facilement interceptée par les Bantous. Les Bambendjele sont considérés comme la propriété des Bantous et, par conséquent, ces derniers ne veulent pas qu'ils soient représentés au niveau local ou régional.

Les Bantous traitent les Bambendjele comme leurs esclaves et les considèrent comme des sous-hommes, des êtres sales, paresseux, cupides, stupides, puérils et ne s'intéressant nullement au développement. Chez les Babongo, installés depuis fort longtemps dans le district de Sibiti, 63 % déclarent que leurs relations avec les Bantous sont mauvaises, caractérisées par l'inégalité sociale ou l'exploitation. Cette discrimination est encore renforcée par les attitudes officielles, qui tendent à percevoir le mode de vie des chasseurs-cueilleurs comme primitif et indigne du patrimoine national. Et pourtant leurs connaissances des vertus curatives et magiques des plantes de même que leurs dons pour la danse et le chant font partie de l'héritage national[20].

L'étude élaborée par le Groupe de travail sur les communautés/populations autochtones de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples sur les droits autochtones dans le continent, décrit aussi sans ambages cette situation de discrimination :

> A travers toute l'Afrique centrale, les peuples autochtones/Pygmées sont victimes de discrimination. Ils ne peuvent ni manger, ni boire avec leurs voisins, il leur est interdit d'entrer dans leurs maisons et ils ne peuvent pas avoir d'autres partenaires sexuels que ceux de leur propre groupe ethnique. Les autochtones/Pygmées vivent aux alentours des villages des autres peuples. Cette exclusion est moins ressentie dans les villes, même si de sérieux préjudices persistent encore contre les autochtones/Pygmées, surtout en termes de commentaires dérisoires[21].

A propos de la République du Congo, la mission officielle de recherche et d'information de la Commission africaine effectuée dans ce pays en 2005 conclut :

> « L'histoire des « pygmées » en République du Congo a, même pendant la période coloniale, toujours été marquée par des stéréotypes négatifs allant jusqu'à être considérés comme des sous-hommes. La Mission a pu se rendre compte du niveau d'exclusion et de marginalisation dont souffrent les autochtones « pygmées » en République du Congo. Un taux élevé d'analphabétisme malgré les efforts historiquement réalisés dans ce domaine par la République du Congo, la non protection juridique de leurs terres ancestrales et l'impact de l'exploitation forestière, la pratique de servitude ou « Maître des pygmées » dont un grand nombre continue de souffrir, les violences et abus sexuels dont sont souvent victimes les femmes pygmées sans que ceci fasse l'objet de la préoccupation des autorités publiques, l'inaccessibilité aux soins de santé primaire, la non jouissance du droit de citoyenneté au même titre que le reste de la population sont autant des traits dominant de l'état criant des droits de l'Homme que la mission a relevé au sein des communautés « pygmées » de la République du Congo[22] ».

La situation de discrimination généralisée vécue par les groupes autochtones les empêche de jouir des droits et libertés accordés à tous les citoyens et citoyennes sur un pied d'égalité. Cette discrimination peut-être alors considérée comme un élément transversal qui affecte directement ou indirectement le reste des droits analysés dans ce rapport. Des circonstances structurelles inscrites dans la culture des institutions et de la population nationale en général méritent une attention spéciale.

L'ETAT ET LES PEUPLES AUTOCHTONES

Bien que le droit congolais ne fasse pas ouvertement de discrimination envers les peuples autochtones, l'Etat a omis de reconnaître ou de valoriser leur mode de vie et leur culture propres. Ni la structure administrative, ni la législation nationale ne tiennent compte du mode de vie des chasseurs-cueilleurs. Ceci couvre tous les aspects de la vie et des moyens de subsistance des peuples autochtones, y compris, et surtout, leur droit d'accès, de contrôle et de propriété sur les terres et les ressources naturelles, mais aussi leur participation à la gouvernance et à la prise de décisions, leur intégrité culturelle, leur assistance sociale et leur développement ainsi que l'accès à la justice.

Le discours officiel met à l'égal du Bantou la personne autochtone en tant que citoyen congolais à part entière.

Historiquement, on a toujours pensé que les peuples autochtones sont des gens abandonnés, égarés et très peu évolués et qu'il fallait donc les aider à intégrer la société. C'est pourquoi en 1971, le défunt président Marien Ngouabi (1968-1977) a tenu des discours d'égalité entre les communautés congolaises, en lançant l'idée des villages centres en faveur des peuples autochtones où ils devaient vivre aux côtés d'autres communautés pour bénéficier des biens de la modernité.

Aujourd'hui, ce discours d'intégration est en train de changer grâce aux remous créés par l'action de la société civile, notamment le rapport de l'OCDH et toutes ses conséquences : le gouvernement veut mettre en place une loi sur la protection *des peuples autochtones*, passant ainsi d'une approche intégrative à une qui reconnaît la diversité culturelle et les droits de ces peuples.

Dans les récents discours parlant de modernité et de développement, nombre de décideurs continuent de justifier la discrimination massive des autochtones en expliquant qu'ils se sont marginalisés du fait même de leur comportement vis-à-vis de la modernité.[23] Cette fois encore, cette justification implique que les Pygmées sont en quelque sorte responsables du fait que l'Etat ne soit pas parvenu à tenir compte de leur culture et de leur mode de vie particuliers.

PEUPLES AUTOCHTONES ET COMMUNAUTÉS AGRICOLES

Si la législation congolaise assure visiblement une protection aux minorités ethniques, et donc aux peuples autochtones dans leur cohabitation avec les Bantous, dans la pratique, les relations entre Bantous et peuples autochtones demeurent difficiles, même discriminatoires, en dépit de quelques timides évolutions. Ce sont des relations fondées sur la subordination de l'esclave au maître.

Pendant des siècles, cette discrimination a été justifiée par un tissu complexe de concepts, de

stéréotypes, de mythes et de mensonges sur les peuples autochtones. Ces justifications, bien qu'elles soient choquantes pour beaucoup, sont encore communément admises par ceux qui pratiquent la discrimination et servent à expliquer leur comportement.

Le terme que des villageois utilisent pour les peuples autochtones provient certainement de *Batswa* qui lui vient du verbe *Kitswa*, ce qui veut dire adopter quelqu'un, le mettre sous votre protection en ce qui concerne sa couverture, son alimentation, son éducation et son habillement. Pour les *Téké*, (ethnie majoritaire que l'on retrouve dans divers départements de la République du Congo), les peuples autochtones seraient de « *grands enfants orphelins* » qu'ils dont ils ont la mission et la charge de nourrir. Les *Téké* disent que c'est le « fardeau » de l'homme t*éké* et que c'est une mission divine. Ainsi, le terme *Batswa* découle du mot téké Kitswa (*ontswa* au singulier et *Batswa* au pluriel : celui qui est nourri ou ceux qui sont nourris[24]).

Comme l'expliquent Woodburn[25] et Lewis[26], on prétend souvent que les chasseurs-cueilleurs vivent comme des animaux sauvages et n'aiment pas les êtres humains. Ceci fait référence à leur vie dans la brousse, leur mobilité, le fait qu'ils ne soient pas propriétaires et leur régime alimentaire lié à la chasse et à la cueillette. Ces préjugés sont liés aux notions mensongères selon lesquelles ils ne sont pas civilisés et qu'ils sont sales. A cela s'ajoute le discours que tiennent les Bantous clamant leur droit de propriété sur les peuples autochtones[27].

Dans quelle mesure cette notion est contestée ou acceptée varie dans l'ensemble du pays mais les exemples suivants montrent en quoi ces discours existent encore aujourd'hui. Dans le village de Bené II ou à Gamboma dans le département des Plateaux, par exemple, les habitants *tékés* lors des entretiens avec les membres des équipes de chercheurs, ont clairement dit qu'ils sont les « pères », mieux les « protecteurs », des autochtones. Ces propos confirment l'emprise de ces Bantous sur les communautés autochtones qu'ils manipulent à leur guise. Ce sont leurs esclaves, ils peuvent être bastonnés, molestés et chassés du village, sans aucune intervention.

Dans la Likouala, malgré la volonté des autorités administratives et policières de faire respecter les droits de l'Homme, les autochtones subissent l'emprise des maîtres bantous. L'autochtone reste serviable à son maître. Cette servitude est le fait de l'avilissement des peuples autochtones durant des années. Souvent on prend ce côté serviable des Pygmées comme argument pour disposer d'eux.

Mais à Dongou, cette emprise des maîtres bantous tend à s'atténuer. Ndgemba et Bandzoko qui sont deux puissants maîtres perdent parfois le contrôle de « leurs Pygmées ». Ceux-ci considèrent les Bantous comme leurs amis, et vivent sans influence de leurs maîtres. Ce point est renforcé par les travaux de Jérôme Lewis avec les peuples autochtones Mbendjele qui savent que les Bantous disent qu'ils sont leurs maîtres. Les Mbendjele savent aussi que ce n'est pas vrai. Ils soutiennent qu'ils sont libres de vivre dans la forêt et de suivre leur mode de vie, en nouant des relations avec les communautés villageoises de différents secteurs, en fonction de ce qu'ils ont à gagner desdites relations[28].

Toutefois, malgré les preuves du contraire, les justifications complexes de la discrimination

sont, dans une certaine mesure, encore acceptées au Congo, de sorte que la marginalisation, l'exploitation et les conditions d'esclavage ont perduré au niveau local et national, sans être remises en cause de façon systématique.

RELATIONS MAÎTRE – ESCLAVE

La pratique des maîtres est une forme d'assujettissement des peuples autochtones par les Bantous. Certains Bantous se considèrent comme étant des propriétaires et protecteurs naturels de certains clans de peuples autochtones. A ce titre, ils ont le droit de les astreindre à toutes sortes de besognes à leur profit, sans contrepartie. Ils peuvent disposer des biens de ces Pygmées, voire de leurs femmes ou enfants selon leur bon vouloir. Ils prétendent pour justifier ces liens cimériques, être issus des mêmes ancêtres, d'où la noble mission de protéger leurs « parents Pygmées ». Il s'agit en réalité d'une arnaque légendaire qui consacre une nouvelle forme d'esclavage aujourd'hui reconnue et acceptée dans la coutume bantoue des localités où on rencontre les autochtones.

Au fil du temps, cette pratique discriminatoire s'est internalisée dans les mentalités des uns et des autres. Dans plusieurs contrées du pays, les peuples autochtones pensent que les Bantous sont leurs maîtres. Ces relations trouveraient leurs sources dans les liens claniques qui lieraient les deux peuples. Les autochtones expliquent que depuis des siècles, les Bantous vivent avec eux, pour leur apporter assistance et protection. Dans la Lékoumou, par exemple, et le cas est valable dans d'autres départements, certains autochtones regrettent de n'avoir pas pour chef de famille un Bantou, un riche qui puisse les défendre.

Là où la puissance des maîtres est forte, l'autochtone a « l'obligation de prêter ses services » (travaux des champs, chasse aux gibiers, coup de la noix, …) au *maître* bantou, sans attendre en retour une quelconque récompense. D'autres autochtones donnent leurs enfants comme domestiques chez le Bantou. Pour tout cela, l'autochtone attend de son maître une assistance en cas de litige de dettes ou autres, ou en cas de malheur, par exemple un décès. D'après les témoignages recueillis dans la Lékoumou, dans la Likouala et le Niari, ces relations sont en défaveur des autochtones.

Dans le département de la Likouala, l'emprise des « Maîtres bantous » sur les Pygmées est très forte et nul ne doit s'y opposer. Même les autorités administratives et politiques n'osent la proscrire de peur de s'attirer les foudres des chefs locaux. D'ailleurs plusieurs responsables politiques de la contrée sont des « Maîtres des Pygmées » et cette situation leur permet d'avoir de la main-d'œuvre bon marché. La pratique ici est considérée comme naturelle et les « Maîtres » justifient la légitimité de leur droit de propriété sur certains clans de peuple autochtone par l'héritage du pouvoir de leurs aïeux souvent anciens chefs de clans bantous. Ils prétextent même des liens de parenté imaginaires pour renforcer leur mainmise sur ces Pygmées. Pour leur part, les autochtones se confortent de cette tutelle des Bantous et ont recours à leurs « Maîtres » pour tout problème. D'autant plus que ceux-ci se présentent à eux comme étant leurs protecteurs.

Interdit de s'adresser directement aux peuples autochtones

Courant août 2005, dans la Likouala, la mission de l'OCDH a eu une séance de travail avec le Secrétaire Général de la Sous-préfecture d'Enyélé représentant le Sous-Préfet en mission. Après avoir écouté les délégués de l'OCDH, le Secrétaire Général a affirmé que toute initiative contribuant à l'amélioration des conditions de vie des autochtones était la bienvenue et que cela était conforme aux directives du gouvernement qu'il devait appliquer sans faille. La Sous Préfecture d'Enyélé, a-t-il ajouté, compte le plus grand nombre de Pygmées au Congo par rapport aux autres. Ils sont même plus nombreux que les Bantous dans la localité. Ensuite, le représentant du Sous-Préfet a interdit à l'équipe de chercheurs d'aller directement s'adresser aux peuples autochtones de la localité sans avoir obtenu l'autorisation de leurs maîtres bantous. *« Vous ne pouvez vous adresser aux Pygmées qu'en présence et avec l'aval de leurs maîtres bantous. Ils peuvent faire appel à des milliers de Pygmées s'il le faut. C'est alors que vous pourrez leur parler »*, a-t-il conclu.

A Boyélé et Enyélé par exemple, l'emprise des « Maîtres bantous » est plus forte. Ils peuvent contraindre les autochtones aux travaux forcés (champêtres, domestiques, chasse, pêche etc.) en contrepartie de friperies, bâtons de cigarettes ou litres de vin de palme. Gare au Pygmée qui n'obtempérera pas à cette pratique considérée comme normale. Un Pygmée se doit d'obéir à son « Maître » et aucune rébellion ne peut être tolérée sous peine de battue ou d'envoûtement car, dans leurs croyances, les Maîtres ont également un droit de punir mystiquement, même à mort, un autochtone désobéissant, d'autant qu'ils sont leurs protecteurs contre les forces maléfiques.

« 'Tu es mon Pygmée »

Les *maîtres* bantous procèdent par des ruses en offrant à crédit aux personnes autochtones du vin de palme local (Pèkè) vendu à 100 FCFA le litre, en contrepartie des prestations fournies. Ces dettes, qui sont souvent surévaluées du fait que les individus autochtones sont analphabètes, sont prétextes à toutes formes de harcèlements et d'exploitation. La mission a pu voir courant août 2005 la fille du Maître bantou du village, âgée d'environ 15 ans, apostropher un adulte autochtone pour une dette de 200 FCFA qu'il aurait contracté envers elle après avoir consommé son vin de palme. Elle a exigé qu'il lui payât sur le champ. Celui-ci la supplia de patienter en affirmant qu'il n'avait pas encore l'argent pour faire face à cette dette qu'il reconnaissait. Devant cette supplication, elle accepta de lui laisser un délai de sursis. « Si tu n'étais pas mon Pygmée, j'allais te ridiculiser et te faire du mal. Mais tu dois tout faire pour me payer le plus tôt possible, sinon gare à toi », a-t-elle conclu.

La plupart des responsables politiques et administratifs rencontrés par les différentes missions de l'OCDH ont manifesté une volonté de contribuer à l'amélioration de la situation des peuples autochtones sans pour autant présenter un programme d'action précis. Par ailleurs, certains comme à Enyélé, n'ont pas hésité à cautionner la pratique des « Maîtres bantous ».

D) CONCLUSIONS

Les dispositions constitutionnelles qui prescrivent la tolérance mutuelle entre les différentes composantes de la nation congolaise sont des opportunités importantes pour la promotion et la protection des peuples autochtones. Mais ces textes doivent être renforcés par des décisions contre la grave discrimination dont sont victimes, encore aujourd'hui, les peuples autochtones.

Cette situation de discrimination trouve des racines profondes dans l'histoire et la culture du pays et n'est pas une conséquence directe des politiques gouvernementales ou du cadre législatif existant. Toutefois elle est renforcée par un cadre juridique qui ne prévoit pas l'adaptation des règles générales aux cultures et modes de vie des communautés autochtones, parfois distincts du reste de la population.

Dans un souci d'égalité réelle, et pas seulement formelle, des personnes autochtones, la législation congolaise devrait établir des mécanismes de discrimination positive ou d'action affirmative. Ces mesures, loin de créer des « droits spéciaux », ont pour objet l'acquisition d'un même niveau de jouissance de droits que le reste de la population nationale par des groupes nécessitant une protection particulière de l'Etat. Ces mesures ne peuvent être utilisées comme mesures de discrimination ou d'exclusion des groupes qu'elles ciblent.

Parallèlement à l'établissement de mesures de discrimination positive ou d'action affirmative dans la législation en faveur des peuples autochtones, il serait nécessaire d'inclure des dispositions contraignantes visant à réprimer toute discrimination à leur égard, en prévoyant des mesures pénales qui mettent en œuvre les normes constitutionnelles contre la discrimination des minorités ethniques.

E) RECOMMANDATIONS

Il conviendrait que la future loi renferme les objectifs suivants :

1. La loi congolaise doit s'assurer que les peuples autochtones jouissent pleinement et effectivement des droits que le droit international et la loi nationale garantissent à l'ensemble de la population congolaise.

2. En l'absence d'égalité entre les peuples autochtones et le reste de la population congolaise, il est indispensable d'adopter des mesures spéciales afin de protéger les droits des peuples intéressés, sans qu'aucune forme d'atteinte ne soit portée à leur qualité de citoyen.

3. La loi doit prêter une particulière attention au respect de l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels des populations autochtones sur un pied d'égalité avec le reste de la population congolaise.

4. La loi doit condamner tout agissement visant à maintenir une catégorie de la population congolaise dans une situation de domination ou d'infériorité, et prévoir des sanctions pénales à l'encontre de tout acte de discrimination contre les personnes autochtones.

2. DROIT DE CITOYENNETE ET ACCES A LA JUSTICE

A) LES STANDARDS INTERNATIONAUX

Une émanation de la norme internationale de l'égalité et de la non-discrimination par rapport aux peuples autochtones est le droit des personnes appartenant à ces peuples de jouir, au même niveau que le reste de la population nationale, de l'ensemble des droits civils et politiques associés à la condition de citoyenneté.

Ainsi, par exemple, les dispositions de la Convention Nº 169 de la OIT énoncent le principe généralement accepté, même par les États qui n'ont pas ratifié l'instrument, que les peuples autochtones *« doivent jouir pleinement des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, sans entrave ni discrimination »* (article 3.1), et par conséquent, l'obligation des gouvernements *d'« assurer que les membres desdits peuples bénéficient, sur un même pied d'égalité, des droits et possibilités que la législation nationale accorde aux autres membres de la population»*.

L'introduction de mesures de protection ou de discrimination positive ou d'actions affirmatives dans les législations et les politiques des États par rapport aux groupes autochtones est toujours inspirée par ce principe, de manière à ce que ces mesures ne portent *« aucune atteinte à la jouissance, sans discrimination, de la généralité des droits qui s'attachent à la qualité de citoyen »* (article 4.3).

Une mesure fondamentale pour assurer la pleine jouissance des droits de citoyenneté est la reconnaissance de la personnalité juridique, dépendant dans la plupart des pays de l'obtention de certificats de nationalité ou d'identité. En raison des conditions générales d'isolation ou de marginalisation de la vie politique et sociale des pays où ces populations se trouvent, le droit international a mis l'accent sur le droit des peuples autochtones *«[d']obtenir, à titre individuel, la citoyenneté de l'Etat dans lequel ils résident »* (Projet de Déclaration des Nations Unies, article 32).

Finalement, la protection accordée aux droits de l'Homme et des libertés fondamentales est dépendante, en grande partie, de la possibilité d'accès a un système de justice indépendant et effectif qui protège les individus contre les violations de ces droits et libertés. Le droit international reconnaît que, très souvent, les peuples autochtones demeurent en marge des systèmes formels de justice de l'Etat, et reconnaît comme principe la nécessité de garantir spécialement ces droits. Ainsi, la Convention Nº 169 reconnaît que *« [l]es peuples intéressés doivent bénéficier d'une protection contre la violation de leurs droits et pouvoir engager une procédure légale, individuellement ou par l'intermédiaire de leurs organes représentatifs, pour assurer le respect effectif de ces droits »* (article 12).

B) LE CADRE JURIDIQUE NATIONAL

En vertu de ces dispositions qui permettent d'attribuer la nationalité congolaise aussi bien par la filiation (*jus sanguini*) que par le lieu de naissance (*jus soli*), les peuples autochtones sont des Congolais. Rattachés ainsi à l'Etat congolais par le lien légal de la nationalité, les peuples autochtones sont censés, à l'instar de tous les Congolais, bénéficier de la jouissance des droits civils et politiques.

La jouissance effective de certains de ces droits, et notamment du droit à la personnalité et à la participation politique, nécessite l'acquisition d'un certain nombre d'actes qui apportent la preuve de l'état de la personne, à savoir les actes de l'Etat civil. En effet, l'article 22 du Code de la famille prévoit que *« l'état des personnes n'est établi et ne peut être prouvé que par les actes de l'Etat Civil. Toutes les naissances, tous les mariages et tous les décès sont inscrits sous formes d'actes sur les registres de l'Etat civil »*.

La délivrance de ces actes est gratuite, ceci conformément à l'article 23 du Code de la famille, notamment la déclaration de naissance qui est une pièce essentielle dans l'établissement de l'acte de naissance exigé pour l'établissement de la carte nationale d'identité ainsi que d'autres documents utiles à l'exercice de la vie civile et professionnelle d'un individu. La loi confère à la déclaration de naissance un caractère obligatoire. Mais les textes de cette loi ne prévoient aucun mécanisme d'application adapté aux conditions de vie spécifiques des populations autochtones et, de ce fait, les exposent à des pénalités qu'ils ne peuvent malheureusement pas payer faute de moyens.

Par rapport au droit général d'accès à la justice, les personnes autochtones ont formellement le droit, sur un pied d'égalité avec tous les Congolais, de saisir les autorités judiciaires et administratives compétentes pour faire constater ladite violation et obtenir réparation. Ainsi, la Constitution garantit à tout citoyen *« le droit de présenter des requêtes aux organes appropriés de l'Etat »* (article 40). Ceci inclut, comme cela est reconnu dans le Code la famille, que *« toute atteinte illicite à la personne humaine, justifie celui qui la subit de demander qu'il y soit mis fin, sans préjudice de la responsabilité qui peut en résulter pour son auteur»* (article 6). Ces dispositions ne prévoient pas la mise en œuvre de mesures spéciales pour garantir la jouissance de ces droits par les personnes autochtones.

D'autres dispositions constitutionnelles et législatives congolaises régulent la protection et l'exercice des droits civils et politiques reconnus par les instruments internationaux des droits de l'Homme auxquels le Congo est partie. Certaines des dispositions les plus importantes pour les personnes autochtones, en raison de leur condition spécifique de vulnérabilité dans la jouissance des droits de citoyenneté, sont les droits à la protection contre la détention arbitraire, (article 9.2 de la Constitution) ; le droit à la présomption de l'innocence (*ibid*.) ; et la prohibition de tout acte de torture, de traitement cruel, inhumain ou dégradant (article 9.3 de la Constitution). La liberté sexuelle est garantie par la prohibition du viol dans l'article 332 du Code pénal.

C) L'EXERCICE DES DROITS DE CITOYENNETÉ ET ACCÈS À LA JUSTICE DANS LA PRATIQUE

DES PERSONNES SANS IDENTITÉ ?

La délivrance de cartes d'identité à des personnes *autochtones* est peu satisfaisante. L'éloignement des centres hospitaliers, des campements ou villages des peuples autochtones ne favorise pas l'accouchement des femmes autochtones dans les hôpitaux ou les centres de santé. Ce qui ne permet pas d'obtenir la déclaration de naissance qui est l'élément fondamental pour l'obtention de l'acte de naissance. Cette question, qui se pose aussi bien au niveau des populations bantoues des villages enclavés, se pose avec plus d'acuité en milieu autochtone.

Le principe de la gratuité des originaux des actes de l'Etat civil édicté par la loi n'est pas respecté. A Bivela, localité située à 165 kilomètres de Pointe-Noire dans le département du Kouilou, les présidents des comités de village qui sont des officiers de l'Etat civil, conformément à l'article 25 du Code de la famille, octroient les actes de naissance aux personnes autochtones moyennant la somme de 1.500 FCFA. Cette situation est presque identique dans tous les départements du Congo étudiés dans ce rapport.

Par ailleurs, l'inexistence des centres d'identification dans les localités à forte concentration de population autochtone, rend difficile la délivrance de cartes nationales d'identité. Ces cartes, qui ne sont d'ailleurs plus délivrées depuis près de dix ans, ont été illégalement remplacées par une attestation d'identité dont la validité est de 6 à 12 mois. Cette attestation est vendue selon les commissariats entre 2.000 et 3.000 FCFA. Les membres des communautés autochtones dépourvus de moyens financiers ne peuvent donc se la procurer. En outre l'établissement de cette pièce exige la présentation d'un acte de naissance dont les peuples autochtones ne disposent pas. Par conséquent, ils ne peuvent pas circuler librement sur les routes nationales, car ils sont considérés comme clandestins faute de pièce d'identité. A cela s'ajoute le manque d'information de ces peuples sur l'importance de ces pièces, surtout qu'au niveau de l'administration, les agents chargés d'établir ces pièces sont des Bantous, qui malheureusement, ont peu de considération pour les peuples autochtones.

Il ressort de cette analyse que les peuples autochtones dépourvus des pièces essentielles permettant de justifier leur appartenance à la nation congolaise ne sont pas reconnus par l'Etat congolais. Cela les désavantage sérieusement en termes d'accès aux services publics et à la jouissance de certains droits et libertés.

Sans pièce d'identité, les peuples autochtones ne peuvent, en principe, pas exercer leur droit de vote. Cependant exceptionnellement, la quasi-totalité des autochtones en âge de voter ont accompli leur devoir en 2002. Des cartes d'électeurs leur ont été attribuées sur demande des candidats qui ont par la suite fait voter les autochtones comme des moutons, pour des besoins d'électorat sans exigence d'une quelconque pièce d'identité. L'exercice du droit de vote n'est donc pas libre.

Le vote des peuples autochtones se fait sous influence des hommes politiques dans la quasi-totalité des départements du Congo. De Ngo jusqu'à Koumou (département des Plateaux), les peuples autochtones seraient obligés de voter pour le chef coutumier le plus influent de la contrée sous peine de représailles. Les autochtones ne peuvent pas passer devant la maison de ce chef.

L'achat des votes

Courant 2002, dans le village de Massissa, district de Madingo-Kayes, département du Kouilou, la majorité des autochtones en âge de voter ont accompli leur devoir, bien que n'ayant pas été recensés ; car ils ont reçu des cartes d'électeurs qui leur ont été données par un candidat à la députation qui leur a demandé de voter pour lui.

A certaines occasions, le manque de pièces d'identité ne permet pas aux autochtones d'avoir accès à la documentation nécessaire concernant la chasse et l'enregistrement de leurs fusils, ce qui entraîne des problèmes sporadiques avec les autorités dans le cadre de l'exercice de leurs activités traditionnelles et de subsistance. Ceci affecte la capacité des autochtones à accéder et utiliser leurs ressources naturelles.

Le manque de cartes nationales d'identité empêche les autochtones de voyager, car sur les routes nationales, les agents de police les obligent à descendre systématiquement des véhicules et les traitent comme des clandestins, bien qu'ils vivent dans la localité et aient un domicile connu. La peur d'être détenus ou soumis à un mauvais traitement empêche les autochtones de jouir pleinement de leurs droits à la libre circulation sur le territoire national.

Sans pouvoir de voyager

Dans le département de la Lékoumou, plus précisément à Mouala, une jeune femme a confié à l'équipe de l'OCDH ayant effectué la recherche en novembre 2005 qu'elle n'était jamais sortie de son village alors que c'était son plus grand souhait. Pour elle, le fait d'être autochtone réduit sa liberté de circulation car elle ne peut se rendre nulle part sans être traitée d'autochtone : « Cela me fait honte et me fait mal si bien que je ne peux me déplacer de mon village alors que je le voudrais tant »

L'ACCÈS À LA JUSTICE

Malgré les garanties constitutionnelles, l'accès à la justice des communautés autochtones au Congo est loin d'être une réalité. Compte tenu de l'absence de tribunaux dans les localités à forte concentration de population autochtone, la justice est rendue par les services de police, en leur qualité d'auxiliaire de justice. Mais l'éloignement des postes de police, le manque de moyens financiers nécessaires au paiement des frais de justice auxquels s'ajoute la corruption qui caractérise certains agents de police poussent souvent les autochtones à se résigner devant les exactions dont ils sont victimes.

Les équipes sur le terrain n'ont trouvé aucun exemple de reconnaissance des systèmes autochtone de justice traditionnelle. Les communautés autochtones ont leurs propres systèmes de règlement des conflits mais ils ne sont pas reconnus. Car la justice est rendue par un seul ordre de juridiction. Les juridictions ne statuent pas sur la base des normes coutumières.

Souvent, en cas de contentieux, les membres des communautés autochtones vont directement vers les chefs bantous responsables des villages.

A Ngoua II, dans le département du Niari, il existe un comité d'administration de la communauté autochtone différent du comité de village. Ainsi, il y a un président qui dispose d'un bureau composé d'un vice-président et d'un secrétaire général. Ce président, sur initiative des autorités sous-préfectorales, a été élu par les membres de la communauté.. Ce comité a pour objet de représenter la communauté et de régler les conflits internes.

Mais, il convient de noter que ce comité ne joue qu'un rôle de façade car sur le plan interne son autorité est niée et n'a aucun poids. D'ailleurs, le comité du village, constitué uniquement des Bantous, l'ignore et ignore ses avis ou décisions. De même, en cas de conflit entre Babongos, ceux-ci préfèrent saisir le comité du village, montrant ainsi le manque de crédit qu'ils accordent à leur comité interne.

La violence avec impunité ?

Courant septembre 2005, l'OCDH a constaté le cas d'une jeune fille autochtone enceinte qui avait été battue par un Bantou pour avoir tardé à aller cueillir le coco en forêt. Selon le certificat médical établi par le médecin de Komono (faute de photocopie, l'équipe n'a pu obtenir cette pièce essentielle), la victime avait eu des lésions au niveau du bas ventre et elle a saigné pendant des jours. Emprisonné pendant quelque temps, l'agresseur est aujourd'hui libre et aucun dédommagement n'a été accordé à la jeune femme. L'affaire est en suspens auprès du tribunal.

Dans quelques communautés, par exemple à Dongou dans la Likouala, l'église s'implique de plus en plus dans les conflits.

Les recours exercés par les peuples autochtones devant les chefs de villages, qui sont des Bantous, en vue du règlement amiable d'un différend opposant un autochtone à un Bantou, sont difficilement examinés. Ces chefs de village ne tiennent pas compte de l'équité dans leurs décisions. L'individu autochtone est souvent condamné devant le Bantou même s'il a raison. C'est une situation quasi-générale dans tout le pays. Dans les rares cas où la décision rendue est favorable à l'individu autochtone, celle–ci n'est souvent pas respectée ni exécutée. Il se pose aussi un problème de suivi des dossiers.

LA VIOLENCE CONTRE LES PERSONNES AUTOCHTONES

Dans la pratique, la protection qu'assure, de façon générale, la législation congolaise aux peuples autochtones ne permet pas à ces derniers de jouir effectivement de leurs droits. Comme l'OCDH a pu le constater dans son rapport préliminaire de 2004 sur *« La situation des pygmées en République du Congo »*, les individus appartenant aux communautés autochtones souffrent plus souvent que ceux appartenant aux autres secteurs de la communauté nationale d'actes de torture ou de traitements cruels, inhumains et dégradants, qui sont imputables soit aux autorités publiques, soit aux Bantous vivant en communauté avec les autochtones dans les villages. Le rapport de l'OCDH souligne aussi le préoccupant niveau de violences sexuelles auxquelles sont soumises les femmes autochtones par les Bantous, y compris le nombre important de viols et les violences domestiques vécues au sein de leurs propres communautés. Dans d'autres cas, les personnes autochtones sont victimes d'actes de destruction ou d'expropriation de leur propriété, surtout – mais pas exclusivement – par rapport à leurs terres traditionnelles.

L'alarmant niveau de violations des droits fondamentaux des peuples autochtones est dû à la discrimination dont ils sontsont victimes de la part des Bantous qui leur dénient

les attributs inhérents à la dignité humaine. Cette situation ne fait que s'aggraver du fait du manque d'accès à la justice, qui les empêche de saisir les autorités judiciaires et administratives compétentes quand ils sont victimes d'une violation quelconque de leurs droits afin de faire constater ladite violation et d'obtenir réparation.

Le fait de la torture

Dans la localité de Bangui–Motaba (Dongou) dans le département de la Likouala, il existe un instrument de torture placé dans le hangar du chef de village (un tronc d'arbre avec des trous dans lesquels on introduit de force les pieds des autochtones « délinquants »). Il y a un mécanisme pour serrer l'étau et coincer les jambes de la victime qu'on allonge pendant des heures au soleil. Pendant ce supplice, il est battu par ses bourreaux. Ce traitement n'est réservé qu'aux autochtones. Lors de la visite de recherche, en novembre 2005, nous avons pu voir une victime de cet instrument de torture qui portait encore les marques du supplice.

Battus à cause d'une dette

Le non paiement des dettes par les peuples autochtones est souvent l'occasion de raclée par les Bantous. Lorsqu'un autochtone doit une somme à un Bantou, celui-ci, dans la plupart des cas, majore la créance lorsqu'il constate un retard de paiement. C'est ainsi qu'en juillet 2005, un Babongo, devait une somme d'argent de 10.000 FCFA à un Bantou de Mbamba, village du district de Madingo - Kayes, département du Kouilou. Constatant un retard dans le paiement, ce dernier a doublé la somme à 20.000 FCFA après avoir rudement bastonné son débiteur. Il a menacé de le tuer s'il ne payait pas sa dette. Depuis lors, il se cache dans la forêt et ne sort que très rarement de peur d'être attrapé par son créancier.

Un cycle d'exploitation, dette et torture

Toujours à Mbamba, en août 2005, un Bantou avait remis une arme à un Babongo. Celui-ci fut surpris par les éco-gardes dans une zone de chasse interdite et ces derniers lui ravirent son arme. Le propriétaire de l'arme qui dut verser 15.000 FCFA pour la récupérer, a exigé du Babongo qu'il rembourse la somme de 25.000 FCFA, y compris, selon lui, des dommages et intérêts puisqu'il n'avait pu obtenir de gibier. Constatant un retard de paiement, il a fait appel aux auxiliaires de la police lesquels ont battu l'autochtone et lui ont fait des tirs de sommation entre les jambes. Pris de panique, ce dernier est allé s'endetter auprès d'un autre Bantou pour payer les 25.000 FCFA.

Lorsqu'ils sont accusés de vol ou de tout autre motif, les peuples autochtones sont souvent flagellés voire torturés par les Bantous s'ils ne réussissent pas à fuir.

Les autochtones subissent parfois des tortures en prison. C'est le cas d'un jeune autochtone de la localité de Foula, dans le département de la Lékoumou, arrêté pour consommation de chanvre indien (diamba) ayant été transféré à la maison d'arrêt de Sibiti pour y purger sa peine. Pendant son incarcération, des policiers lui ont demandé de laver un verre qu'il a malheureusement brisé par inadvertance. Il a été sauvagement battu jusqu'à ce que mort s'en suive. Saisi, le tribunal n'est pas allé plus loin, ces policiers n'ont jamais été inquiétés.

LA VIOLENCE PAR LES AGENTS DE LA CONSERVATION

Pendant la recherche dans le département de la Sangha en octobre 2005, les chercheurs ont reçu des informations sur des abus et autres violations des droits de l'homme par les éco-gardes. A titre d'exemples, un certain nombre d'abus ont été relevés de la part des éco-gardes du Projet pour la gestion des écosystèmes périphériques du Parc national Noubale Ndoki (PROGEPP)[29] sur les autochtones Mbendjele. Les chercheurs de l'OCDH ont visité entre autres les campements d'Ibamba et d'Indongo dans le village d'Ikelemba. Le constat a été le même. Les éco-gardes, cette espèce de milice privée qui ne dit pas son nom, terrorisent les Mbendjele, communauté très vulnérable.

Une chose est sûre, les populations Mbendjele paient le plus lourd tribut du protectionnisme aveugle de la faune et des abus des éco-gardes parce que, peuples de forêt, ils vivent essentiellement de chasse et sont les premières victimes de l'instrumentalisation par d'autres citoyens congolais, conscients de leur impunité.

Bastonnade à cause de suspicion

En octobre 2005, un Mbendjele, porte-parole du village Indongo, village Mbendjele en aval d'Ikelemba sur la Sangha, a croisé les éco-gardes au carrefour de la piste qui mène à Ikelemba, alors qu'il revenait de la cueillette. Ces derniers l'ont interrogé avec brutalité. Il déclare avoir été tabassé par des éco-gardes simplement sur la base des suspicions selon lesquelles il est chasseur et surtout parce qu'il est pygmée car il ne portait pas de fusil de chasse et aucun gibier ne se trouvait dans sa gibecière. Les éco-gardes l'ont battu pendant un long moment avant de le jeter dans leur véhicule en continuant de le rouer de coups jusqu'à Ikelemba où les vieux du village, choqués par la violence des éco-gardes, ont pu l'arracher de leurs mains pour le présenter au Président du Comité du village (Préco) d'Ikélemba. Ce dernier, afin de clôturer l'affaire et pour faire partir les éco-gardes, aurait demandé à l'infortuné de payer une amende arbitraire alors que celui n'avait rien fait. Il garde des séquelles de cet acte criminel des éco-gardes. En effet, son œil gauche est encore légèrement rouge, la tâche de sang qui s'était coagulé ne s'est pas encore dissipée. Il dit pouvoir reconnaître l'éco-garde auteur des coups et blessures sur sa personne. Il s'appellerait Apena. Le Préco d'Ikelemba le connaît très bien.

« Tu n'es qu'un Pygmée »

En août 2005, un homme Mbendjele de plus de 45 ans, va en forêt pour couper des lianes dans un petit marécage. Il marchait sur la route au carrefour allant vers Indongo dans le département de la Sangha, quand des éco-gardes surviennent et l'interpellent. Aussitôt, ils le piétinent avec leurs rangers, lui donnent des coups de pieds et le bastonnent sauvagement. Ils lui cassent deux côtes du côté droit. Suite à un coup de pied à la mâchoire gauche, il perd des dents et sa mâchoire reste gonflée pendant des mois. Il avait du sang qui sortait d'une oreille. Sa culotte étant tombée au début de la bastonnade, il est resté nu durant tout son calvaire devant des femmes et des enfants de passage. Il a été abandonnée par terre, en sang, tandis qu'il entendait les menaces d'un des éco-gardes : *« Tu n'es qu'un Pygmée, je peux te tuer avec mon arme et rien ne m'arrivera »*.

LA DISCRIMINATION ET LA VIOLENCE CONTRE LES FEMMES AUTOCHTONES

Les femmes autochtones sont victimes de violence sexuelle et d'une double discrimination – en tant que femmes et en tant qu'autochtones - en fait la cible de pratiques abusives qui violent leurs droits les plus élémentaires.

Les femmes autochtones sont fréquemment victimes de viols commis par les Bantous. Mais les auteurs ne sont jamais punis. Dans la Lékoumou, par exemple le chef des Babongos de Bihoua, raconte que *« les auteurs de viols viennent souvent narguer la communauté et la victime en exhibant ses sous-vêtements et en se ventant de leur exploit. De même, à Ngoua II, nombre de femmes autochtones sont violées dans les champs, dans les sentiers et même dans leurs cases par les Bantous. Les auteurs de ces actes sont identifiés mais ils ne sont jamais inquiétés »*. Ces actes de viol sont souvent impunis, d'autant que les victimes, intimidées et démunies, ne jugent pas utile de porter plainte à la police.

La discrimination contre les femmes autochtones est particulièrement grave concernant les mariages mixtes. Le mariage mixte entre un homme autochtone et une femme bantoue n'est pas concevable et est considéré comme un sacrilège, alors que l'inverse, c'est-à-dire entre une autochtone et un Bantou, est plus pratiqué. Ces mariages ne donnent lieu à aucun versement de sinon parfois la modique somme de 5.000 FCFA, alors que la dot est normalement fixée, selon le Code congolais de la famille, à 50.000 FCFA.

Il arrive souvent que la femme soit prise *« en location »* juste le temps de donner des enfants avant d'être renvoyée dans sa famille. Toute protestation de la famille de la femme autochtone pygmée entraîne souvent des conflits entre les deux communautés et l'intervention fréquente de la police encourage délibérément ce fait. Cette situation a été souvent constatée dans les départements du Niari et de la Lékoumou où les filles tombant enceintes d'hommes bantous, sont abandonnées à leur triste sort.

En dehors du mariage, les femmes subissent aussi d'autres formes de discrimination. Les femmes autochtones sont chassées et parfois conspuées au marché par les Bantous lorsqu'elles viennent vendre leurs produits, surtout des produits prêts à consommer

(manioc ou morceaux de viande préparée). D'ailleurs, à Ngoua II – Moutamba il est interdit, par le président du comité du village, à *« toute femme Babongo de vendre des aliments préparés sous peine de se faire arrêter par la police et de payer une amende.»*

Dans les centres de santé, les femmes subissent des discriminations à la fois de part du personnel de santé et du fait des femmes bantoues qui ne supportent pas d'être couchées dans un même lit que les autochtones.

Ségrégation dans les centres de santé

Au centre hospitalier d'Inkouele, situé à 32 km de Gamboma, dans le département des Plateaux, il existe une salle réservée uniquement aux femmes autochtones après leur accouchement, aucune femme bantoue ne saurait y être logé. Il existe aussi, au sein de cet hôpital, un bâtiment spécial pour interner les malades autochtones et, à l'intérieur de ce bâtiment, les lits ne sont pas équipés de matelas et les salles ne sont pas éclairées contrairement à celles des Bantous. Cette exclusion existe depuis la création de ce centre de santé vers les années 1950 et persiste jusqu'à nos jours.

Les femmes autochtones subissent aussi des discriminations de la part des hommes au sein de leur communauté. Il y a des cas où des femmes autochtones n'ont pas la parole sur les sujets les concernant. Il y a aussi des cas de violence domestique dans les familles autochtones, avec des femmes battues ou dénudées devant les autres membres de la communauté, alors qu'elles sont parfois les seules à s'occuper de toute la maisonnée.

Les enfants, tout comme les femmes, subissent de nombreuses discriminations : ils doivent d'abord travailler pour la maison (à la place de leur père) avant toute chose, y compris aller à l'école. Les jeunes filles sont livrées au mariage précoce contre leur gré. Mais surtout, les enfants autochtones sont hués et critiqués par les petits Bantous lorsqu'ils se rendent à l'école. Ces railleries dans les écoles ne les encouragent pas à poursuivre leurs études.

D) CONCLUSIONS

Les observations sur le terrain décrivent le manque de jouissance des droits de citoyenneté par les personnes appartenant aux communautés autochtones. Malgré le principe d'égalité énoncé dans la Constitution congolaise, les personnes autochtones – et surtout les femmes autochtones - souffrent dans leur vie quotidienne de violations de leurs droits fondamentaux, les reléguant au rang de citoyens de deuxième catégorie.

Ce rapport a identifié trois facteurs fondamentaux qui contribuent à perpétuer cet état de choses, malgré l'intention affichée du Gouvernement congolais de garantir les droits humains de tous les citoyens.

Premièrement, le manque généralisé de carte nationale d'identité entre ces groupes. Deuxièmement, le manque d'accès aux mécanismes officiels de la justice. Et, en troisième lieu, la situation de discrimination généralisée dont sont l'objet les groupes autochtones, de la part des autorités publiques ou des communautés bantoues.

La garantie des droits civils et politiques des personnes autochtones passe nécessairement

par l'attention spéciale et prioritaire portée à ces facteurs, à travers des mesures effectives en promouvant l'octroi de cartes d'identité, l'accès à la justice sur un pied d'égalité, ainsi que la prohibition et la sanction de toute discrimination en raison de l'origine ethnique de ces personnes.

E) RECOMMANDATIONS

Par rapport à la jouissance des droits généraux de citoyenneté garantis aux tous les Congolais, la loi *devrait* :

1. Promouvoir l'obtention gratuite des pièces d'identité par les personnes autochtones, incluant l'institutionnalisation des équipes mobiles des services d'identification à cet effet.

2. Garantir l'égalité d'accès à la justice des peuples autochtones.

3. Garantir le respect des droits de l'Homme des peuples autochtones sur un pied d'égalité avec le reste de la population congolaise.

4. Assurer la protection spéciale des peuples autochtones contre les actes de torture ; les traitements inhumains et dégradants ; les atteintes au droit à la vie et à l'intégrité physique ; les atteintes à la liberté de circulation ; l'esclavage et le travail forcé ou non rétribué.

5. Garantir d'une manière spéciale les droits des femmes autochtones à la pleine jouissance de tous les droits humains sur un pied d'égalité avec le reste de la population congolaise, notamment le droit de ne pas être l'objet de violence sexuelle ou de manipulation en raison de leur origine ethnique.

6. Instaurer des mécanismes spéciaux de répression des violations des droits de l'Homme des personnes autochtones à cause de leur origine ethnique.

3. DROITS A L'AUTO-GOUVERNANCE ET A LA PARTICIPATION

A) LES STANDARDS INTERNATIONAUX

Le principe de l'auto-gouvernance, qui ne peut être associé au chauvinisme ethnique, se réfère tout simplement aux droits des peuples concernés à gérer les affaires qui leur sont propres à travers leurs autorités traditionnelles, normes coutumières et systèmes de valeurs. Bien que l'auto-gouvernance soit pratiquée dans les faits par ces communautés, l'interaction entre les systèmes d'organisation interne et les structures politiques et juridiques des États ne trouve pas toujours un assemblage facile, en générant des situations de discrimination. Cette difficulté entraîne la nécessité d'un certain niveau de reconnaissance officielle des structures internes de décisions des peuples autochtones et des valeurs de leurs normes coutumières dans la gestion de leurs affaires locales.

Le principe du respect des systèmes autochtones trouve des formulations dans les instruments spécifiques en matière de droits de ces peuples. La Convention Nº 169 renferme, par exemple, une reconnaissance générale des « institutions », « coutumes » et du « droit coutumier » des peuples autochtones dans le cadre de la législation nationale et le respect des droits fondamentaux (articles 8.1 et 8.2).

Le même principe trouve son expression au regard des méthodes internes de répression des délits (article 9.1) ; de l'incorporation des coutumes autochtones par les tribunaux nationaux en matière pénale (article 9.2) ; et du respect des méthodes coutumières de transmission de la terre (article 17.1).

Dans le même ordre d'idées, le projet de déclaration de l'ONU sur les droits des peuples autochtones énonce leur « *d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes en ce qui concerne les questions relevant de leurs affaires intérieures et locales* » (article 32).

L'auto-gouvernance des peuples et communautés autochtones n'empêche pas l'assujettissement aux normes nationales de référence. En fait, la dimension externe des droits des peuples autochtones à disposer d'eux-mêmes incorpore aussi des dimensions externes par rapport à leur participation dans les affaires publiques, soit au travers des mécanismes de représentation politique de l'Etat, soit au travers des mécanismes administratifs qui leur permettent de contribuer à la mise en oeuvre de politiques publiques qui les touchent directement. Dans les termes du projet de déclaration de l'ONU, « *Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs spécificités d'ordre politique, économique, social et culturel, ainsi que leurs systèmes juridiques, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'Etat* » (article 4).

La Convention No. 169 de l'OIT consacre les principes généraux de participation et consultation, principes qui ont été accueillis par plusieurs instruments internationaux postérieurs et qui sont généralement acceptés dans le droit international et comparé.

Par rapport aux institutions et autres organismes de l'Etat, la Convention No. 169 souligne les droits des peuples autochtones « *à égalité au moins avec les autres secteurs de la population, [de] participer librement et à tous les niveaux à la prise de décisions dans les institutions électives et les organismes administratifs et autres qui sont responsables des politiques et des programmes qui les concernent* » (article 6.2).

Par rapport aux programmes de développement et autres mesures officielles qui les affectent, la Convention consacre le devoir des États de « *consulter les peuples intéressés, par des procédures appropriées, et en particulier à travers leurs institutions représentatives, chaque fois que l'on envisage des mesures législatives ou administratives susceptibles de les toucher directement* » (article 6.1).

Ce principe général est valable pour des programmes de développement (y compris des services sociaux généraux), en reconnaissant aux peuples concernés le droit de « *décider de leurs propres priorités en ce qui concerne le processus du développement, dans la mesure où celui-ci a une incidence sur leur vie* », *y compris « lors de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation des plans et programmes de développement national et régional susceptibles de les toucher directement* » (article 7.1).

B) LE CADRE JURIDIQUE NATIONAL

La constitution et les dispositions législatives qui structurent l'organisation administrative territoriale selon les principes de la déconcentration et de la décentralisation ne reconnaissent pas formellement les autorités traditionnelles de divers groupes ethniques existants au Congo.

La loi No. 3-2003 du 17 janvier 2003 sur la décentralisation fixant l'organisation administrative, notamment l'article 2, et le décret No. 2003-20 du 6 février 2003 portant fonctionnement des circonscriptions

administratives territoriales constituent la base de reconnaissance des autorités locales. Mais ils ne renvoient pas directement aux peuples autochtones. Les articles 31, 33 et 34 de la loi No. 3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale disposent que *le village est l'entité administrative de base de la communauté rurale*. Le village est créé par arrêté du préfet du département sur rapport motivé du sous-préfet. Il est placé sous l'autorité d'un chef de village nommé par arrêté du préfet. L'article 126 du décret No. 2003-20 du 6 février 2003 détermine les attributions du chef de village.

Le village est perçu comme une entité administrative déconcentrée. De ce fait son chef est plus un représentant de l'administration qu'une autorité traditionnelle. Mais dans la pratique, on reconnaît informellement l'autorité morale des sages du village et des autorités coutumières dont le pouvoir se transmet souvent par descendance.

Aucun texte ne mentionne spécifiquement la participation des peuples autochtones à la prise de décisions. Or il y a des normes qui régulent la participation des communautés locales, et donc des peuples autochtones, notamment concernant le classement des forêts dans les dispositions des articles 15 et 18 du Code forestier. L'article 15 stipule qu'avant de rédiger un projet de classement l'administration des eaux et forêts doit entendre *« l'autorité administrative régionale ou communale ainsi que les représentants des populations locales. »* Après le dépôt de projet de classement, l'article 18 stipule que *« dans un délai maximal de soixante jours […] le ministre chargé des eaux et forêts convoque la réunion de la commission de classement qui comprend, [entre autres] les présidents et les membres des comités de chaque village intéressé…»*.

La loi No. 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement, dans son article 2 recommande que *tout projet de développement économique en République Populaire du Congo doit comporter une étude d'impact sur l'environnement*. Ces études d'impact comprennent les impacts sociaux de même que les impacts environnementaux.

C) AUTO-GOUVERNANCE ET PARTICIPATION DANS LA PRATIQUE

Traditionnellement, les sociétés égalitaristes des peuples autochtones ne sont pas structurées autour de chefs et de représentants puissants. Les relations se basent sur le principe d'égalité. Il n'existe pas d'organigramme précis. Cependant, ils reconnaissent une autorité morale que l'on consulte souvent lors des situations conflictuelles. Cette autorité est le patriarche de la famille, ayant une connaissance infuse des pratiques coutumières et rituelles ; ou encore une personne choisie pour sa sagesse et son âge avancé. A Longo (Niari) par exemple, il n'y a pas de chef parmi eux, hormis l'autorité exercée par les aînés sur les jeunes ou celle des parents sur les enfants. Ceci, malgré le fait que la responsabilité de ce bloc est dévolue à une personne autochtone qui ne juge pas nécessaire d'exercer les prérogatives que cette fonction lui confère.

Il n'existe pas de mode de représentativité particulier des populations autochtones instauré par l'Etat. Elles ne sont représentées nulle part dans les instances constitutionnelles ni dans les conseils départementaux ou de districts. En réalité, dans les villages mixtes où les communautés cohabitent, les peuples autochtones ne sont pas représentés dans le comité du village, à l'exception de quelques cas dans le Niari et la Lékoumou (exemple de Ngoua II dans le Niari).

Lorsque les communautés autochtones vivent aux abords d'un village agricole, la coutume veut que le chef du village, qui est bantou, désigne un « *chef* » autochtone qui siège au comité du village. Au sein de ce Comité, ce « *chef* » n'a en réalité aucun pouvoir de prise de décisions et il est généralement marginalisé. De surcroît, il manque de crédibilité et de légitimité aux yeux de sa propre communauté.

A Bihoua, par exemple, un village bantou situé à 20 km de Sibiti dans la Lékoumou, il y a deux communautés de peuples autochtones. Le chef autochtone est nommé par les chefs bantous. Au cours de l'entretien, les jeunes autochtones ont émis le voeu de voir un jour la communauté voter son propre chef.

Dans le village de Mouala, département de la Lékoumou, il y a un chef de bloc nommé par les Bantous, mais il y a aussi un *chef traditionnel*, le patriarche de la communauté. D'après les témoignages des peuples autochtones, le chef traditionnel n'est pas en conflit de compétence avec le chef de bloc, et les deux travaillent pour l'unité de ce village qui existe depuis 1971.

Dans le cas de Mapati, toujours dans le département de la Lékoumou, les membres de la communauté ont expliqué que le *chef* avait été désigné par les Bantous et n'était pas leur chef. Ils aimeraient pouvoir faire leur propre choix. Ce point de vue s'est retrouvé dans toutes les consultations.

Les villages dans lesquels ne vivent que les communautés autochtones n'ont pas de comité du village mis en place par le Sous-Préfet. Ces villages dépendent des quartiers des villages bantous et ne sont pas reconnus par l'administration. Ainsi, le village d'Indongo, dans la Sangha, avec une soixantaine de personnes, dépend du village d'Ikalemba qui compte presque autant d'habitants. Le Président du comité de village, estime qu'on ne peut pas se rendre à Indongo sans l'aval du comité de village qu'il incarne. Dans les quartiers des villages Loyo, Indo, Mikamba, Mambouana du département de la Lékoumou, on note la présence d'importantes communautés autochtones vivant dans les quartiers qui jouxtent les quartiers des autres communautés. Ils sont représentés par des *Représentants pygmées*, véritables figurants dans les instances de décisions. Toute visite dans les quartiers autochtones est tributaire d'une présentation devant le Président du comité de village, toujours bantou.

Aucune communauté autochtone ne dispose du statut officiel de village qui lui permettrait de se faire représenter auprès de la structure administrative. Quand il y a des comités autochtones dans les villages, ils ne sont pris en compte ni par les autorités officielles, ni par les autorités traditionnelles bantoues. Par exemple, le village Mombangui dans les terres des Kabounga, créé depuis les années 1950, n'a jamais eu un comité de village. Cette situation reflète la discrimination subie par les peuples autochtones au niveau de l'administration locale.

Dans les rares villages où ils sont représentés, notamment comme chefs de bloc, ils ne sont que figurants et ne peuvent pas défendre la cause de leur communauté. Lorsque les comités de village siègent, le représentant du peuple autochtone n'a pas une voix prépondérante. Il suit les autres membres de l'instance dans les prises de décisions. Parfois, ces chefs de bloc ne sont pas toujours respectés par leur propre communauté.

PARTICIPATION À LA PRISE DE DÉCISIONS

Les décisions concernant les peuples autochtones sont souvent prises sans leur consentement et sans les informer. Les actions qui peuvent avoir beaucoup d'impact sur les communautés autochtones, comme la création de parcs nationaux ou l'octroi de concessions forestières, ne prennent jamais en compte la participation des communautés autochtones directement touchées et leur consultation n'est jamais assurée.

Pour illustrer le manque de consultation des communautés affectées par les politiques publiques, citons l'exemple du département du Kouilou, précisément dans la zone du parc national de Concouaty – Douly, créé en 1999. Les Babongos étaient absents lors de la réunion tenue par la direction des éco-gardes à Mbamba en août 2005 en vue d'informer les habitants sur la délimitation des zones de chasse.

Pourtant les Babongos sont d'importants chasseurs sensés être informés de toute mesure concernant leur activité principale. Ils ont eu la surprise d'apprendre par les Bantous que le parc de Concouaty s'étendait jusqu'à la *Noumbi*. De même, ils n'ont pas été informés des compensations qui avaient été promises (moutons et chèvres pour l'élevage ; semences pour l'agriculture) comme alternative à l'activité de chasse interdite dans le parc.

Les opportunités de participation des peuples autochtones qui existent dans le Code forestier cité plus haut ne se reflètent pas dans la pratique. Le mode de participation stipulé dans le Code forestier s'effectue par le biais du comité du village. Or on voit que les peuples autochtones n'ont pas de comité de village qui leur soit propre et où ils sont représentés de sorte que leurs points de vue ne sont jamais pris en compte.

L'extrait suivant démontre l'expérience des peuples autochtones en matière de participation à la prise de décisions par rapport à l'exploitation forestière *« La CIB est venue avec Courtios (un prospecteur forestier français) pour tracer des layons dans notre forêt. Puis ensuite la CIB est venue et a tracé une route. Plus d'hommes blancs sont venus et ont pris nos arbres. Et nous n'avons rien eu »*,[30] un homme Mbenjele de Mombangui dans le département de Sangha.

Il n'existe pas de programmes gouvernementaux pour promouvoir la participation électorale. Le vote des peuples autochtones est instrumentalisé et ils sont utilisés comme du bétail électoral avec un vote guidé, orienté selon les intérêts des candidats ayant distribué frauduleusement les cartes d'électeurs.

La représentation des peuples autochtones est inexistante au sein des institutions politiques du pays. Ils ne sont pas chefs de partis politiques, ils ne sont jamais élus et ne figurent de ce fait ni à l'assemblée nationale, ni dans les conseils locaux, encore moins dans les comités de village, alors que pendant les élections, les Bantous les incitent à leur apporter leurs suffrages avec de petits cadeaux. Dans l'administration publique, on compte quelques personnes autochtones qui assurent des tâches moyennes. C'est la même chose dans l'armée et dans la police. A l'université, s'il y a des étudiants autochtones, c'est qu'ils cachent leur identité car il n'y en a aucune trace.

D) CONCLUSIONS

Même si l'Etat reconnaît la composition

multiculturelle de la société congolaise, cette reconnaissance ne prend pas en compte les communautés autochtones. Leurs systèmes demeurent dans un état de subordination par rapport aux groupes bantous dominants. Une loi portant sur les droits des peuples autochtones ne peut négliger cette situation, qui affecte le droit fondamental des peuples autochtones à gérer leurs affaires internes et locales, en donnant un niveau de reconnaissance officielle à l'organisation et l'autorité interne et au droit coutumier autochtone, à égalité avec les autres groupes de la société nationale.

A cause de leur poids démographique faible, et, surtout, en raison des barrières discriminatoires qui les séparent, historiquement et culturellement, du reste de la société nationale, les peuples autochtones ne sont pas représentés dans les institutions électives ou administratives. Ils ne participent pas aux élections de ces institutions au même niveau que l'ensemble de la population. Le manque de participation électorale est le début d'un cercle vicieux qui engendre un manque de participation dans les institutions nationales et dans les prises de décisions qui les affectent directement.

Les principes de consultation et de participation des peuples autochtones et autres communautés locales prévus par le droit international ne sont que des mécanismes compensatoires qui cherchent à réparer le manque de représentation dans la prise de décisions, en exigeant leur participation à tous les projets et politiques publics qui affectent directement leurs intérêts et leurs droits, y compris, d'une manière spéciale, les concessions publiques pour l'exploitation des ressources forestières. Une future loi en la matière doit nécessairement refléter le consensus international sur le droit des peuples autochtones à être consultés et à participer à la prise de décisions qui les touchent.

E) RECOMMANDATIONS

Par rapport aux droits des peuples autochtones à l'auto-gouvernance et la participation, la loi devrait :

1. Reconnaître le droit des peuples autochtones d'administrer eux-mêmes leurs affaires intérieures et locales.

2. Reconnaître les autorités traditionnelles des peuples autochtones, propres à leurs cultures, y compris la juridiction coutumière dans le système judiciaire congolais, en respectant les normes des droits de l'Homme.

3. Assurer la consultation des peuples autochtones par des procédures appropriées chaque fois que l'on envisage des mesures législatives ou administratives susceptibles de les toucher directement. Les consultations doivent être menées de bonne foi et sous une forme appropriée aux circonstances, en vue de parvenir à un accord ou d'obtenir un consentement au sujet des mesures envisagées.

4. Garantir la représentation des peuples autochtones dans les institutions politiques, au niveau local, régional et national, en instaurant des mécanismes spéciaux pour leur permettre d'y participer. Par exemple, l'adoption d'un quota de représentants autochtones à chaque niveau.

5. Promouvoir la participation électorale des peuples autochtones en instaurant des mécanismes spéciaux.

6. Prendre en compte les villages peuplés de communautés autochtones dans le processus de création de villages par les préfets.

4. DROITS A L'INTEGRITE CULTURELLE

A) LES STANDARDS INTERNATIONAUX

De nos jours, il ne fait guère de doute que les peuples autochtones sont, dans le cadre des principes des droits de l'Homme universellement reconnus, en droit de maintenir et de développer librement leur identité culturelle distincte. Par culture, on entend généralement les régimes de parenté, la langue, la religion, les rites, l'art et la philosophie ; en outre, le concept englobe de plus en plus souvent les régimes fonciers et d'autres institutions susceptibles de toucher à des sphères politiques et économiques. De surcroît, il est de plus en plus fréquent que les gouvernements soient tenus de respecter des obligations de discrimination positive à cet égard.

Le droit international contemporain a évolué jusqu'à reconnaître la valeur intrinsèque de toutes les cultures, et les devoirs des États de préserver la diversité des cultures qui composent et enrichissent la société nationale dans un cadre multiculturel et pluraliste. Ainsi, suivant la récente Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005), *« la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles impliquent la reconnaissance de l'égale dignité et du respect de toutes les cultures, y compris celles des personnes appartenant aux minorités et celles des peuples autochtones »*.

Les dispositions qui reconnaissent la valeur intrinsèque des cultures autochtones sont nombreuses dans le droit international contemporain. La Convention Nº 169 de l'OIT, par exemple, reconnaît et protège *« les valeurs et les pratiques sociales, culturelles, religieuses et spirituelles de ces peuples »*, ainsi que *«l'intégrité des valeurs, des pratiques et des institutions desdits peuples »* (article 5.a, b). Le projet de déclaration de l'ONU sur les droits des peuples autochtones comprend des dispositions similaires autour du respect des cultures et des identités autochtones, y compris le droit *«d'être protégés contre l'ethnocide ou le génocide culturel »*, et l'interdiction de *« toute forme d'assimilation ou d'intégration à d'autres cultures »* (article 7).

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, organe de suivi de la Convention du même non – dont le Congo fait partie – s'est référé expressément au devoir des Etats au regard de la protection des cultures autochtones. Selon le Comité, les Etat parties ont l'obligation, de lutter contre la discrimination raciale, de *«reconnaître que la culture, l'histoire, la langue et le mode de vie propres des populations autochtones enrichissent l'identité culturelle d'un Etat, de les respecter en tant que telles, et de promouvoir leur préservation »*.

B) LE CADRE JURIDIQUE NATIONAL

La Constitution du 20 janvier 2002, dans son article 22, garantit *« le droit à la culture et au respect de l'identité culturelle de tout citoyen »*. Ce principe général est développé par rapport aux divers groupes de la société dans l'article 24 de la Charte congolaise des droits et libertés consacrant *« le respect de l'identité culturelle des minorités ethniques »*. Ce principe n'a cependant pas été réglementé jusqu'à présent par des dispositions législatives pour la promotion et la protection des cultures autochtones du pays dans leurs diverses manifestations.

C) LA SITUATION DES CULTURES AUTOCHTONES DANS LA PRATIQUE

Les recherches dans les diverses parties du pays ont fait ressortir que les cultures autochtones se trouvent dans une situation d'affaiblissement et de fragilité extrêmes par rapport à la domination de la culture majoritaire et du fait de la disparition de leurs milieux de vie traditionnels. Cette situation n'a pas encore attiré l'attention des organes gouvernementaux : on constate qu'aucun programme visant à protéger les cultures autochtones n'est élaboré.

«Ils doivent se débarrasser des scarifications»

Dans le département de la Sangha, précisément à Mboua, les enfants portent des scarifications sur le visage, comme symbole d'appartenance à la communauté autochtone. Cependant, ces enfants sont chassés de l'école par les Bantous : *« Ils doivent se débarrasser de leurs scarifications pour être autorisés à fréquenter l'école bantoue »*, disent-ils ; or, ces enfants sont marqués à vie.

L'assimilation des peuples autochtones par les Bantous entraîne la perte de leurs connaissances forestières et valeurs culturelles. A l'exception des aspects médicinaux qu'ils conservent plus ou moins, au Nord comme au Sud du Congo, on note d'une manière générale, surtout dans la partie Sud du pays, un abandon des pratiques traditionnelles, même si les Mbendjele de la Sangha conservent encore cet attachement à leur culture.

La pénétration des églises, notamment du christianisme dans certains milieux autochtones, favorise la disparition lente de leurs croyances et pratiques rituelles. Le message véhiculé par l'évangile consiste à diaboliser les pratiques des peuples autochtones comme ne relevant pas de la volonté divine. Celles-ci ne sont pas prises en compte et sont considérées comme des pratiques démoniaques. Les autochtones adeptes de ces églises, sont invités à abandonner leurs rites pour s'adonner à la doctrine de la nouvelle religion.

Dans la Likouala, les peuples autochtones de Dongou et d'Impfondo perdent progressivement leurs valeurs culturelles, à cause de l'Eglise qui pénètre leur milieu. Les peuples autochtones estiment qu'il n'est plus bon de suivre la tradition. Ils aspirent plus à la *« modernité »* à tel point qu'ils estiment que leur organisation interne ne vaut plus rien. L'église évangélique américaine a joué un rôle spécial à cet effet, en révolutionnant le comportement des communautés autochtones dans la région. Un mérite de cette église est d'avoir rappelé aux autochtones *« qu'ils sont les fils de Dieu sur un pied d'égalité avec les Bantous »*.

Perte de la culture à cause de l'évangélisation

Il existe dans la Likouala, notamment à Impfondo, Enyélé, Boyélé, Dongou et Bétou, des représentations de l'Eglise Evangélique Chrétienne du Congo. Cette structure a la particularité de compter parmi ses adeptes la majorité des peuples autochtones de ces localités. Elle a, entre autres, pour mission l'évangélisation des populations autochtones. C'est pourquoi, à Dongou par exemple, une église (Komba) se trouve à l'extrême nord, dans la zone où ils sont concentrés. A première vue, on constate que l'église a une influence sur le mode de vie des Pygmées. Au-delà de l'évangélisation, cette structure a pour vocation de renforcer les liens communautaires et de procéder à un travail de conscientisation sur différents thèmes de la société (santé, hygiène, lutte contre l'alcoolisme, la culture des *Maîtres*…). Ici, les autochtones considèrent leurs coutumes et rites traditionnels comme des pratiques sataniques à abandonner.

Les peuples autochtones sont prêts à abandonner leur mode de vie et leur tradition et, actuellement, beaucoup d'entre eux n'entreprennent plus d'actions pour conserver ou développer les acquis culturels de leur communauté, parce que l'église leur a promis un avenir meilleur. Sous prétexte d'affirmer leur foi chrétienne, les personnes autochtones ont tendance à renier leurs valeurs culturelles qui tendent de plus en plus à disparaître.

L'érosion graduelle des cultures et modes de vie autochtones est plus frappante dans le Sud du Congo, par exemple dans le Kouilou. Il est vrai que les influences extérieures y sont plus fortes alors que la partie Nord a longtemps résisté. Avec l'exploitation forestière devenue intense, notamment avec l'ouverture des routes et l'arrivée des commerçants, des confessions religieuses, de l'éducation moderne, la culture des Babongos est en péril.

Rejet de l'identité autochtone

Dans le Kouilou, notamment dans la localité de Boukani, bloc n° 3 de Bada, situé à environ 28 km du district de Kakamoeka, les autochtones ne veulent plus porter cette identité. Lors des consultations, le 4 décembre 2005, ces derniers n'ont pas voulu recevoir l'équipe des chercheurs, sous prétexte que ce village n'abrite pas d'autochtones, alors que le chef du village de Bada de même que le guide ont bien certifié leur présence majoritaire. A cause de la stigmatisation dont ils sont continuellement l'objet, les jeunes n'acceptent plus leur identité qu'ils considèrent comme une insulte. Ainsi, les autochtones de Boukani se sont insurgés contre le chef de village, l'accusant de les avoir trahis.

A certains endroits, jusqu'à très récemment, les peuples autochtones ont vécu dans des conditions d'autarcie volontaire dans leurs forêts traditionnelles. Il y a à peine moins de 5 ans, les terres Kaboungas au Nord (Sangha Likouala) ne connaissaient pas les influences actuelles ; elles étaient presque vierges en dehors de l'activité des anthropologues.

Aujourd'hui, la Congolaise industrielle de bois (CIB) ayant ouvert des routes pour son exploitation du bois, les communautés autochtones commencent à subir les influences extérieures. Jusqu'à présent, les autorités ne se sont pas intéressées aux possibles conséquences de ces activités sur la culture et l'identité de ces communautés particulièrement fragiles.

Les autochtones ont des langages propres, mais pour des besoins de communication avec les autres communautés, ils utilisent les langues proches des langues bantoues. Il n'existe pas de programme visant la protection des langues autochtones.

Les sites sacrés sont des lieux que les autochtones réservent à la pratique de leurs rites initiatiques, ou des lieux sur lesquels se trouvent les tombes de leurs ancêtres. Il peut s'agir d'une partie de la forêt, d'un cours d'eau ou même d'un arbre. Ces lieux ne doivent pas être profanés et méritent d'être protégés.

D) CONCLUSIONS

Les cultures autochtones se trouvent aujourd'hui dans une situation de vulnérabilité, qui est essentiellement due aux processus de perte de leur environnement traditionnel mais aussi au manque de reconnaissance de la valeur de ces cultures et à la situation de marginalisation vis-à-vis de la culture bantoue dominante. Cette situation génère la nécessité de mettre en oeuvre des mesures urgentes afin de protéger et de valoriser ce qui affecte ce patrimoine culturel, en tenant compte de la diversité culturelle et de la participation des peuples concernés.

E) RECOMMANDATIONS

Par rapport à la protection et la reconnaissance de l'identité et de la culture des peuples autochtones, la loi *devrait* :

1) Reconnaître l'importance de la diversité culturelle et le fait que les cultures autochtones, à savoir les langues, l'histoire, le mode de vie et les coutumes des peuples autochtones, enrichissent l'identité culturelle de l'Etat congolais.

2) Veiller à ce que la pleine propriété des biens culturels et intellectuels des peuples autochtones soit reconnue et que les droits au contrôle et à la protection de ces biens soient assurés pour ces peuples.

3) Valoriser et promouvoir les cultures autochtones :

a) en instaurant une journée nationale des peuples autochtones, développée avec la participation des peuples autochtones eux mêmes.

b) en stimulant la collaboration entre les peuples autochtones et l'Etat dans la préservation de leurs rites et lieux sacrés en tant que lieux d'expression de leur culture.

c) en encourageant le droit des peuples autochtones à revivifier, utiliser et transmettre aux générations futures leur histoire, leurs langues, leurs connaissances de la flore et de la faune, leurs traditions orales et leurs philosophies.

d) Empêcher, condamner et réparer les conséquences des formes d'assimilation ou d'intégration imposées par d'autres cultures ou modes de vie ainsi que des formes de propagande dirigées contre les peuples autochtones.

e) Prendre des mesures, à titre collectif ou individuel, contre la disparition des cultures des peuples autochtones.

5. DROIT A LA TERRE ET AUX RESSOURCES NATURELLES

A) LES STANDARDS INTERNATIONAUX

En règle générale, les populations autochtones sont reconnues comme ayant soit un droit de propriété ou de contrôle substantiel soit un droit d'accès aux terres et aux ressources naturelles qui sont, par tradition, à la base de leurs économies et pratiques culturelles respectives. Lorsque les peuples autochtones ont été dépossédés de leurs terres ancestrales ou ont perdu l'accès à leurs ressources naturelles par la coercition ou la fraude, la norme veut que les gouvernements mettent en œuvre des procédures permettant aux groupes autochtones touchés de recouvrer leurs terres ou l'accès aux ressources requises pour leurs moyens de subsistance et leurs pratiques culturelles et, si les circonstances le permettent, de recevoir une indemnisation.

Les principes généraux relatifs aux droits des peuples autochtones sur les terres et ressources naturelles qu'ils occupent traditionnellement ou qu'ils utilisent sont reconnus dans plusieurs instruments juridiques du droit international contemporain. La Convention No. 169 de l'OIT a une partie spécifiquement consacrée à ce sujet, qui est considérée généralement comme un abrégé des standards internationaux en la matière.

La Convention reconnaît les droits de propriété et de possession des communautés autochtones sur les terres qu'elles occupent traditionnellement, ainsi que les droits d'usage sur les terres qu'elles utilisent pour leurs activités traditionnelles ou de subsistance (article 14). Elle établit également des mécanismes procéduraux pour la sauvegarde de la protection des peuples concernés dans le cas de l'exploitation des ressources naturelles dans leur environnement (article 15) et interdit le déplacement forcé des communautés autochtones de leurs terres traditionnelles sauf dans des cas spécifiques.

Les principes énoncés dans la Convention No. 169 ont été reconnus dans les jurisprudences des organes des droits de l'Homme de l'ONU responsables du suivi et du respect des conventions sur les droits de l'Homme d'application générale et dont la République du Congo fait partie. A cet égard, le Comité des droits de l'Homme responsable de la surveillance du Pacte international sur les droits civils et politiques, a élaboré une riche jurisprudence sur les droits aux terres et ressources naturelles des peuples autochtones, à partir de la disposition du Pacte relative au droit des minorités.

Le Comité a affirmé que le droit aux terres et aux ressources peut être un corollaire nécessaire au droit des communautés autochtones à la protection de leur culture et que le fait de permettre des activités d'extraction des ressources, qu'elles soient minières, forestières ou pétrolières, sur les terres des communautés autochtones, peut représenter une violation de ce droit s'il compromet l'aptitude d'une communauté autochtone à subvenir à ses besoins, en conformité à ses normes et à ses modèles traditionnels culturels et économiques. Le Comité a aussi affirmé l'obligation des Etats de consulter les populations autochtones au moment de prendre des décisions qui affecteront leurs intérêts.

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale de l'ONU (CERD) a également interprété les obligations découlant d'un texte d'application générale, en l'espèce

la Convention pour l'Elimination de toutes les Formes de Discrimination Raciale, obligeant les Etats à protéger les terres et ressources autochtones.

De l'avis du Comité, dans de nombreuses régions du monde, les populations autochtones ont été l'objet de discrimination, et continuent de l'être, et qu'elles ont été privées de leurs droits de l'Homme et de leurs libertés fondamentales, notamment qu'elles ont perdu leurs terres et leurs ressources aux mains des colons, des sociétés commerciales et des entreprises d'Etat. Aujourd'hui, comme par le passé, la préservation de leur culture et de leur identité en est menacée[31].

C'est la raison pour laquelle le Comité a accordé une attention particulière aux populations autochtones dans les efforts déployés pour faire respecter la Convention, d'où le lien entre les droits des autochtones aux terres et aux ressources et le principe de non discrimination.

Dans le contexte africain, le Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones de la Commission africaine a lié les droits autochtones aux terres et aux ressources ; de fait, la plus grosse section de son rapport est consacrée à des questions ayant trait au foncier et aux ressources. Selon le Groupe de travail,

> L'expropriation des terres et des ressources naturelles constitue un problème majeur de droits de l'Homme pour les peuples autochtones… L'expropriation des terres et des ressources naturelles menace la survie tant économique, sociale que culturelle des communautés de pasteurs et de chasseurs-cueilleurs autochtones et cela est une violation de l'*article 22(1)* de la Charte africaine qui stipule que tous les peuples ont droit à leur développement économique, social et culturel dans le respect strict de leur liberté et de leur identité, et à la jouissance égale du patrimoine commun de l'humanité[32].

Les droits des peuples autochtones aux ressources naturelles comprennent aussi des droits sur les ressources non tangibles, comme leurs connaissances traditionnelles sur l'utilisation de ressources matérielles. Ainsi, le fameux article 8(j) de la Convention sur la diversité biologique des Nations Unies, dont le Congo est partie, énonce les devoirs des Etats de *«respecter, préserver et maintenir les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique »* et d'encourager *« le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques »*.

B) LE CADRE JURIDIQUE NATIONAL

Au niveau international, les droits aux terres et aux ressources naturelles sont conjointement confectionnés et élaborés, car pour les peuples autochtones les deux sont intimement liés. Mais au niveau national, la législation congolaise traite des droits fonciers d'une manière très spécifique, excluant, à l'heure actuelle, les ressources naturelles.

L'attribution, la gestion et la prise de décisions concernant ces ressources sont prises en compte dans d'autres codes. Lors de l'élaboration des recommandations de ce rapport, les participants ont discuté de ces deux thèmes séparément, mais dans ce rapport, pour mieux faire référence aux normes internationales et même pour la compréhension de ces droits dans la pratique, ils sont présentés ensemble.

Au Congo, l'espace foncier est régi par un régime mixte. La loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier dans son article 6 dispose :

« Le droit de propriété sur le sol est reconnu aux personnes physiques et morales de droit privé. Le droit de propriété des personnes physiques et morales de droit privé ne peut faire l'objet de limitation qu'en vertu d'une expropriation, moyennant une juste et préalable indemnité ». L'article 31 ajoute : *« outre les droits relevant de la législation moderne, le régime foncier garantit la reconnaissance des droits coutumiers préexistants non contraires ou incompatibles avec des titres dûment délivrés et enregistrés »*. Il n'y a pas d'explication sur l'identification de ces droits coutumiers et, dans la pratique, ils sont compris comme droits coutumiers bantous. De surcroît, ce que la loi entend par « droits collectifs » n'est pas clair et on ne sait si cela pourrait être utilisé pour reconnaître les territoires des groupes autochtones.

L'article 9 de la même loi reconnaît la propriété collective de la terre en ces termes : *« des titres fonciers relatifs aux droits réels immobiliers et aux sûretés y afférentes, sont établis au nom de leurs titulaires, agissant pour le compte personnel en cas de propriété collective, pour le compte du groupe ou de la collectivité au profit desquelles la propriété collective est dûment établie »*.

Et l'article 35 de cette loi admet la reconnaissance des droits fonciers coutumiers : *« la constatation et la reconnaissance des droits coutumiers en tant que droit de propriété relève d'un organe ad hoc instauré au niveau local. Les droits fonciers coutumiers constatés et reconnus par les organes locaux visés à l'alinéa précèdent sont immatriculés par l'administration fiscale »*. Il est important de noter que la loi n'est pas claire sur la façon dont l'organe ad hoc sera structuré. Comme expliqué plus haut, les villages autochtones ne sont pas reconnus par l'administration et ils pourraient donc facilement être exclus du processus.

L'article 43 porte sur la mobilisation des espaces fonciers : « l'Etat, les collectivités territoriales décentralisées ainsi que les établissements publics peuvent mobiliser des espaces fonciers. Cette mobilisation a pour objet de permettre une exploitation optimale des ressources naturelles du sol et du sous-sol et une utilisation économique et sociale conforme à l'intérêt public ». L'alinéa 2 précise que *« l'intérêt public est apprécié par toute instance administrative instituée à cet effet et comprenant outre les représentants des services administratifs compétents, des propriétaires fonciers et des autorités ayant voix prépondérante en milieu rural »*. Mais ces derniers ne sont pas toujours les représentants des populations autochtones.

En outre, l'article 51 dispose aussi que l'autorité administrative doit mettre en œuvre tous les moyens, de nature juridique, financière et fiscale, aptes à lutter efficacement contre l'accaparement des terres à des fins non productives. Ceci est un problème si les activités de chasse et de cueillette pratiquées par les peuples autochtones sont considérées par ces autorités comme des activités non productives.

En outre, l'institution du régime de titre foncier par cette loi augmente encore la précarité des terres des peuples autochtones car l'acquisition de ce titre demande des moyens financiers importants dont les peuples autochtones ne peuvent disposer. Or le défaut de titre foncier sur leurs terres ne leur permet

pas de se prévaloir des droits rattachés à la propriété. De ce fait, la propriété foncière des peuples autochtones n'est qu'aléatoire car elle ne fait pas l'objet d'une reconnaissance officielle telle que prévue à l'article 30 de la loi : *« Les droits de propriété privée sur les sols doivent faire l'objet d'une reconnaissance officielle, afin de permettre la délivrance des titres fonciers correspondants, conformément à la loi »*.

Le recours à l'expropriation pour cause d'utilité publique est une menace constante (article 41 al. 2), ces prérogatives étant reconnues aux pouvoirs puissance publics dans de multiples hypothèses d'aménagement foncier et de conservation de l'environnement(article 42).

Concernant les ressources forestières, la loi No.16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier dans son article 38 dispose : *« les personnes privées exercent sur les forêts sises sur des terrains leur appartenant les droits attachés à la propriété »*. On a vu plus haut les difficultés existantes pour obtenir un tel titre par les peuples autochtones.

L'article 41 du code forestier relatif au droit d'usage dispose :

« Dans les forêts du domaine privé de l'Etat et les forêts des collectivités locales ou territoriales, les décrets de classement et les plans d'aménagement peuvent reconnaître des droits d'usage dont ils indiquent la consistance et les conditions d'exercice dans les limites de l'article 40 […]. S'agissant des droits au bois, le gestionnaire de la forêt peut, s'il l'estime utile, procéder aux opérations de récolte et mettre gratuitement les produits à la disposition des usagers ».

L'article 42 ajoute : *« les droits d'usage sont réservés à la satisfaction des besoins personnels de leurs bénéficiaires. Les produits qui en sont issus ne peuvent faire l'objet de ventes commerciales. Leur exercice est gratuit. »*

La loi No. 16-2000 portant code forestier dans ses articles 14 à 23 constitue le cadre juridique de classement des forêts et des concessions forestières. Il n'existe pas de possibilités spécifiques pour la protection des droits des peuples autochtones dans les normes. Cependant, il ne faut pas considérer pour autant que les autochtones ne peuvent pas revendiquer l'application de ces normes à leur profit.

L'article 15 dispose que l'administration des eaux et forêts, après avoir entendu l'autorité administrative régionale ou communale ainsi que les représentants des populations locales, procède à la reconnaissance du périmètre à classer et des droits et usages exercés sur la forêt. Cette procédure est peu participative et ne garantit en rien la consultation effective des populations autochtones. Elle ne précise pas non plus qui peut être représentant des populations locales. Sachant que les leaders locaux ne sont pas des autochtones, les peuples autochtones risquent de ne pas être représentés ni impliqués.

Lors des classements des forêts, il est demandé aux personnes ayant des droits autres que ceux d'usage de les faire connaître à l'autorité régionale ou communale dans les délais fixés à l'article 17 du Code forestier. Cet article prévoit 60 jours à compter de la date de communication effective du projet de classement pour faire valoir les droits autres que les droits d'usage. Du fait de leur mobilité, ce délai risque de ne pas permettre aux autochtones de revendiquer leurs droits. En outre, les moyens de publicité ne sont pas toujours adaptés.

Les réclamations formulées sont portées devant la commission de classement prévue à l'article 18 du même Code par l'autorité régionale ou communale. L'article 18 stipule qui fait partie de la commission de classement …les présidents et les membres des comités de chaque village. Dans les villages mixtes par exemple, où ces comités de développement sont plus institués, ils ne sont pas représentatifs de la constitution du village. La recherche a trouvé que quand les peuples autochtones sont membres des comités, ils ne sont entendus ni par le comité ni par leurs propres communautés. En outre, aucun village autochtone n'a de comité de village reconnu.

Aux termes de l'article 20, au cas où un règlement amiable n'aurait pas été obtenu pour les droits contestés autres que les droits d'usage, le recours peut être porté devant le tribunal de grande instance. La saisine d'une telle juridiction nécessite des frais de justice dont ne peuvent disposer les populations autochtones. Parce les tribunaux ne siégent pas dans leurs villages, le voyage peut durer plusieurs jours.

Telles qu'elles ont été proposées par la loi, les procédures de classement ou de déclassement des forêts ne peuvent favoriser une véritable consultation, encore moins la participation effective, des populations autochtones au processus. Lors du déclassement d'une forêt par exemple, les consultations sont encore plus limitées et aucune procédure n'est envisagée pour que les communautés puissent faire valoir leurs droits.

Le cadre juridique qui réglemente la réalisation des études d'impact environnemental au Congo est composé de la loi No 003/91 du 23 avril 1991, relative à la protection de l'environnement en son article 2 qui recommande que *« tout projet de développement économique en République populaire du Congo doit comporter une étude d'impact sur l'environnement. Un décret pris en conseil de ministre détermine les conditions et les modalités d'application des dispositions de l'alinéa »* et de l'arrêté n°835/MIME/DGE fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des études ou des évaluations d'impact sur l'environnement en République populaire du Congo.

Ces études sont importantes pour les autochtones en ce qu'elles permettent d'analyser les impacts prévisibles du projet sur l'écosystème et sur les conditions de vie des populations locales. L'environnement est ici pris au sens large du terme, en incluant les aspects socioculturels, économiques et géographiques. Ces études sont un des moyens pouvant assurer le respect de leurs droits.

Quand il y a exploitation forestière, la loi stipule que les exploitants doivent payer des taxes forestières (articles 87 et 88) et qu'une taxe de superficie est destinée au développement des départements, (article 92). En principe, ces redevances et quelques fonds forestiers sont destinés au développement des régions.

Lié à l'exploitation forestière ou minière, un principe énonce que l'exploitant doit prendre des mesures sociales pour appuyer les communautés concernées. Ces charges doivent être incluses dans un cahier des charges entre l'exploitant et l'Etat. Il n'y aucune obligation des deux parties [Etat congolais et soumissionnaire] de consulter ou d'informer les communautés du contenu de ce cahier des charges.

Les différents titres d'exploitation qui figurent dans le Code forestier (articles 63 à 79) permettent aux concessionnaires de prélever à des fins commerciales les essences de bois. La convention de transformation industrielle, par exemple, garantit à son titulaire le droit de prélever, sur une unité forestière d'aménagement, des contingents annuels limitatifs d'essences, auxquels s'ajoute l'engagement du titulaire d'assurer la transformation des grumes dans une unité industrielle dont il est le propriétaire.

Les soumissions, pour être acceptées, doivent remplir certaines conditions, dont une analyse des impacts socioéconomiques des activités du soumissionnaire. Cette condition est intéressante pour les peuples autochtones dans la mesure où leur mode de vie doit être pris en compte. Malheureusement, on ne fait souvent référence qu'aux seuls Bantous lorsqu'on parle de populations locales.

C) LE DROIT À LA TERRE ET AUX RESSOURCES NATURELLES DANS LA PRATIQUE

L'absence dans la législation congolaise de mécanismes appropriés et adaptés aux modes de vie particuliers des communautés autochtones au regard de leur lien affectif avec les terres et les ressources naturelles – y compris le caractère nomadique ou semi-nomadique de ces groupes et leurs formes communales de propriété - les placent dans une situation d'extrême vulnérabilité au regard de la jouissance des droits de propriété et d'accès aux ressources garantis généralement à tous les citoyens congolais. Cette grave situation a été présentée par la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples par rapport aux communautés Baka et Bambendjele, dans les termes suivants :

> En République du Congo, l'aliénation des terres des Bambendjele a été sérieusement aggravée par l'affectation des domaines publics en tant qu'unités forestières d'aménagement (UFA) aux sociétés forestières et organisations de conservation. Le nord de la République du Congo est couvert de 17,3 millions d'ha de forêt, dont 8,9 millions sont considérés comme exploitables. En 1996, 5,3 millions d'ha ont été alloués aux sociétés forestières et aux donateurs intéressés dans le développement du secteur forestier. … [L]'impact global de ces sociétés sur les populations locales est incontestablement négatif. Les droits traditionnels d'occupation et d'usufruit, et le système de gestion des ressources des populations locales ont été supprimés. Comme ailleurs en Afrique centrale, la déforestation et la construction de routes ont encouragé le commerce de la viande de gibier et la chasse à grande échelle. Cela a eu des incidences négatives sur la subsistance des chasseurs tels que les Baka et les Bambendjele[33].

Les insuffisances de la protection octroyée par l'Etat aux terres et aux ressources naturelles autochtones se manifestent dans plusieurs problématiques sur le terrain, qui suggèrent le besoin d'une approche intégrale et prioritaire de cette question.

DROITS FONCIERS ET DROITS COUTUMIERS

La pratique de l'occupation des terres s'est faite par le passé, avant la promulgation de la loi, de façon coutumière par les Bantous. L'occupation et la mise en valeur d'un terrain non occupé, (construction de cases, travaux champêtres…), suffisaient à conférer la

ainsi la transmettre par succession à ses descendants. Cette occupation attribuait donc des droits coutumiers sur ces terres, c'est-à-dire des droits consacrés par l'usage. Aucun titre n'était exigé. C'est par ce biais que de nombreux clans ou familles bantous ont acquis la propriété foncière. C'est le notable du clan ou le chef de famille qui attribue les terrains à ses congénères. Il en assure la répartition et règle les conflits liés à leur occupation.

L'utilisation des terres et les notions de propriété et de contrôle sont différentes pour les peuples autochtones. La forêt est de fait considérée par les peuples autochtones comme leur terroir, qu'ils administrent grâce à des systèmes de gestion qui leur sont propres. Souvent, ils suivent une vie semi-nomade et utilisent une vaste superficie pour vivre. Ainsi, l'idée de « mise en valeur » est différente pour un autochtone de ce qu'elle est pour un Bantou, par exemple.

Ainsi, chez les Mbendjele, dans la Sangha, toute zone de terre ferme entre des rivières est attribuée à un clan ou à un autre. Ce clan est responsable de la gestion des ressources de ladite zone. Mais il doit toujours la partager avec les membres des autres clans Mbendjele. S'il y a des problèmes dans une zone – par exemple une insuffisance de gibier - on se présente au clan en question pour qu'il accomplisse les rites nécessaires afin de remédier à la situation.

Du point de vue de la coutume bantoue, la propriété de la forêt par les peuples autochtones n'est pas reconnue. En général, les Bantous estiment être les seuls propriétaires de la forêt et maîtres des peuples autochtones. Ainsi, dès qu'ils arrivent dans un territoire qui a déjà été mis en valeur par les peuples autochtones, ils s'arrogent de force la propriété de cette terre et en spolient ces derniers. Dans la coutume bantoue, une personne autochtone qui est une propriété ne peut plus être propriétaire d'une terre.

Par exemple, à Ollouo II, dans le département des Plateaux, les peuples autochtones précisent qu'ils ne sont pas propriétaires des terres. Ils vivent là parce qu'ils en ont reçu l'autorisation du chef bantou qui vit dans le village voisin. M. Elamdad déclare : *« Nous ne sommes pas tranquilles parce qu'on dépend des propriétaires fonciers. Il faut qu'on soit nous aussi propriétaires. L'Etat doit envoyer des gens discuter avec le notable pour nous donner cette possibilité. C'est à l'issue de cela que nous ferons des activités qui pourront nous rendre riches »*.

L'expérience des chercheurs dans la Likouala a montré qu'une fois mise en valeur par un autochtone, toute forêt non occupée trouve un propriétaire en la personne d'un Bantou se présentant comme propriétaire du terrain exploité. Pour toute justification, il suffit pour celui-ci d'alléguer un lien de parenté avec un ancien chef traditionnel de la localité. *« Nous sommes obligés de prendre la terre de force pour la cultiver, ce qui entraîne souvent des conflits, puisque les Bantous finissent par nous déposséder de nos champs. Nous avons maintes fois demandé au sous-préfet de nous donner une étendue de terre où nous pourrions cultiver nos champs. Rien n'est encore fait »*, affirme un homme autochtone d'Impfondo.

Cependant, avec l'évolution des mœurs due au modernisme, cette situation commence à s'estomper dans certaines localités. Contrairement à la Likouala, la Sangha et les Plateaux où cette pratique demeure encore très forte, dans la Lékoumou, le Niari

et le Kouilou par exemple, on constate de moins en moins l'emprise des Maîtres sur les peuples autochtones. En raison de l'abondance des terres, certains Bantous ne jugent plus nécessaire de se disputer la propriété de certains terrains avec les peuples autochtones et leur laissent la liberté d'accès à ces terrains.

Toutefois, ils ne leur reconnaissent pas la propriété de vastes domaines fonciers. En outre, ils n'hésitent pas à user d'intimidations et autres astuces pour forcer les autochtones à leur céder leurs parcelles lorsque celles-ci sont situées au milieu des villages.

Lorsqu'une société d'exploitation forestière décide de s'installer dans un territoire donné, elle conclut le contrat avec l'administration centrale qui lui octroie les concessions sans au préalable consulter les habitants de cette forêt. A la rigueur, l'exploitant offre quelques présents aux chefs coutumiers et aux propriétaires fonciers bantous au moment de s'installer dans lesdites concessions. Quant aux peuples autochtones, ils ne sont pas pris en compte. Les exploitants forestiers les utilisent plutôt comme guides pour identifier la zone et repérer les arbres.

Les conservateurs expulsent les communautés autochtones de leurs terres traditionnelles sans consentement sous l'effet de toutes les restrictions drastiques liées à l'interdiction de la chasse et à la gestion de la forêt. Cette expulsion déguisée se fait sans alternative (pas d'attribution d'autres terres, ni indemnisation ni subvention permettant d'envisager d'autres activités génératrices de revenus). Cela a des conséquences graves sur l'aptitude des peuples autochtones à se nourrir convenablement et provoque souvent des migrations. Expulsés de la forêt, les peuples autochtones sont contraints de vivre dans les villages et deviennent des marginaux à la merci des Bantous qui les utilisent alors comme main-d'œuvre bon marché.

L'ACCÈS AUX RESSOURCES NATURELLES

Les droits d'usage reconnus dans le Code forestier ne sont destinés qu'à l'autoconsommation. La subordination de toute activité commerciale basée sur les produits forestiers à un permis spécial (article 70 de la loi 16-2000) contribue à perpétuer la précarité des populations autochtones qui ont pour principales activités : la chasse, la récolte du miel, des chenilles, du raphia, du vin de palme….

Même si l'usage pour l'autoconsommation est permis, souvent dans la pratique, les peuples autochtones se trouvent confrontés à des interdictions de fait. Parfois, les autres communautés leur interdisent de chasser ou de récolter des produits forestiers. Par exemple, dans le plateau à Bene II, la chasse est soumise à une autorisation préalable du chef de terre ; et pour chaque gibier tué par une personne autochtone, le notable a droit à une partie de l'animal. Les populations peuvent vendre librement leurs produits. Par contre, pour échapper aux gardes forestiers, les peuples autochtones sont obligés d'utiliser des astuces pour écouler le produit de la chasse traditionnelle qui est leur moyen de survie principal. Toutefois, ils n'ont pas encore acquis d'autonomie sur les prix ; il y a souvent une influence des Bantous, Maîtres de la forêt. Ici, les peuples autochtones n'ont cependant pas droit de regard dans l'abattage des arbres et la vente, même artisanale, du bois.

Dans le département de la Likouala, précisément à Komba dans la sous-préfecture de Dongou, les Bantous interdisent aux peuples autochtones d'aller chasser,

pêcher ou récolter le miel dans certaines parties de la forêt. Celui qui se fait surprendre risque une bastonnade suivie de la confiscation du produit de la chasse, la pêche ou la cueillette.

Ainsi, les pouvoirs bantous ont des influences sur les droits d'usage des peuples autochtones et les institutions étatiques, non gouvernementales et privées jouent un rôle de contrôle contre lesdits peuples. Par exemple, dans la Sangha, il y a tout un système de zonage développé par la WCS (Wildlife Conservation Society – Association pour la conservation de la faune) interdisant la pratique de la chasse dans certains territoires. Si vous n'avez pas vos papiers de permis de chasse etc., les éco-gardes vous arrêtent.

La chasse est réglementée par la loi n° 48/83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de conservation et d'exploitation de la faune sauvage, par l'arrêté 3863 du 18 mai 1984 déterminant les animaux intégralement et partiellement protégés et par l'arrêté n° 3072 du 12 août 1972 fixant les périodes de chasse en République populaire du Congo.

La période de fermeture de la chasse[34], faute de compensation, exerce les mêmes effets que ceux d'une aire protégée sur les populations autochtones. Ceux-ci éprouvent les mêmes difficultés liées à leur survie.

Aussi étant donné que les espèces intégralement protégées ne peuvent être chassées, les peuples autochtones ne parviennent plus à effectuer certains rites. Pourtant, les peuples autochtones sont dotés des connaissances traditionnelles sur la conservation des animaux qui peuvent être exploitées pour atténuer les difficultés liées à ces interdictions de chasse en leur accordant des exemptions.

Malgré les dispositions de la loi 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement prescrivant l'obligation d'études de l'impact environnemental, les activités d'exploration, d'exploitation ou de conservation des terres des peuples autochtones se font au mépris des normes en vigueur. Souvent, alors même qu'une telle étude doit être préalable selon la loi, il n'y a aucune étude d'impact environnemental avant de lancer une nouvelle activité sur les terres des peuples autochtones. Ces activités non seulement n'épargnent pas les forêts sanctuaires, qui revêtent un aspect spirituel et magique pour la pratique de rites, gage de leur équilibre moral, psychologique et psychique, mais encore elles réduisent substantiellement l'espace vital des peuples autochtones.

LES IMPACTS DE L'EXPLOITATION FORESTIÈRE

S'agissant de l'incidence de l'exploitation forestière sur le mode de vie des peuples autochtones, l'exercice de l'activité de l'industrie forestière, à cause du manque de transparence et d'une politique environnementale inadéquate, contribue à la destruction de leur milieu d'existence, à savoir la forêt. Son exploitation entraîne la dégradation de l'environnement et la négation de leur culture et tradition. Ce qui conduit à leur assimilation forcée. Ils ne bénéficient plus des avantages résultant de l'exploitation des ressources naturelles se trouvant sur leurs terres traditionnelles.

Quant à l'accès et la gestion des redevances forestières, des dispositions du Code forestier devraient intégrer ces redevances dans le développement local. Mais, dans la pratique, l'opacité de la gestion de l'exploitation forestière fait que les peuples autochtones, comme les Bantous dans les villages et les

zones forestières, ignorent l'existence de ces redevances. D'ailleurs, les cahiers des charges conclus par les exploitants forestiers ne sont connus que par les représentants de l'administration au niveau de la préfecture. C'est à ce niveau que sont gérées ces redevances forestières, loin des populations concernées.

Le témoignage ci-dessous d'un chasseur-cueilleur Mbendjele à Pokola résume certains des points de vue communément admis à propos de l'exploitation forestière :

> *« Nous sommes les gardiens de la forêt. Nous pensons que les Blancs devraient mieux partager leur argent. La majeure partie de l'argent va aux Bilos (Bantous). Nous, les Akas, gardiens de la forêt, nous sommes contraints de travailler sans être payés. Nous ne recevons que très peu de chose. La forêt est ruinée et elle se remplit d'éco-gardes de plus en plus nombreux. Ils nous interdisent la forêt à cause de la viande de chasse... ces éco gardes nous ont pris notre forêt. Ils sont partout. Nos longs voyages dans la forêt ne sont plus possibles. Chaque jour, des Akas sont renvoyés et remplacés par des non-Akas. Nous, les Akas, sommes un peuple forestier ; nous devrions travailler dans la forêt ; mais au lieu de cela, des étrangers qui viennent des villes et des gros villages prennent tout notre travail »* [Notre traduction][35].

LES IMPACTS DE LA CONSERVATION

La conservation risque d'avoir des impacts négatifs sur les peuples autochtones : la création des aires protégées où tous les droits, même les droits d'usage, sont purgés, sans consultation ni consentement, crée de graves problèmes pour les peuples qui en dépendent.

Le parc national de Nouabalé-Ndoki, par exemple, créé en 1993 dans les régions de la Likouala et la Sangha[36], s'étend sur une superficie de 386.592 hectares. L'article 5 du décret du 31 décembre énonce que le parc « *est purgé de tout droit d'usage. Il s'agit notamment : des défrichements, de la coupe des bois vivants, du ramassage de bois mort gisant, du pâturage des animaux domestiques, de la mise à feu, de la mutilation des arbres et de la chasse traditionnelle* ». Cette privation du droit d'usage est la même dans le parc de Koncouati Douli, créé dans le département du Kouilou en 1999, et qui s étend sur une superficie de 504.950 hectares.

Ainsi, l'interdiction de chasse, principale activité des populations autochtones vivant à proximité de ces parcs, influence négativement le pouvoir d'achat et l'alimentation de ces derniers. Ils ne peuvent plus avoir ni moyens financiers pour leur survie ni de gibier pour leur nutrition, ce qui tend à les maintenir dans la pauvreté et favorise leur l'exploitation par les Bantous.

En outre, l'existence de ces réserves entraîne souvent des conflits avec les éco-gardes Faute de compensation, les peuples autochtones sont en effet obligés d'enfreindre la zone de chasse interdite.

Dans la région de la Sangha, fin septembre 2005, des éco-gardes envahissent le campement d'Ibamba et rouent de coups les Mbendjele sous prétexte que ces derniers chassent des animaux interdits. Ces éco-gardes pénètrent dans les huttes des Mbendjele à la recherche de viande de chasse ou de tout ce qui ressemble à de la chair (mène celle d'un oiseau), ouvrent les marmites et en renversent le contenu.

Dans la foulée, ils balancent tout ce qu'ils veulent et défoncent même les toitures des cases. Ces expéditions, selon les communautés d'Ibamba, sont monnaies courantes au point que, lorsque les Mbendjele entendent le vrombissement du véhicule de patrouille des éco-gardes, ils fuient dans la forêt.

Ces comportements brutaux terrorisent les Mbendjele du campement d'Ibamba à tel point qu'ils ne vont plus à la chasse et sont en train de mourir de faim. A première vue, on pourrait penser qu'une famine sévit dans la zone. Et si l'on n'y prend garde, à long terme, cette terreur des éco-gardes risque d'effacer le mode de vie traditionnel des Mbendjele qui est intimement lié à la chasse en forêt, leur milieu naturel.

Dans le Kouilou, précisément dans le village de Massissa, situé dans la zone périphérique du parc de Congo Brazzaville, les Babongos rencontrent les mêmes difficultés. Lorsqu'ils sont surpris par les éco-gardes dans la zone du parc, le gibier et leur arme sont confisqués, et l'arme n'est restituée que moyennant une somme d'argent (jusqu'à 15.000 FCFA). Les propriétaires des fusils (Bantous) rejettent la responsabilité sur les chasseurs qui doivent payer et l'arme et le gibier, faute de quoi, ils sont menacés. *« En voulant échapper à la vigilance des éco-gardes, j'ai buté contre un arbre et le fusil que je portais a perdu sa gâchette. Le propriétaire du fusil m'a roué de coups et m'a obligé à payer son arme et son gibier, faute de quoi il me fera fuir le village »*, témoigne, un habitant de Massissa.

AUTRES RESSOURCES NATURELLES

En ce qui concerne les ressources minières, l'article 2 de l'arrêté n°3464/MFBM/M d'août 1966 définissant les autorisations nécessaires pour l'exploitation artisanale de l'or, stipule : *« les particuliers désirant se livrer à l'exploitation artisanale de l'or doivent être titulaires d'une carte d'orpaillage délivrée par le directeur des mines »*.

Cette loi, loin d'être une garantie pour les peuples autochtones, est plutôt un obstacle à l'exploitation de cette richesse minière par ces derniers. Heureusement que la pratique est plus favorable aux peuples autochtones. A Kakamoeka, par exemple, dans le département du Kouilou, l'exploitation de l'or se fait en fonction de ses forces. Et les grammes d'or obtenus et l'argent de la vente reviennent aux peuples autochtones qui les ont recueillis. Ils ont donc le contrôle de la richesse minière au même titre que les Bantous.

D) CONCLUSIONS

Beaucoup de communautés autochtones vivent en situation précaire et risquent jour après jour d'être dépossédées des terres qu'elles habitent et utilisent régulièrement. La législation nationale ne reconnaît pas les droits collectifs à la terre et ne prend pas en compte les multiples façons dont ces terres pourraient être « mises en valeur ». Même s'il y a une reconnaissance des droits fonciers coutumiers dans la loi foncière, dans la pratique, les droits coutumiers reconnus sont ceux des peuples bantous et non ceux des peuples autochtones. Il est difficile pour une communauté autochtone d'obtenir un titre foncier et encore plus difficile de veiller à ce que ses responsabilités traditionnelles sur ses terres soient reconnues et respectées.

Concernant l'utilisation des terres et des ressources naturelles que les peuples autochtones considèrent comme leur

appartenant, aucun système en place actuellement ne s'assure du consentement ou de la consultation de ces peuples. Ils sont mis devant le fait accompli, avec l'octroi d'une concession forestière ou la création d'une aire protégée qui leur est imposée. Ils n'ont pas le droit de connaître le contenu des cahiers des charges des exploitants forestiers, même s'ils subissent les impacts les plus importants de l'exploitation.

En ce qui concerne la conservation, il ressort de l'analyse des décrets créant les aires protégées, ainsi que de l'arrêté sur les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse que les populations autochtones vivant dans ces zones ne sont pas prises en compte. L'accent est mis sur la préservation de l'écosystème forestier dans son état naturel et sur la conservation de la diversité biologique, deux notions certes très importantes, mais sans évaluer l'impact défavorable que ces aires protégées exercent sur la vie des peuples autochtones. Le fait de purger tout droit d'usage dans les parcs sans mesure d'accompagnement pour les populations autochtones qui ont pour principales activités la chasse et la cueillette entrave considérablement leur mode de vie et accroît leur vulnérabilité.

E) RECOMMANDATIONS

Il serait souhaitable que la loi comporte une section spécifique relative au droit des peuples autochtones à la terre et aux ressources naturelles.

DROIT À LA TERRE

Par rapport au droit à la terre, la loi *devrait* :

1. Reconnaître les droits collectifs des peuples autochtones à la propriété, la possession ou la jouissance des terres qu'ils occupent traditionnellement ou utilisent d'une autre manière.

2. Reconnaître le principe de territorialité, c'est-à-dire, les droits de propriété, possession ou jouissance sur la totalité de l'environnement ou des habitats que les peuples autochtones occupent traditionnellement ou qu'ils utilisent d'une autre manière.

3. Reconnaître le caractère collectif du droit des peuples autochtones à la propriété, la possession ou l'usage de leurs terres, selon leurs us et coutumes.

4. Reconnaître l'importance spéciale que revêtent la culture et les valeurs spirituelles des peuples intéressés dans la relation qu'ils entretiennent avec leurs forêts traditionnelles.

5. Reconnaître le droit coutumier des peuples autochtones sur les terres qu'ils occupent traditionnellement d'une manière permanente ou semi-permanente, en valorisant la mise en valeur de leurs terres selon leurs us et coutumes.

6. Reconnaître, garantir et protéger les principes de l'inaliénabilité, l'imprescriptibilité et l'intangibilité de la propriété des terres autochtones.

7. Reconnaître le droit d'usage sur les terres que les peuples autochtones utilisent traditionnellement, même s'ils ne les occupent ou ne les utilisent pas d'une manière permanente, ou si lesdites terres sont utilisées conjointement avec d'autres communautés.

8. Protéger les droits de propriété, de possession et de jouissance des terres autochtones à travers la mise en œuvre de programmes de démarcation et d'octroi de

titres fonciers, prenant en compte le droit coutumier, les valeurs, les us et les coutumes de ces peuples.

9. Faire en sorte que l'octroi de titres fonciers sur les terres autochtones soit gratuit et exempt de charges.

10. Interdire le déplacement forcé des peuples autochtones de leurs terres traditionnelles, sauf à titre exceptionnel, pour motifs de sécurité nationale ou de santé publique. Dans les cas où ce déplacement est indispensable, les communautés concernées doivent avoir le droit de retourner sur leurs terres. Quand un tel retour n'est pas possible, elles doivent être relocalisées sur des terres similaires et indemnisées pour toute perte ou dommage subi de ce fait.

11. Empêcher l'occupation ou l'expropriation illicite des terres autochtones par des personnes qui n'appartiennent pas à ces peuples ; ou empêcher que ces personnes puissent se prévaloir des coutumes desdits peuples ou de l'ignorance de leurs membres à l'égard de la loi en vue d'obtenir des droits sur ces terres.

12. Reconnaître les modes de transmission ou de répartition interne des droits fonciers entre les membres des communautés autochtones.

DROITS AUX RESSOURCES NATURELLES

Par rapport aux droits des peuples concernés à l'accès et à l'usage des ressources naturelles dont sont dotées leurs terres, ou concernant l'exploitation des ressources naturelles susceptibles d'affecter directement leur environnement ou leur habitat, la loi *devrait* :

1. Reconnaître le droit des peuples autochtones à l'accès et l'utilisation des ressources naturelles qu'ils exploitent traditionnellement essentiellement pour leur subsistance, y compris les eaux, la faune, la flore et autres ressources de la forêt. Les mécanismes de *forêts classées* ou de *zones de chasse* prévues par la législation nationale pourraient être utilisés à cet égard.

2. Reconnaître spécialement les droits des peuples autochtones à la chasse et à l'utilisation des ressources forestières pour l'autoconsommation, dans les termes reconnus par la loi congolaise. *Il serait souhaitable* de reconnaître le droit à la commercialisation des produits forestiers non ligneux par les peuples autochtones, en dehors du système de permis spéciaux prévus par le Code forestier.

3. Inclure des mécanismes pour la consultation des peuples autochtones chaque fois que l'on envisage l'exploration, l'exploitation ou la conservation des ressources naturelles dans leur environnement ou leur habitat.

4. Inclure la nécessité d'élaborer des études d'impact socio-économique et environnemental sur les communautés autochtones des projets d'exploitation ou de conservation des ressources naturelles.

5. Inclure l'amélioration des conditions de vie et du niveau d'éducation, d'emploi et de santé des peuples autochtones comme objectifs prioritaires des cahiers des charges du gouvernement qui sont liés aux concessions d'exploitation forestière ou minière.

6. Inclure le devoir de l'Etat de consulter les peuples autochtones chaque fois que l'on envisage la création d'aires protégées susceptibles d'affecter directement leurs capacités d'utiliser les ressources naturelles ; et les associer à l'utilisation, à la gestion et à la conservation des ressources dont sont dotées ces aires.

7. Protéger et valoriser les connaissances, innovations et pratiques des peuples autochtones sur la diversité biologique et assurer le partage équitable des avantages qui en découlent.

6. DROITS ECONOMIQUES ET SOCIAUX

A) LES STANDARDS INTERNATIONAUX

Le droit international a pris en compte les graves conditions de vie des peuples autochtones dans toutes les parties du monde. A la lumière des phénomènes historiques qui ont fait que les peuples autochtones comptent parmi les plus pauvres des pauvres, il convient de leur accorder une attention particulière du point de vue de la santé, du logement, de l'éducation et de l'emploi. Tout au moins, les gouvernements doivent prendre des mesures pour éliminer le traitement discriminatoire ou autres entraves qui privent les membres des groupes autochtones des services d'assistance dont bénéficient les secteurs dominants de la population.

Historiquement à travers le monde, l'éducation en particulier a souvent été la composante d'un projet d'assimilation des populations autochtones, et perçue comme telle. Dans le même temps, l'éducation peut offrir aux populations autochtones un savoir précieux et des compétences propices à leur développement et à l'amélioration de leur niveau de vie individuel et collectif ainsi qu'à une intégration respectueuse de leur culture dans la société nationale et internationale plus vaste. C'est ce qui explique pourquoi l'enseignement public a été à la fois rejeté et recherché par les populations autochtones à différents stades et dans différents contextes.

A la lumière de l'évolution des pratiques nationales et des nouvelles normes internationales, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU s'est penché sur le droit à l'éducation dans le contexte des populations autochtones[37], affirmant « les Etats ont l'obligation de respecter, de protéger et de mettre en œuvre le droit à l'éducation pour ce qui est de chacune de ses "caractéristiques essentielles" (dotations, accessibilité, acceptabilité, adaptabilité). Par exemple, un Etat doit … (faciliter) l'acceptabilité de l'éducation en prenant des mesures concrètes pour faire en sorte que l'éducation convienne du point de vue culturel aux minorités et aux peuples autochtones et qu'elle soit de bonne qualité pour tous »[38].

Ces principes d'attention prioritaire aux peuples autochtones en matière d'éducation sont garantis également par la Convention Nº 169 de l'OIT, dans une section spécifique. La Convention garantit aux personnes autochtones « la possibilité d'acquérir une éducation à tous les niveaux au moins sur un pied d'égalité avec le reste de la communauté nationale» (article 26). La Convention cible aussi le développement des programmes et services d'éducation adaptés aux «besoins particuliers » des communautés autochtones (article 27.1), ainsi qu'à la formation des membres de ces communautés dans les programmes gouvernementaux d'éducation (article 27.2). La Convention défend, « [l]orsque cela est réalisable », l'enseignement aux enfants autochtones « dans leur propre langue indigène ou dans la langue qui est le plus communément utilisée par le groupe auquel ils appartiennent » (article 28.1), en garantissant toujours qu'ils atteindront « la maîtrise de la langue nationale ou de l'une des langues officielles du pays » (article 28.2).

La santé des peuples autochtones a été ciblée par les organismes internationaux. Ainsi, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU a affirmé que le droit à la santé exige que « [l]es plantes médicinales essentielles, les animaux et les minéraux nécessaires aux peuples autochtones pour jouir pleinement du meilleur état de santé possible devraient également être protégés. Le Comité note que, dans les communautés autochtones, la santé des individus est souvent liée à celle de la société tout entière et revêt une dimension collective. A cet égard, le Comité considère que les activités liées au développement qui éloignent les peuples autochtones, contre leur gré, de leurs territoires et de leur environnement traditionnels, les privant de leurs sources de nutrition et rompant leur relation symbiotique avec leurs terres, ont des effets néfastes sur leur santé. »[39]

La Convention Nº 169 de la OIT comporte aussi des dispositions relatives à l'organisation des services de santé par rapport aux peuples autochtones, avec la participation de ces peuples, qui doivent « tenir compte de leurs conditions économiques, géographiques, sociales et culturelles, ainsi que de leurs méthodes de soins préventifs, pratiques de guérison et remèdes traditionnels » (article 27.2)

Finalement, la Convention incorpore une série de dispositions relatives au travail et aux conditions d'emploi des personnes appartenant à des communautés autochtones, qui renferme quelques « mesures spéciales » pour la protection du travail des autochtones (articles 4), « dans la mesure où ils ne sont pas efficacement protégés par la législation applicable aux travailleurs en général ». Ces mesures incluent, par exemple, des garanties par rapport au principe de « rémunération égale pour un travail de valeur égale » (article 20.2.b) et, notamment, le droit des travailleurs autochtones à ne pas être « soumis à des systèmes de recrutement coercitifs, y compris la servitude pour dette sous toutes ses formes » (20.3.c).

Somme toute, les normes générales qui garantissent les droits à l'éducation, la santé ou les conditions de travail, connaissent des particularités en rapport aux besoins prioritaires et aux conditions particulières et modes de vie des peuples autochtones. Les normes internationales qui reconnaissent les droits de peuples autochtones par rapport à la jouissance des droits socioéconomiques ont en commun trois principes : premièrement : le devoir d'attention prioritaire porté aux peuples autochtones ; ensuite, le respect et l'adaptation aux cultures et modes de vie autochtones ; puis la prise en compte de ces peuples dans la planification et mise en oeuvre des programmes et services sociaux. L'interaction de ces trois principes oblige les États à établir des politiques spéciales au regard de l'éducation, de la santé et des conditions d'emploi de ces groupes vulnérables.

B) CADRE JURIDIQUE NATIONAL

Le droit congolais reconnaît à toutes les personnes, sans discrimination, la jouissance des droits sociaux et économiques. S'agissant du droit à l'éducation, la Constitution, dans son article 23, stipule que : *« le droit à l'éducation est garanti. L'égal accès à l'enseignement et à la formation professionnelle est garanti. L'enseignement dispensé dans les établissement publics est gratuit »*. La Charte des droits et des libertés du 23 mai 1991 protège aussi le droit à

l'éducation est garanti. L'égal accès à l'enseignement et à la formation professionnelle est garanti. L'enseignement dispensé dans les établissement publics est gratuit ». La Charte des droits et des libertés du 23 mai 1991 protège aussi le droit à l'éducation dans son article 37. Ni la Constitution ni les lois congolaises n'incluent des dispositions spécifiques concernant l'éducation des communautés autochtones du pays.

La Constitution consacre le droit à la santé pour tout citoyen. En effet, l'article 30 affirme que *« l'Etat est le garant de la santé publique »*. Le premier alinéa de cet article protège les personnes vulnérables, mais n'inclut pas explicitement dans ce concept les populations autochtones. Il est libellé comme suit : *« les personnes âgées et les personnes handicapées ont droit à des mesures de protection en rapport avec leurs besoins physiques, moraux ou autres en vue de leur plein épanouissement»*.

La Charte des droits et libertés énumère une série de garanties additionnelles concernant le droit à la santé. Ainsi, l'article 31 de la Charte, alinéa c, garantit la *« protection et la lutte contre les maladies épidémiologiques, transmissibles ou endémiques »*. Cette Charte exige de l'Etat, *« la création des conditions propres à assurer à tous les citoyens les services médicaux et une aide médicale en cas de maladie »*, comme énoncé à l'article 32.d.

Même si les dispositions constitutionnelles ne prévoient pas des programmes ou services spécifiques pour les groupes autochtones, la Loi N° 009/88 du 23 mai 1988 portant Code de déontologie des professions de la santé et des affaires sociales inclue une référence générale aux devoirs des personnels sanitaires de ne pas faire de distinction dans leur labeur: *« les personnels de la santé et des affaires sociales doivent…assister et soigner tous les patients quelles que soient leur condition, leur nationalité, leur religion, leur opinion politique et philosophique, leur réputation »* (article 5).

Le droit à la santé renferme aussi le droit à un environnement sain. En effet, l'article 35 de la Constitution affirme que : *« tout citoyen a droit à un environnement sain, satisfaisant et durable et a le devoir de le défendre. L'Etat veille à la protection et à la conservation de l'environnement »*. La loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement qui réglemente le domaine de l'environnement permet de lutter contre les atteintes à l'environnement et à la santé des personnes ou à leurs biens (art. 1). Aucune de ces dispositions ne fait expressément allusion à la protection de l'environnement par rapport aux peuples autochtones.

Le droit au travail est garanti par la Constitution. L'article 24 énonce que *« l'Etat, reconnaît à tous les citoyens, le droit au travail et doit créer les conditions qui rendent effective la jouissance de ce droit »*. Ce droit comporte l'établissement et le respect des contrats individuels de travail, l'égalité dans la détermination du salaire et son paiement régulier, la protection de la femme et de l'enfant dans le travail.

En effet, la loi n° 45/75 du 15 mars 1975 portant Code de travail, dans ses articles, édicte des garanties spécifiques contre la violation du droit constitutionnel au travail. La loi interdit *« de façon absolue »* le *« travail forcé ou obligatoire »* (article 4) et la rupture abusive des contrats (article 42). La loi reconnaît en même temps le principe de l'égalité de salaire pour un travail égal a tous

les travailleurs, *« pour tous les travailleurs quels que soient leur origine, leur sexe, leur âge et leur statut »* (article 80) ; et garantit le paiement régulier du salaire (article 88) en monnaie ayant cours légal (article 87).

Le Code du travail protège spécialement les enfants et les femmes comme des groupes sociaux particulièrement vulnérables et donc particulièrement susceptibles d'exploitation ou abus. Ainsi, l'article 117 alinéa 2 dispose que : *« la femme ou l'enfant ne peut être maintenu dans un emploi ainsi reconnu au-dessus de ses forces et doit être affecté à un emploi convenable »*. Par contre, les personnes autochtones ne sont pas considérées comme des groupes nécessitant une protection spéciale à cet effet.

De l'analyse des lois en vigueur, on peut conclure que le cadre juridique national ne protège pas de façon spécifique les populations autochtones s'agissant de la jouissance de leurs droits sociaux et économiques. Ceux-ci étant des citoyens à part entière, ils doivent bénéficier de l'ensemble des droits que la loi énonce pour tous. Toutefois, en raison des discriminations dont ils font l'objet, il est indispensable d'élaborer une loi spécifique ayant pour but la protection de ces populations.

C) LES DROITS ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX DANS LA PRATIQUE

EDUCATION POUR TOUS ?

Le système éducatif congolais est calqué sur le modèle occidental. Il ne tient pas compte des spécificités congolaises et ne respecte pas les rites particuliers des diverses communautés nationales, y compris les peuples autochtones. Les écoles sont éloignées, il n'y a pas d'écoles mobiles, le calendrier n'est pas adapté aux périodes de la chasse, etc. Le manque d'adaptation des programmes à leurs modes de vie particuliers a pour conséquence la limitation de l'accès des enfants et adultes autochtones à l'éducation officielle.

En dépit de l'affirmation du droit à l'éducation pour tous, le taux de scolarisation demeure très faible au sein des communautés autochtones dans tous les départements. Dans le Kouilou par exemple, notamment dans le district de Madingo-Kayes, la majeure partie des enfants pygmées ne va pas à l'école.

L'éloignement constitue un frein à la scolarisation des enfants autochtones. Il n'existe pas d'établissements scolaires propres aux communautés autochtones ; ceux-ci fréquentent les mêmes écoles que les Bantous qui sont souvent très éloignées de l'endroit où ils vivent, ce qui ne les incite pas à s'y inscrire. Dans certaines cases, l'abandon scolaire se produit dans les derniers niveaux de la scolarisation. À Ngoua II, les enfants autochtones abandonnent fréquemment leurs études après le BEPC, dans la mesure où il n'y a pas de lycée dans la sous-préfecture ; il faut se rendre soit à Dolisie, soit dans les sous-préfectures environnantes (Nianga, Divenié…), or ceci n'est pas réaliste pour la majorité des familles autochtones.

Le paiement des droits scolaires est le principal frein à la scolarisation autochtone : les enfants autochtones dont les familles sont pour la plupart dépourvues de moyens, ne peuvent être assidus aux cours. Dès que l'on commence à demander les frais scolaires, les enfants pygmées dépourvus de moyens arrêtent les cours.

Un exemple de l'importance de ce facteur est donné par le district de Kakamoeka où quasiment tous les enfants autochtones vont à l'école. Aucune pièce ne leur est demandée à l'inscription.

Un autre exemple est le cas du département du Niari à Longo. Tous les enfants en âge d'aller à l'école sont scolarisés et jouissent d'une dispense des frais de scolarité, même s'ils doivent payer une somme de 300 FCFA chaque mois pour payer les enseignants vacataires. À Ngoua II, par contre, aucune dispense n'est accordée aux enfants autochtones. Ainsi, pour des raisons financières, certains enfants ne vont pas à l'école ou y vont grâce à la sollicitude des enseignants, mais ils sont bien obligés de s'arrêter dans les classes préparatoires, avant de passer le concours pour lequel le paiement des droits est obligatoire.

Un troisième exemple est celui de Bivella, dans la Kouilou, où il existe une école construite par la société FORALAC, fréquentée aussi bien par les Bantous que par les Babongos. Cependant, les enseignants qui ne sont pas salariés de l'Etat doivent être pris en charge par les parents des élèves moyennant des frais d'écolage de quatre cents francs (400 FCFA) par mois. Faute de pouvoir faire face à ces frais d'écolage, les enfants des Babongos sont souvent contraints d'abandonner leurs études avant la fin du cycle primaire.

Le faible taux de scolarisation des enfants autochtones est aussi renforcé par l'absence d'aides officielles pour la prise en charge de leurs études. « Malgré notre état de pauvreté, nos enfants ne bénéficient d'aucune aide de l'Etat », déclare le chef du village Epounou II (Plateaux). « Ce qui rend incertaine leur réussite scolaire », conclut–il.

Il faut souligner l'existence de certaines initiatives publiques et privées qui tiennent compte des besoins particuliers des enfants autochtones, en établissant des programmes spéciaux pour leur éducation. Par exemple, le gouvernement a mis en place le programme d'alphabétisation d'enseignement de base des enfants autochtones (PRAEBASE) pour favoriser la scolarisation de ces enfants, entre autres, en les exemptant des droits scolaires. Toutefois, ce programme, piloté par la Banque Mondiale, est encore en phase d'identification.

Dans le département de la Lékoumou, l'*International Partnership For Human Development* (IPHD), une ONG américaine, favorise la scolarisation de plus de 700 Pygmées. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce projet, l'IPHD a commencé par un recensement des enfants. Puis, des inscriptions ont été prises dans les différentes écoles. Pour les motiver, tous les enfants inscrits ont reçu des kits scolaires, des tenues scolaires, des savons. Les conditions sont également réunies pour qu'ils reçoivent des soins médicaux. Pour faire en sorte qu'ils ne désertent pas les classes pendant les saisons de cueillette ou de chasse, des cantines scolaires ont été installées afin qu'ils s'alimentent sur place. Le projet est en train de donner des résultats satisfaisants parce que l'évaluation faite montre que la cohabitation entre enfants autochtones et bantous en milieu scolaire ne cesse de s'améliorer et le taux de fréquentation est remarquable.

LOIN DE LA SANTÉ

L'absence d'infrastructures sanitaires dans les villages des peuples autochtones ne permet pas à ces derniers de jouir de leur droit à la santé de façon égalitaire avec l'ensemble de la population congolaise.

L'éloignement des centres de santé est le premier facteur du non d'accès des personnes autochtones aux soins de santé.. À Longo (département du Niari), par exemple, il n'existe pas d'hôpital. Ainsi, pour les

soins médicaux, la population doit se rendre à Nianga (15 kilomètres). Cette situation est identique au Kouilou. Dans le village de Bada, les autochtones se soignent souvent par la médecine traditionnelle. Ils ne se rendent pas à l'hôpital car le centre hospitalier se trouve qu'à Kakamoeka (à 14 kilomètres). Il y a bien un cabinet médical à Bisinzi (7 kilomètres), mais ils n'ont pas les moyens d'être examinés et soignés.

Les personnes autochtones se rendent rarement dans les centres sanitaires installés dans les villages bantous, où ils font fréquemment l'objet de discrimination. Ils sont bien reçus dans les hôpitaux à condition toutefois de disposer des moyens financiers. S'ils sont démunis, ils subissent le mépris.

Le manque de ressources financières explique l'importance du recours à la médecine traditionnelle, et même quelquefois un certain mépris de la médecine moderne ou une indifférence envers cette dernière. Ainsi, par exemple, à Sembé, dans le Sangha, il y a un hôpital tenu par les Sœurs Franciscaines, où la population autochtone peut accéder, mais les femmes préfèrent recourir aux soins par les plantes. En général, les femmes autochtones font les consultations prénatales mais elles accouchent à domicile. Leur connaissance des plantes et de la thérapie traditionnelle supplée la médecine moderne. Cette connaissance fait même l'objet d'un grand commerce avec les villageois bantous malades.

Toutefois, la médecine traditionnelle est impuissante devant certaines maladies auxquelles les autochtones n'étaient jadis guère exposés. Par exemple, le pion, les hernies ou l'appendicite constituent des maladies mortelles pour ces populations démunies.

Malgré le manque de moyens financiers et la distance qui sépare les communautés autochtones des services publics de santé, quelques populations autochtones, comme à Longo et Ngoua II (Niari), bénéficient des campagnes de vaccination initiées sur le territoire national mais elles n'ont jamais été informées sur le VIH et SIDA et les autres MST.

L'EXCLUSION DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Dans tout le pays, des relations commerciales existent depuis des siècles entre peuples autochtones et Bantous. On assiste toujours à des échanges entre peuples autochtones (produits de la chasse et de la cueillette) et Bantous (habits et objets divers, …). On peut aussi souligner que ces échanges commerciaux ordinaires ou sous forme de troc représentent une contribution importante des peuples autochtones à l'économie régionale, voire nationale.

Pourtant, de nos jours, dans les relations commerciales, souvent les Bantous refusent d'acheter les produits préparés et vendus par les peuples autochtones comme le manioc, la viande, le miel et les médicaments.

En plus il est souvent très difficile pour les autochtones d'accéder aux marchés ou ils peuvent vendre leurs produits à bon prix. Courant novembre 2005, dans la localité d'Epounou II à Gamboma (Plateaux), il y avait un chantier de construction d'une route et il était permis aux chauffeurs d'aider les populations à se déplacer car la zone était très enclavée. Toutefois, l'équipe de chercheurs qui avait sollicité l'aide d'un véhicule pour rentrer à Gamboma a vécu un cas flagrant. Le chauffeur qui devait ramener les membres de l'équipe de chercheurs a refusé de les embarquer à bord du véhicule malgré

leur insistance, pour la simple raison qu'ils étaient en compagnie d'autochtones.

Dans le département de la Sangha, comme dans la Likouala, on a observé des relations d'assujettissement des peuples autochtones aux Bantous. Cette situation fait que les produits de la chasse ou de la cueillette des peuples autochtones sont vendus à très faible prix. Par exemple, le paquet de coco (Gnetum africanum) est échangé contre deux bâtons de cigarette (valeur 25 FCFA) au campement d'Ibamba, alors que dans les concessions de la CIB et à Pokola, il se vend à 100 FCFA. Ou encore, un verre de foufou (farine de manioc) est échangé contre deux paquets de coco (valeur 200 FCFA), alors qu'il est habituellement vendu à 100 FCFA.

Dans le cas de Ngoua II – Moutamba (Niari), le président du comité du village interdit à toute femme autochtone de vendre du manioc préparé au risque de se faire arrêter par la police et d'avoir à payer une amende.

UNE MAIN D'OEUVRE EXPLOITÉE

Les populations autochtones sont soumises à des conditions de travail difficiles qui s'apparentent, dans certains cas spécifiques, à des conditions de travail forcé proches de l'esclavage.

Les travailleurs autochtones ne sont pas généralement pas considérés comme des travailleurs au même titre que le reste de la population. Dans les localités telles que Ngoua II (Niari), où l'exploitation forestière est intense, les peuples autochtones ne sont pas employés comme travailleurs permanents mais temporaires. Chaque employé autochtone est considéré comme analphabète. Dans la région de la Likouala, l'accès à l'emploi de ces personnes est difficile. Lors des grands travaux de la *« municipalisation accélérée »* du département en 2005, les peuples autochtones n'ont pas été recrutés. La raison évoquée par les employeurs était la suivante : *« Les peuples autochtones sont paresseux, ne veulent pas travailler et désertent leurs postes de travail à des périodes précises pour des rites en forêt, etc. »*.

Dans le département du Kouilou, la société FORLAC, principal exploitant forestier et donc générateur d'emploi, recrute tout de même quelques membres des peuples autochtones (pour l'éclairage des routes, mais aussi comme aide conducteur, abatteur, guide, pointeur, etc.). Cependant, contrairement aux Bantous, leurs emplois sont généralement temporaires et donc marginalisés au profit des Bantous bien qu'ils aient une meilleure connaissance de la forêt.

Salaires récupérés par d'autres personnes

Courant août 2005, au cours de ses missions d'identification, l'OCDH a constaté que plus de quatre-vingt-dix pour cent des travailleurs du Service National de Reboisement (SNR) d'Enyélé (Likouala) sont des autochtones.

Ils sont régulièrement engagés comme temporaires pour des contrats de trois mois renouvelés systématiquement à leur expiration. En contrepartie de leurs prestations, ils sont payés un salaire de base de 45000 FCFA. Au départ, les autochtones venaient percevoir leur salaire au siège du SNR, accompagnés de leur Maître, qui s'en emparait ensuite pour faire le partage à sa guise. Constatant cela, le responsable du SNR avait menacé de renvoyer tous les autochtones qui viendraient encore accompagnés de leur Maître. Finalement ceux-ci (les Maîtres) ne se présentent plus ouvertement aux bureaux du SNR lors des paies.

Néanmoins, certains témoins affirment qu'après la paie, les autochtones vont déposer leurs salaires entre les mains de leurs Maîtres qui, à cette occasion, les attendent chez eux. Mais ils ne peuvent l'avouer par peur des représailles de leur Maître et du chef du SNR.

En outre, ces autochtones étant analphabètes, ils ont du mal à maîtriser le décompte de la monnaie. Ainsi, lorsqu'ils se présentent dans les boutiques de la ville pour faire des achats après leur jour de paie, ils sont souvent victimes d'escroquerie de la part de certains commerçants véreux qui souvent ne leur rendent pas la monnaie qui leur est due. Parfois, ils augmentent délibérément les prix de leur marchandise, profitant de l'ignorance de leurs clients autochtones.

En outre, une personne qui a demandé à garder l'anonymat, a affirmé que si les Bantous refusent de travailler au SNR, c'est à cause de l'irrégularité du paiement des salaires. Le dysfonctionnement de ses services ajouté à l'enclavement et à la complexité du système de paiement, qui se fait par le budget de transfert, entraînent un retard dans le paiement des salaires des travailleurs du SNR qui peut dépasser trois mois. Les Bantous, qui ne peuvent supporter un tel traitement, ont pour la plupart déserté leur poste. « N'eut été la présence des Pygmées dans la localité, il serait difficile au SNR d'avoir de la main-d'œuvre. D'ailleurs, comme ils ne savent pas compter l'argent et n'ont pas la notion du temps pour savoir qu'ils sont arrivés à la fin du mois, ils n'ont pas la possibilité de revendiquer le paiement de leur salaire, ni de protester lorsqu'on ne leur en paie que la moitié » a-t-il conclu.

Dans la majorité des localités visitées, les peuples autochtones perçoivent une rémunération inférieure à celle des Bantous alors qu'ils effectuent les mêmes tâches.

La rémunération des travaux champêtres varie entre 500 et 1.000 FCFA par jour. La plupart des Bantous les paient en nature – en nourriture, en objets (vieilles machettes, vieux habits, marmite, etc.) et très souvent en alcool. A Bihoua, à Mouala et à Mapati, au lieu de toucher une rémunération de 300 FCFA, les autochtones peuvent remplir un fût de noix de palme. Dans le village de Ngoua II, ils sont employés pour des travaux champêtres contre une rémunération insignifiante - 500 FCFA par jour - alors que les Bantous refusent de travailler pour cette somme.

Dans la localité de Dongou, département de la Likouala, en janvier 2006, lors des consultations, les chercheurs ont rencontré un autochtone maltraité après avoir reçu l'ordre de travailler dans un champ bantou. L'autochtone n'avait pas exécuté sa tâche car il se sentait malade. En conséquence il avait été roué de coups devant eux et avait été contraint d'aller travailler tôt le matin malgré son état de santé.

Certains Bantous de la Sangha et des terres des Kaboungas vont jusqu'à kidnapper les autochtones « récalcitrants » ou à se saisir de leurs ustensiles pour les contraindre à rembourser leurs dettes par des travaux champêtres qui deviennent des travaux forcés. A Mbalouma, village situé à 5 km de Ouesso, capitale de la Sangha, lorsqu'une personne autochtone contracte une dette qu'elle ne peut rembourser, elle est obligée de travailler durement dans un champ appartenant à un Bantou jusqu'au remboursement de la somme due, voire même au-delà. C'est au Bantou de déterminer l'étendue de la tâche à accomplir et il profite généralement du manque de connaissances de ces populations. Dans la Lékoumou, à Sibiti, les populations autochtones qui habitent la périphérie sont venues pour prêter main-forte aux populations bantoues et vendre les produits de la chasse et de la cueillette. Mais, elles sont utilisées comme esclaves.

D) CONCLUSIONS

Les droits économiques et sociaux demeurent seulement un objectif dans les textes légaux pour les personnes autochtones. La discrimination historique contre ses groupes, leur éloignement spatial et culturel des services sociaux assurés par l'Etat, et le manque d'adaptation des politiques et services publics aux besoins et mode de vie particuliers des communautés autochtones sont des facteurs qui exercent un impact négatif sur la capacité de jouissance des droits qui leur sont reconnus par la Constitution congolaise en matière de santé, d'emploi et de travail. En conséquence, les peuples autochtones demeurent les plus pauvres d'entre les pauvres au Congo et leurs conditions de vie et de travail sont tragiquement basses comparées à celles du reste de la nation.

Les enfants autochtones ne sont pas souvent scolarisés à cause de l'absence d'écoles près de leurs localités, de l'inadaptation des calendriers et programmes scolaires à leurs besoins et leur mode de vie, et, surtout, à cause d'un manque de moyens financiers. Comme quelques projets mis en œuvre le démontrent, lorsqu'on s'attaque aux causes structurelles du faible taux de scolarisation des enfants autochtones, en tenant compte de leur mode de vie et de leur besoin de soutien matériel, on obtient des résultats positifs et

cette approche devrait être considérée par les programmes éducatifs nationaux, avec la participation des peuples concernés.

L'éloignement des centres sanitaires et le manque de moyens financiers sont également des facteurs qui affectent l'accès de ces populations aux services officiels de santé. La médicine traditionnelle autochtone fournit une alternative effective dans quelques situations et, dans cette mesure, mérite d'être prise en compte et stimulée par les pouvoirs publics. La valorisation de la médicine traditionnelle ne doit cependant pas empêcher la mise en place de politiques de santé qui prennent en compte les circonstances particulières qui constituent des obstacles à la jouissance du droit à la santé par les peuples autochtones.

La plupart des personnes autochtones exercent un travail rémunéré dans des conditions qui violent les garanties constitutionnelles de base, comme le principe d'égalité salarial pour un travail de qualité égale, le droit à un salaire périodique et en monnaie ayant cours légal, et, en général, la non-discrimination sur le lieu de travail. On constate avec préoccupation que, trop souvent, les infimes salaires obtenus par ces travailleurs ainsi que les conditions injustes imposées par leurs employeurs portent atteinte à la liberté du travail d'une manière qui s'apparente au travail forcé, ou même à l'esclavage.

E) RECOMMANDATIONS

EDUCATION

Concernant l'éducation, *il serait souhaitable de* :

1. Prendre en compte dans la conception et le développement des services d'éducation :

 a. Les spécificités de la vie semi-nomade y compris la mobilité des communautés et un calendrier scolaire adapté aux pratiques des peuples concernés.

 b. Une dispense du critère d'âge pour la scolarisation des enfants autochtones.

 c. Le respect de l'article 83 de la Constitution congolaise du 20 janvier 2002 sur la gratuité de l'école et l'octroi de bourses d'études aux enfants autochtones à partir du secondaire.

 d. La diversité des langues autochtones et leur valeur.

 e. La formation des enseignants autochtones.

2. Instaurer un système d'alphabétisation adapté aux cultures autochtones.

SANTÉ

Concernant la santé, *il serait souhaitable de* :

3. Instaurer des services de soins de santé primaire intégrés en milieu autochtone, en tenant compte des spécificités d'une vie semi-nomade.

4. Mettre en place des mécanismes pour valoriser la médecine traditionnelle des peuples autochtones, par exemple, des centres de médecine traditionnelle.

5. Favoriser l'accès à moindre coût des peuples autochtones aux soins médicaux dans les structures sanitaires publiques et dans les centres médicaux des entreprises forestières.

6. Interdire l'utilisation de produits toxiques qui mettent en danger la santé ou favorisent la pollution du milieu dans lequel vivent les peuples autochtones.

7. Former des agents de santé autochtones aux soins intégrés de santé primaire.

CONDITIONS DE TRAVAIL

Concernant les conditions de travail, *il serait souhaitable de* :

8. Rémunérer, dans la justice et l'équité, l'expertise des peuples autochtones, par exemple leurs connaissances de la forêt et de ses espèces.

9. Exiger que les peuples autochtones soient prioritairement recrutés par les sociétés forestières, minières et autres qui exercent dans leur milieu.

10. Prendre des mesures spéciales pour garantir l'accès à la formation professionnelle des peuples autochtones.

11. Veiller à ce que les autochtones employés dans le secteur privé, le secteur public ou les structures de la société civile perçoivent la même rémunération que les autres personnes exerçant le même travail.

12. Accorder aux travailleurs autochtones l'égalité des chances en termes d'avantages sociaux, d'indemnités et de promotion .

13. Veiller au respect des dispositions des articles 87 et 88 du Code du travail.

L'**Observatoire congolais des droits de l'Homme** (OCDH) est doté du statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP). Il est membre de la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH), de l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT) et de l'Union interafricaine des droits de l'Homme (UIDH).

La **Rainforest Foundation** du Royaume-Uni est une organisation non gouvernementale britannique qui a comme objectif la promotion des droits des peuples forestiers de la forêt tropicale. Elle travaille en Afrique centrale et en Amérique Latine avec des ONG nationales et des associations de peuples autochtones.

NOTES DE FIN DE DOCUMENT

[1] Rapport du Groupe de travail d'Experts de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sur les Populations/Communautés autochtones, présenté en vertu de la "Résolution sur les droits des populations/communautés autochtones en Afrique", adopté par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples lors de sa 28ème session ordinaire.

[2] Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP), *Rapport du Groupe de travail sur les populations/communautés, présenté en vertu de la « Résolution sur les droits des populations/communautés autochtones en Afrique », adoptée par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples lors de sa 28ème session ordinaire (2000)*, [ci-après, « Rapport du Groupe de Travail de la CADHP »], p. 100.

[3] La Convention Nº 169 s'applique :

> a) aux peuples tribaux dans les pays indépendants qui se distinguent des autres secteurs de la communauté nationale par leurs conditions sociales, culturelles et économiques et qui sont régis totalement ou partiellement par des coutumes ou des traditions qui leur sont propres ou par une législation spéciale;
>
> b) aux peuples dans les pays indépendants qui sont considérés comme indigènes du fait qu'ils descendent des populations qui habitaient le pays, ou une région géographique à laquelle appartient le pays, à l'époque de la conquête ou de la colonisation ou de l'établissement des frontières actuelles de l'Etat, et qui, quel que soit leur statut juridique, conservent leurs institutions sociales, économiques, culturelles et politiques propres ou certaines d'entre elles.

Convention Nº 169 de l'OIT sur les Peuples Indigènes et Tribaux dans les Pays Indépendants (1989) [ci-après « Convention Nº 169 »], article 1.1. La Convention liste ce qui suit comme critère complémentaire de la définition :

> Le sentiment d'appartenance indigène ou tribale doit être considéré comme un critère fondamental pour déterminer les groupes auxquels s'appliquent les dispositions de la présente convention.

Ibid. article 1.2. Eu égard à l'utilisation expresse du terme « peuple », la Convention clarifie :

> L'emploi du terme *peuples* dans la présente convention ne peut en aucune manière être interprété comme ayant des implications de quelque nature que ce soit quant aux droits qui peuvent s'attacher à ce terme en vertu du droit international.

Ibid., article 1.3.

[4] Selon la définition du Rapporteur Spécial, Martínez Cobo :

> Par communautés, populations et nations autochtones, il faut entendre celles qui, liées par une continuité historique avec les sociétés antérieures à l'invasion et avec les sociétés précoloniales qui se sont développées sur leurs territoires, se jugent distinctes des autres éléments des sociétés qui dominent à présent sur leurs territoires ou parties de ces territoires. Ce sont à présent des éléments non dominants de la société et elles sont déterminées à conserver, développer et transmettre aux générations futures les territoires de leurs ancêtres et leur identité ethnique qui constituent la base de la continuité de leur existence en tant que peuple, conformément à leurs propres modèles culturels, à leurs institutions sociales et à leurs systèmes juridiques.

Etude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones : Rapport du Rapporteur Spécial de la Sous-Commission, M. J. Martínez Cobo (E/CN.4/Sub.2/1986/7 et Add.1 à 4) [« Rapport Martínez Cobo »] para. 379

[5] Document de travail du Président-Rapporteur, Mme Erica-Irene A. Daes, sur la notion de "peuple autochtone" E/CN.4/Sub.2/AC.4/1996/2 (10 juin 1996), para. 69.

[6] *Ibid*., para. 70.

[7] Rapport du Groupe de travail de la CADHP, *supra*, p. 98.

[8] *Ibid*.

[9] *Ibid*., 97.

[10] Alison Hoare « L'usage de la forêt en Afrique Centrale : Territoires traditionnels, utilisation de la terre et la faune » *Rainforest Foundation* (2005)

[11] Lettre du Premier Ministre au Ministre des Affaires Sociales, Janvier 2006

[12] Bapina, Le Plan National des Populations Autochtones pour le Projet d'Appui à l'Education. Banque Mondiale, 2004

[13] Pour un examen plus détaillé du contexte international, voir IPLP, *Les droits des peuples autochtones pygmées en République du Congo : Contexte juridique international* (2005), préparé par le Programme de Droits et Politiques Autochtones de l'Université d'Arizona pour la Rainforest Foundation-UK (Annexe 6).

[14] Pour un examen du contexte africain sur la réglementation des droits des peuples autochtones en Afrique, voir *ibid*. pp. 54-65 (analyse des cadres juridiques nationaux des pays africains francophones et non francophones).

[15] Voir la *Décision de la CADHP à propos de la Communication 155/96 – Social and Economic Rights Action Center, Center for Economic and Social Rights / Nigeria*, Doc. du CADHP No. ACHPR/COMM/A044/1, 30ème session ordinaire, octobre 2001, para. 62 ("La protection des droits garantis par les articles 14 ... mène à la même conclusion. En ce qui concerne le droit précédent, et dans le cas du peuple Ogoni, le gouvernement du Nigeria n'a pas rempli ces deux obligations minimums.").

[16] CADHP-Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones, *Rapport d'une mission de recherche et d'information en République du Congo, effectuée du 5 au 19 septembre 2005* (2005) [ci-après, «Rapport du CADHP sur le Congo»].

[17] *Voir la* Résolution sur les droits des peuples/communautés autochtones en Afrique, adoptée par la Commission africaine sur les droits de l'homme et des peuples lors de sa 28ème session ordinaire (Oct.-Nov. 2000).

[18] *Voir* le Rapport du Groupe de travail de la CADHP, *supra*, p. 59.

[19] *Voir la* Constitution du Burundi, article 1 (« Le Burundi est une République indépendante, souveraine, laïque, démocratique, unie et respectant sa diversité ethnique et religieuse »). L'article 13 articule également le principe de non-discrimination et l'article 19 énonce les droits de l'Homme proclamés dans les instruments internationaux, y compris la Charte africaine. La propriété est protégée aux termes de l'article 36.

[20] Jackson, D *Indigenous Peoples in Central Africa. A desk review for the International Labour Office* (2001).

[21] Rapport du Groupe de travail de la CADHP, *supra*, pp. 24, 25.

[22] Rapport du CADHP sur le Congo, *supra*, p. 4.

[23] Rapport du CADHP sur le Congo, *supra*, p. 4.

[24] Ngouolai, L, *Les relations entre téké du plateau Kukuya et les peuples autochtones Batswa du XVIIIe siècle à nos jours*, Travail d'étude et de recherche en vue de l'obtention du diplôme d'études supérieures d'histoire (1989), p. 29.

[25] Woodburn, J «Indigenous discrimination: the ideological basis for local discrimination against hunter-gatherer minorities in sub-Saharan Africa» Ethnic and Racial Studies Volume 20 Number 2 April 1997.

[26] Lewis, J «Chimpanzees and Gorillas : Ethnic Stereotyping in the Ndoki Forest, Northern-Brazzaville», paper prepared for the Ninth International Conference on Hunting and Gathering Societies (2002) [ci-après, «Chimpanzees and Gorillas»].

[27] *Ibid*., p. 20.

[28] *Ibid*.

[29] Projet pour la gestion des écosystèmes périphériques du Parc national Noubale Ndoki. Ce projet regroupe le Gouvernement congolais (ministère en charge des eaux et forêts), CIB et Wildlife conservation society (WCS).

[30] Rapport de mission de Greenpeace Visite dans les sites de la CIB au Congo-Brazzaville Décembre 2004. http://www.greenpeace.org/raw/content/france/press/reports/visite-dans-les-sites-de-la-co.pdf

[31] *Ibid*., para. 3.

[32] *Voir* le Rapport du Groupe de travail de la CADHP, *supra*, pp. 12-13.

[33] *Id*. p. 18.

[34] L'arrêté n° 3772/MAEF/DEFGRN/BC-1701 du 12 août 1972, fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse indique dans ses articles 1er et 2 que la chasse sportive de la totalité de la faune est déclarée fermée sur toute l'étendue de la République populaire du Congo pour la période allant du 1er novembre au 30 avril de chaque année. Et elle est déclarée ouverte pour la période allant du 1er mai au 30 octobre de chaque année.

[35] Rapport de mission de Greenpeace, *Visite dans les sites de la CIB au Congo-Brazzaville* (2004), p. 28. http://www.greenpeace.org/raw/content/france/press/reports/visite-dans-les-sites-de-la-co.pdf

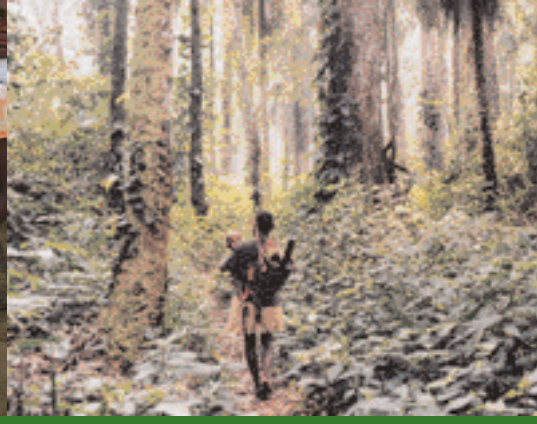
[36] Par le décret n°93-727 du 31 décembre 1993.

[37] Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Observation générale 13 : le droit à l'éducation*, 8 décembre 1999, Doc. de l'ONU E/C.12/1999/10, para. 31 [ci-après, "Observation générale 13 du CESCR"]. *Voir aussi* Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Observation générale 14 : le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint*, 11 août 2000, Doc. de l'ONU E/C.12/2000/4, note 19 (qui cite les mêmes développements comme étant pertinents pour l'interprétation du droit à la santé) [ci-après "Observation générale 14 du CESCR"].

[38] Observation générale 13 du CESCR, *supra*, para. 50.

[39] Observation générale 14 du CESCR, *supra*, para. 27.





OCDH

OBSERVATOIRE CONGOLAIS DES DROITS DE L'HOMME

THE RAINFOREST FOUNDATION

The Rainforest Foundation UK
City Cloisters
196 Old Street
London EC1V 9FR
United Kingdom

Tel: 00 44 (0) 20 7251 6345
Fax: 00 44 (0) 20 7251 4969
www.rainforestfoundation.org.uk
Registered Charity No. 801436

Observatoire Conglais des Droits de l'Homme
BP 4021 Poto-Poto
Brazzaville
Republique du Congo

Tel: (242) 551 34 50
Email: ocdh.brazza@voila.fr

Imprimé sur papier recyclé